



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_065-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

-:-:-

Canton
d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 065

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU COMPLEXE LEO LAGRANGE

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du Comité Technique du 7 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 22 juin 2022,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant les conclusions du rapport préalable relatif au choix et au mode de gestion du funérarium, présenté par le Maire en application de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public pour la gestion de la nouvelle piscine.

ARTICLE 2 : APPROUVE la durée de concession fixée à 5 ans, à compter de la mise en service du futur équipement, selon les documents à soumettre aux candidats.

ARTICLE 3 : CHARGE Monsieur le Maire, exécutif de la collectivité, de la poursuite de la procédure suivant les dispositions de la Loi de 1993 dite « Loi Sapin » et aux dispositions des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Constituer le dossier de consultation et faire publier l'avis de concession ;
- Saisir la commission de Délégation de Service Public, amenée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures et à émettre son avis sur les offres reçues ;
- Négocier les offres avec le ou les soumissionnaires, dans le respect des principes d'égal accès des concurrents à la commande publique, selon les dispositions qui seront fixées dans le règlement de consultation ;
- Procéder à la mise au point du contrat et établir le rapport exposant les motifs du choix du soumissionnaire retenu et l'économie générale du contrat
- Soumettre ce rapport, le projet de contrat, les tarifs et le règlement de service à l'assemblée délibérante 15 jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée délibérante chargée de se prononcer sur l'attribution dudit contrat ;
- Veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur et notamment s'assurer qu'un délai minimum de deux mois entre la première saisine de la commission de délégation de service public et l'attribution par le Conseil Municipal soit respecté ;
- Informer les candidats et les soumissionnaires évincés ;
- Notifier le marché au candidat retenu dans le respect de la décision du Conseil Municipal et faire procéder aux transmissions et publications réglementaires.

APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU COMPLEXE LEO LAGRANGE

ARTICLE 4 : RAPPELLE que les membres de la Commission d'Appel d'Offres pour les procédures de Délégation de Service Public procéderont à l'étude des candidatures et des offres des candidats, prépareront le rapport de procédure présentant notamment la liste des candidats admis à présenter une offre, l'analyse de leurs propositions ainsi que les motifs de choix de la structure et l'économie générale du contrat.

ARTICLE 5 : DIT que le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steeve BRIOIS

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_065-DE

Ville d'Hénin-Beaumont
Commission Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-065
Maire, STEEVE BRIOIS



Hénin-Beaumont

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU COMPLEXE LEO-LAGRANGE

DSP 002

Rapport sur le choix du mode de gestion

		AMO PISCINE HENIN - BEAUMONT																							
		Réunion AMO	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022	2022
QUOI			JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUIL				
PHASE PREALABLE																									
Rapport sur le choix du mode de gestion																									
Définition et constitution du dossier de consultation des entreprises	X																								
Validation des documents de consultation																									
Saisine du Comité Technique et CCSPL sur le choix du mode de gestion																									
Délibération sur le choix du mode de gestion																									
PHASE PROCEDURE																									
Avis de concession et publication du DCE																									
Assistance/réponses aux questions des soumissionnaires																									
Ouverture des candidatures et des offres selon procédure collectivité																									
Analyse candidature et offre																									
Rapport d'analyse des candidatures																									
Rapport d'analyse des offres initiales																									
Présentation du Rapport CDSP et avis de la Commission (proposition négociation)	X																								
PHASE NEGOCIATION																									
Négociations	X																								
Rapport d'analyse des offres finales																									
Rédaction du rapport de présentation Conseil municipal & mise au point du contrat																									
Validation des rapports et projet de délibération																									
Délibération d'attribution de la DSP																									
PHASE NOTIFICATION																									
courrier non retenus																									
contrôle de légalité																									
notification du contrat																									
information au préfet de la date de notification du contrat																									
Avis d'attribution																									
PHASE EXPLOITATION																									
Prise en main de l'exploitation (Préfiguration)																									
Ouverture de la piscine																									

Ville d'Hénin-Beaumont
 Direction Générale des Services
 Vu pour être annexé
 à la délibération 2022.065
 LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

[Signature]



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_066-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- :: -

Canton
d' HENIN-BEAUMONT

- :: -

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

- :: -

DELIBERATION N° 2022 – 066

- :: -

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**CONCESSION DE SERVICE – PLANTATION DE 30 000 ARBRES DANS LE CADRE D'UN
CONTRAT D'OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 5 de la directive n° 2014/23/UE du 26 février 2014 du conseil et du parlement européen,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L. 132-3 du code de l'environnement,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 1121-1 et suivants L.3000-1 et suivants et R.3111-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant que la commune a pour projet de confier à un opérateur agissant pour la protection de l'environnement la charge de planter 30 000 arbres sur une parcelle communale cadastrée n° ZN 149 d'une superficie de 7 500 m² et en assurer la gestion pour une durée de 20 ans, en vue de maintenir, renforcer et restaurer la valeur biologique de ces parcelles qui constituent la friche de l'ancienne gare de Beaumont ;

Considérant que ce contrat, instaurant des obligations réelles environnementales, est qualifiable de concession de service ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour décider le lancement d'une procédure de consultation tendant à l'attribution d'une concession de service public ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire ou son adjoint déléguer à prendre toutes les mesures nécessaires au lancement et à la mise en œuvre de la procédure de consultation portant sur un contrat de concession de service pour l'instauration d'Obligations Réelles Environnementales sur la friche de l'ancienne gare de Beaumont, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

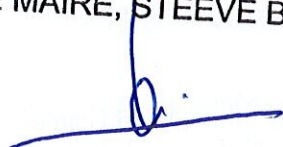
HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steeve BRIOIS

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-066
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



Hénin-Beaumont

Mairie d'Hénin-Beaumont
1, Place Jean Jaurès
B.P. 90109
62 252 HENIN-BEAUMONT Cedex

CONCESSION DE SERVICES

**Concession de services pour l'instauration d'Obligations Réelles
Environnementales sur la friche de l'ancienne gare de Beaumont**

REGLEMENT DE CONSULTATION

Date et heure limites de remise des offres :2022 àh.....

VISITE OBLIGATOIRE

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022.066
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



Hénin-Beaumont

Mairie d'Hénin-Beaumont
1, Place Jean Jaurès
B.P. 90109
62 252 HENIN-BEAUMONT Cedex

CONCESSION DE SERVICES

Concession de services pour l'instauration d'Obligations Réelles Environnementales sur la friche de
l'ancienne gare de Beaumont

CAHIER DES CHARGES VALANT PROJET DE CONTRAT ORE



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_067-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

Canton
d' HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

DELIBERATION N° 2022 – 067

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DU MULTI-ACCUEIL ET DU RELAIS
D'ASSISTANTES MATERNELLES - RAPPORT 2021**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1411-3,

Vu le rapport 2021 de Délégation de Service Public d'exploitation du multi-accueil et du relais d'assistantes maternelles,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant que le rapport 2021 de Délégation de Service Public d'exploitation du multi-accueil et du relais d'assistantes maternelles doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal ;

Après en avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la communication du rapport 2021 de Délégation de Service Public d'exploitation du multi-accueil et du relais d'assistantes maternelles.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,




Steve BRIOIS

crèches
people & baby
le sens de l'enfance

Rapport Annuel 2021

Crèche Les Petits Matelots

HENIN-BEAUMONT

Ville d'Henin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-067
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

27.04.2022





Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_068-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

-:-:-

Canton
d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 068

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, Mmes Margaret LANOY, Christiane ROUSSEAU, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, M. Michel CARTON **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DU FUNERARIUM - RAPPORT 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3,

Vu le rapport 2021 de Délégation de Service Public d'exploitation du funérarium,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant que le rapport 2021 de Délégation de Service Public d'exploitation du funérarium doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la communication du rapport 2021 de Délégation de Service Public d'exploitation du funérarium.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steve BRIOIS



CRÉMATORIUMS DE FRANCE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 13/07/2022
ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_068-DE

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022 - 068
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

Madame Stéphanie Pouilly
Direction des Affaires juridiques
1 place Jean Jaurès
BP 90109
62252 Hénin Beaumont Cedex

Paris, le 14 juin 2022

Réf. : Contrat de Délégation de Service Public par voie de concession pour l'exploitation du funérarium d'Hénin-Beaumont

Objet : Rapport d'activité

Madame,

Par un contrat de délégation de service public signé le 10 juin 2021 et notifié le 21 juin 2021, vous nous avez confié l'exploitation du funérarium d'Hénin-Beaumont pour une durée de cinq (5) années, à compter de la date de réception des travaux.

Vous trouverez ci-dessous un état d'avancement du projet :

- Concernant la procédure d'autorisation administrative du projet :
 - Une demande de Déclaration Préalable et d'Autorisation de Travaux a été déposée en mairie le 31 janvier 2022 ; Les services instructeurs ont demandé des pièces complémentaires le 1er février 2022.
 - Le 1er mars 2022, les services instructeurs ont envoyé à la Société des Crématoriums de France un refus d'instruire l'AT et la DP, considérant que les travaux envisagés nécessitent l'obtention d'un Permis de Construire.
 - Le PC a été déposé au Service Urbanisme de la Ville d'Hénin-Beaumont le 13 juin 2022 : il est donc actuellement en cours d'instruction.
- Concernant les prochaines étapes :
 - Date d'obtention prévisionnelle du PC : d'ici fin septembre 2022
 - Date démarrage prévisionnelle des travaux : octobre 2022

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments respectueux.

Cédric TROUBOUL
Directeur Général Adjoint



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_069-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

-:-:-

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 069

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DU CREMATORIUM ET DU SITE
CINERAIRE CONTIGU - RAPPORT 2021**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3,

Vu le rapport 2021 de Délégation de Service Public d'exploitation du crématorium et du site cinéraire contigu,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant que le rapport 2021 de Délégation de Service Public d'exploitation du crématorium et du site cinéraire contigu doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal ;

Après avoir entendu son rapport,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la communication du rapport 2021 de Délégation de Service Public d'exploitation du crématorium et du site cinéraire contigu.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022
Le Maire,




Steve BRIOIS

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_069-DE



CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL D'HENIN-BEAUMONT

Rapport Annuel du Délégué 2021

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-069
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_070B-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

-:-:-

Canton
d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 070

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-11 et L. 2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-039 du 1^{er} avril 2022, visée en sous-préfecture de Lens le 8 avril 2022, portant adoption du budget primitif 2022 de la Commune,

Vu l'avis de la Commission administration générale et finances,

Considérant que l'article L. 1612-11 alinéa 1^{er}, du Code général des collectivités territoriales, dispose que « *sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent* » ;

Considérant que l'article L. 1612-4 du même code prévoit que « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

Considérant que la décision modificative n°1 répond à ces obligations ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET 2022

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2022, telle que détaillée ci-après :

DM - SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES REELLES	DM
011_CHARGES A CARACTERE GENERAL	388 642,64
012_CHARGES DE PERSONNEL	-
65_AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	9 792,00
66_CHARGES FINANCIERES	-
67_CHARGES EXCEPTIONNELLES	187 813,81
68_DOTATIONS AUX PROVISIONS	-
	-
TOTAL DEPENSES REELLES	586 248,45

RECETTES REELLES	DM
013_ATTENUATION DE CHARGES	-
70_PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES	-
73_IMPOTS ET TAXES	246 900,00
74_DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	-
75_AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	38 067,79
76_PRODUITS FINANCIERS	156 033,81
77_PRODUITS EXCEPTIONNELS	-
78_REPRISES SUR PROVISIONS	-
TOTAL RECETTES REELLES	441 001,60

DEPENSES D'ORDRE	DM
023_VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 145 246,85
042_OPERATIONS DE TRANSFERTS ENTRE SECTION	-
043_OPERATIONS A L'INTERIEUR DE LA SECTION	-
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	- 145 246,85

RECETTES D'ORDRE	DM
042_OPERATIONS DE TRANSFERTS ENTRE SECTION	-
043_OPERATIONS A L'INTERIEUR DE LA SECTION	-
	-
TOTAL RECETTES D'ORDRE	-

TOTAL GENERAL DEPENSES	441 001,60
-------------------------------	-------------------

TOTAL GENERAL RECETTES	441 001,60
-------------------------------	-------------------

	DM
R.A.R DE L'EXERCICE PRECEDENT	
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	441 001,60

	DM
R.A.R DE L'EXERCICE PRECEDENT	
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	441 001,60

DM - SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES REELLES	DM
20_IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	- 17 926,84
204_SUBVENTION D'EQUIPEMENT	-
21_IMMOBILISATIONS CORPORELLES	18 098,64
23_IMMOBILISATIONS EN COURS	- 110 956,65
16_EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-
10_DOT, FONDS DIVERS ET RESERVES	-
GESTION DES PERILS	-
TOTAL DEPENSES REELLES	- 110 784,85

RECETTES REELLES	DM
13_SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	34 462,00
16_EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-
10_DOT, FONDS DIVERS ET RESERVES	-
1068_EXCEDENTS DE FONCT CAPITALISES	-
024_PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATION	-
	-
GESTION DES PERILS	-
TOTAL RECETTES REELLES	34 462,00

DEPENSES D'ORDRE	DM
040_OPERATION DE TRANSFERTS ENTRE SECTION	
041_OPERATIONS PATRIMONIALES	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	-

RECETTES D'ORDRE	DM
021_VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- 145 246,85
040_OPERATIONS DE TRANSFERTS ENTRE SECTION	
041_OPERATIONS PATRIMONIALES	
TOTAL RECETTES D'ORDRE	- 145 246,85

	DM
R.A.R DE L'EXERCICE PRECEDENT	
001 - RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 110 784,85

	DM
R.A.R DE L'EXERCICE PRECEDENT	
001 - RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 110 784,85

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET 2022

ARTICLE 2 : PRECISE que dans la mesure où les dépenses d'équipement sont votées par opération, la ventilation de la décision modificative n°1 se fera de la manière suivante :

	BP+REPORTS	DM	BUDGET APRES DM
OPERATION 10_EGLISES	400 000,00	- 260 300,00	139 700,00
OPERATION 15_GARE/PERCHE	110 887,23	- 5 262,14	105 625,09
OPERATION 16_PISCINE	9 251 625,30	- 116 416,64	9 135 208,66
OPERATION 17_VIDEOPROTECTION	163 256,68		163 256,68
OPERATION 19_RESERVE FONCIERE	825 806,00		825 806,00
OPERATION 20_ECLAIRAGE PUBLIC	1 128 723,47		1 128 723,47
OPERATION 21_SPORTS	499 864,04	103 138,70	603 002,74
OPERATION 22_VOIRIE	6 541 810,64	- 113 222,09	6 428 588,55
OPERATION 23_EQUIPEMENT DE VOIRIE	170 095,00		170 095,00
OPERATION 24_CULTURE	332 942,80	- 30 406,60	302 536,20
OPERATION 29_BATIMENTS SCOLAIRES	1 294 135,22	- 49 894,58	1 244 240,64
OPERATION 30_ENT PATRIMOINE IMMOBILIER	1 071 579,63	- 125 403,35	946 176,28
OPERATION 31_VILLE JARDIN	831 081,14	- 84 352,20	746 728,94
OPERATION 32_PROPRETE URBAINE	80 000,00	1 000,00	81 000,00
OPERATION 34_CIMETIERES	140 372,00	5 083,54	145 455,54
OPERATION 35_EQUIP SERV MUNICIPAUX	598 859,51	27 150,65	626 010,16
OPERATION 39_REVITALISATION DU CENTRE VILLE	965 739,45	- 5 607,03	960 132,42
OPERATION 41_BEAUMONT		543 706,89	543 706,89
	24 406 778,11	- 110 784,85	24 295 993,26

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET 2022

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steve BRIOIS



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_071-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- :- :-

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

- :- :-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 071

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélie BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« RESAH »

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes figurant aux articles L.2113-6 et suivants,

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux groupements de commandes,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'Hénin-Beaumont d'adhérer au groupement de commandes du réseau des acheteurs hospitaliers (Resah), groupement d'intérêt public ouvert aux collectivités territoriales pour certaines commandes publiques de la ville ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADHERE à la centrale d'achat du réseau des acheteurs hospitaliers (Resah).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou adjoint délégué à signer tout document relatif à cette adhésion et à son renouvellement, et à procéder au règlement du montant de l'adhésion d'un montant de 300 € annuel.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steve BRIOIS

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-071
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 13/07/2022
ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_071-DE

resah
Réseau des Acheteurs Hospitaliers

Guide des adhérents

DE LA CENTRALE D'ACHAT DU RESAH





Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_072-DE

**Département du
PAS-DE-CALAIS**

-:-:-

**Canton
d' HENIN-BEAUMONT**

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 072

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**CESSION DU TRACTEUR INTERNATIONAL IMMATRICULE 6191 KM 62 A LA SARL DUPONT
MOTOCULTURE**

Le conseil municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment son article L.2112-1, les biens mis en vente font partie du domaine privé ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-048 du 3 juillet 2020 (visa préfectoral du 8 juillet 2020), et notamment l'alinéa 10 de son article 2, autorisant Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à aliéner de gré à gré des biens mobiliers, jusqu'à 4.600 €,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant que la commune d'Hénin-Beaumont est propriétaire d'un certain nombre de véhicules et d'engins roulants, qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services municipaux d'exercer leurs activités ;

Considérant que dans le cadre de la politique de renouvellement du parc de véhicules et des engins, la commune procède régulièrement au remplacement de ceux-ci en raison de leur âge, de leur état de vétusté ou lorsqu'ils deviennent irréparables ; que cette gestion vise à réduire les coûts d'entretien du parc et à assurer la sécurité des agents ;

Considérant que les véhicules et les engins roulants sont alors retirés du parc actif et réformés ; qu'ils peuvent ainsi, si leur état le permet, faire l'objet d'un don ou d'une vente ;

Considérant qu'en vertu du marché public de fournitures courantes et de services, référencé 21FCS37, il est prévu de céder le tracteur International immatriculé 6191 KM 62 à la SARL DUPONT MOTOCULTURE, dont le siège social est situé 62 rue de Brebières à Vitry-en-Artois (62490), au prix de 6.000 € HT – 7.200 € TTC -.

Considérant qu'il convient que le conseil municipal entérine cette cession ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE (à l'unanimité / à la majorité), conformément au marché public référencé 21FCS37, la cession à la SARL DUPONT MOTOCULTURE, dont le siège social est situé 62 rue de Brebières à Vitry-en-Artois (62490), du véhicule de la commune dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous, au prix de 6.000 € HT – 7.200 € TTC - :

- TRACTEUR INTERNAT immatriculé 6191 KM 62
- type : 533 - date de première mise en circulation : 24 février 1981
- n° dans la série du type : D030351F007894
- puissance : 10 CV

**CESSION DU TRACTEUR INTERNATIONAL IMMATRICULE 6191 KM 62 A LA SARL DUPONT
MOTOCULTURE**

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la cession de ce bien, qui dépasse le seuil des 4.600 €.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à accomplir et signer toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

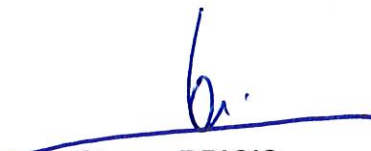
ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,




Steeve BRIOIS



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220713-DCM_2022_073B-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS



Canton
d' HENIN-BEAUMONT



REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022



DELIBERATION N° 2022 – 073



L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

FONDS DE CONCOURS EFFACEMENT DES RESEAUX ET ECLAIRAGE PUBLIC
DELIBERATION CONCORDANTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5216-5 VI,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant les délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC), réuni en séance des 29 juin 2017, 21 décembre 2017, et 5 avril 2018, décidant de créer des fonds de concours éclairage public et effacement de réseaux ;

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a sollicité la CAHC (Décisions du maire n° 2018-179, n° 2019-388, 2020-197, 2020-248) pour bénéficier de ces fonds de concours destinés à soutenir les opérations de rénovation de l'éclairage public, dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement pour les années 2019 et 2020, et de l'aménagement du Boulevard Jacques Piette, et d'effacement de réseaux du chemin de Jérusalem, de la rue des Girondins, de la rue Jules Guesde, de la Cité des Bouviers, et des Rues Voltaire et Diderot ;

Considérant les décisions suivantes d'attribution de fonds de concours « effacement de réseaux » et « éclairage public » de la CAHC : décisions du Bureau Communautaire du 10 décembre 2019 (137 091,34 € pour les travaux d'éclairage public de l'année 2019), du 9 octobre 2019 (155 968,17 € pour les travaux d'effacement du chemin de Jérusalem et des rues Jules Guesde et des Girondins), du 15 octobre 2020 (13 343 € pour les travaux d'éclairage public de l'année 2020), du 24 juin 2021 (411 963 € pour les travaux d'effacement de la cité des Bouviers), du 17 février 2021 (30 790 € pour les travaux d'effacement des rues Voltaire et Diderot et 21 385 € pour le Boulevard Piette) ;

Considérant que le versement des fonds de concours est subordonné à l'existence de délibérations concordantes de la Commune et de la CAHC ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE des décisions suivantes d'attribution des fonds de concours effacement de réseaux et éclairage public de la CAHC : décisions du Bureau Communautaire du 9 octobre 2019 (155 968,17 € pour le chemin de Jérusalem et les rues Jules Guesde et des Girondins), du 24 juin 2021 (411 963 € pour la cité des Bouviers), du 17 février 2021 (30 790 € pour les rues Voltaire et Diderot et 21 385 € pour le Boulevard Piette).

FONDS DE CONCOURS EFFACEMENT DES RESEAUX ET ECLAIRAGE PUBLIC
DELIBERATION CONCORDANTE

ARTICLE 2: RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022
Le Maire,



Steve BRIOIS



Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-073
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 13/07/2022
ID : 062-216204271-20220713-DCM_2022_073B-DE



Hénin-Beaumont

**CONVENTION DE VERSEMENT
D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
AU TITRE DU
FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE
EFFACEMENT DES RESEAUX**

Commune de Hénin-Beaumont

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, représentée par son Président, Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par Décision du Bureau Communautaire du 24 juin 2021,

Ci-après dénommée « **La CAHC** »

D'une part,

ET

La Commune de Hénin-Beaumont, représentée par son Maire, Monsieur Steeve BRIOIS, dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2022

Ci-après dénommée « **Le demandeur** »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération

LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID : 062-216204271-20220713-DCM_2022_073B-DE



Hénin-Beaumont

CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE EFFACEMENT DES RESEAUX

Commune de Hénin-Beaumont

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, représentée par son Président, Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par Décision du Bureau Communautaire du 9 octobre 2019,

Ci-après dénommée « **La CAHC** »

D'une part,

ET

La Commune de Hénin-Beaumont, représentée par son Maire, Monsieur Steeve BRIOIS, dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal du 11 nov. 2017-152, +

Ci-après dénommée « **Le demandeur** »

Décision du Maire n° 2019-388

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT



Hénin-Beaumont

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-073
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

**CONVENTION DE VERSEMENT
D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
AU TITRE DU
FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE
EFFACEMENT DES RESEAUX**

Commune de Hénin-Beaumont

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, représentée par son Président, Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par Décision du Bureau Communautaire du 17 février 2021,

Ci-après dénommée « **La CAHC** »

D'une part,

ET

La Commune de Hénin-Beaumont, représentée par son Maire, Monsieur Steeve BRIOIS, dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2020

Ci-après dénommée « **Le demandeur** »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT



Hénin-Beaumont

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services

Vu pour être annexé
à la délibération 2022-073
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

CONVENTION DE VERSEMENT

D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE

AU TITRE DU

FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE

ECLAIRAGE PUBLIC

Commune de Hénin-Beaumont

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, représentée par son Président, Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par Décision du Bureau Communautaire du 17 février 2021,

Ci-après dénommée « **La CAHC** »

D'une part,

ET

La Commune de Hénin-Beaumont, représentée par son Maire, Monsieur Steeve BRIOIS, dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2020,

Ci-après dénommée « **Le demandeur** »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT



Hénin-Beaumont

**CONVENTION DE VERSEMENT
D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
AU TITRE DU
FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE
ECLAIRAGE PUBLIC**

Commune de Hénin-Beaumont

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, représentée par son Président, Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par Décision du Bureau Communautaire du 10 décembre 2019,

Ci-après dénommée « **La CAHC** »

D'une part,

ET

La Commune de Hénin-Beaumont, représentée par son Maire, Monsieur Steeve BRIOIS, dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « **Le demandeur** »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé

à la délibération 2022-073
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID : 062-216204271-20220713-DCM_2022_073B-DE



Hénin-Beaumont

**CONVENTION DE VERSEMENT
D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
AU TITRE DU
FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE
ECLAIRAGE PUBLIC**

Commune de Hénin-Beaumont

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, représentée par son Président, Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par Décision du Bureau Communautaire du 15 octobre 2020,

Ci-après dénommée « **La CAHC** »

D'une part,

ET

La Commune de Hénin-Beaumont, représentée par son Maire, Monsieur Steeve BRIOIS, dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal du 03 juillet 2020

Ci-après dénommée « **Le demandeur** »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_074-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- :: -

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

- :: -

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

- :: -

DELIBERATION N° 2022 – 074

- :: -

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**DELIBERATION CADRE - TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION
DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX (ELECTRICITE, ECLAIRAGE PUBLIC)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5216-5 VI,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2224-12,

Vu le nouveau contrat de concession signé entre la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (FDE 62) et Enedis, entré en vigueur au 31/12/2019,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont agit en partenariat avec la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (FDE62) dans de nombreux domaines liés à la modernisation, l'adaptation et l'optimisation des politiques publiques dévolues à la transition et la maîtrise de l'énergie ;

Considérant que dans ce cadre un vaste programme d'effacement des réseaux a été engagé sur la totalité du territoire Communal, tant du réseau public de distribution d'électricité basse tension que du réseau d'éclairage public et des réseaux de communications électroniques ;

Considérant qu'afin d'éviter toute complexité inutile liée à la coexistence de deux maîtrises d'ouvrage différentes, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais et la Commune d'Hénin-Beaumont ont conjointement décidé de conclure des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage, afin de désigner la Commune comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'effacement tant du réseau public de distribution d'électricité basse tension que du réseau d'éclairage public et des réseaux de communications électroniques ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter la présente délibération cadre ayant pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, l'ensemble des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage envisagées pour les opérations d'effacement de réseaux ;

Considérant que complémentaiement des délibérations d'exécution seront présentées à échéance régulière en Conseil municipal pour préciser les éléments techniques, juridiques et financiers spécifiques afférentes à chacune des opérations concernées ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage pour chacune des opérations d'effacement concernées, et à poursuivre et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

**DELIBERATION CADRE - TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION
DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX (ELECTRICITE, ECLAIRAGE PUBLIC)**

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steeve BRIOIS

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX (ELECTRICITE, ECLAIRAGE PUBLIC)

Articles L.2224-12 du Code de la commande publique

Entre les soussignés :

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (FDE 62), établissement public de coopération intercommunale, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, sise 40 Avenue Jean Mermoz CS 70255 62005 DAINVILLE Cedex, identifiée au répertoire SIRET sous le n°256203407-00026,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel SERGENT, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais en date du 28/04/2022.

Et désignée, ci-après, par la « **Fédération** »

D'une part ;

Et :

La Commune de HENIN-BEAUMONT sise 1 Place Jean Jaurès , 62252 HENIN-BEAUMONT, identifiée au répertoire SIRET sous le n°

Représentée par son Maire, Monsieur Steeve BRIOIS en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

Et désignée, ci-après, par la « **Collectivité** » ou « le Maître d'ouvrage unique »

D'autre part.

Désignés ci-après individuellement ou ensemble par la « **Partie** » ou les « **Parties** »

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-074
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX (ELECTRICITE, ECLAIRAGE PUBLIC)

Articles L.2224-12 du Code de la commande publique

Entre les soussignés :

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (FDE 62), établissement public de coopération intercommunale, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, sise 40 Avenue Jean Mermoz CS 70255 62005 DAINVILLE Cedex, identifiée au répertoire SIRET sous le n°256203407-00026,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel SERGENT, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais en date du 26/03/2022.

Et désignée, ci-après, par la « **Fédération** »

D'une part ;

Et :

La Commune de HENIN-BEAUMONT sise 1 Place Jean Jaurès , 62252 HENIN-BEAUMONT, identifiée au répertoire SIRET sous le n°

Représentée par son Maire, Monsieur Steeve BRIOIS en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

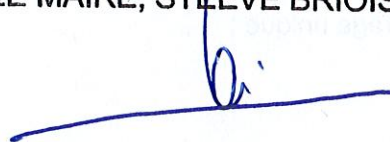
Et désignée, ci-après, par la « **Collectivité** » ou « le Maître d'ouvrage unique »

D'autre part.

Désignés ci-après individuellement ou ensemble par la « **Partie** » ou les « **Parties** »

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services

Vu pour être annexé
à la délibération 2022-074
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX (ELECTRICITE, ECLAIRAGE PUBLIC)

Articles L.2224-12 du Code de la commande publique

Entre les soussignés :

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (FDE 62), établissement public de coopération intercommunale, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, sise 40 Avenue Jean Mermoz CS 70255 62005 DAINVILLE Cedex, identifiée au répertoire SIRET sous le n°256203407-00026,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel SERGENT, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais en date du 26/03/2022.

Et désignée, ci-après, par la « **Fédération** »

D'une part ;

Et :

La Commune de HENIN-BEAUMONT sise 1 Place Jean Jaurès , 62252 HENIN-BEAUMONT, identifiée au répertoire SIRET sous le n°

Représentée par son Maire, Monsieur Steeve BRIOIS en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

Et désignée, ci-après, par la « **Collectivité** » ou « le Maître d'ouvrage unique »

D'autre part.

Désignés ci-après individuellement ou ensemble par la « **Partie** » ou les « **Parties** »

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-074
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS





Ville d'HENIN-BEAUMONT
Rue Voltaire et Diderot

EFFACEMENT DE RESEAUX SUR DE LA RUE DIDEROT

ENFOUISSEMENT DE RESEAUX DE LA RUE VOLTAIRE



Maître d'ouvrage

Mairie d'Henri Beaumont
1 Place Jean Jaurès
BP 90109
62252 HENRI BEAUMONT CEDEX



UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY

VEROI Nord Pas-de-Calais
rue Bédiet
Elevé-ch-Lesauwette CS 2006
62 302 LENS Cedex
Téléphone: 03.21.78.55.22
Fax: 03.21.78.00.00

PLAN DES RESEAUX DIVERS

N° d'affaire
02-03729

PHASE	ECHELLE	Dessiné par	Vérifié par	Approuvé par	N° du plan
DCE	1/200	FP	ET	ET	10.5

DATE	INDICE	MODIFICATIONS
Septembre 2020	A	Première diffusion

RESEAUX DIVERS

Electricité

- Câble 240³ souterrain
- Câble 150³ souterrain
- Câble 150³ torsadé façade
- Câble 35³ (branchement)
- Coffret type CTBE encastré

Réseaux éclairage public / Vidéo surveillance:

Fourniture et pose des candélabres hors lot

Quantité	Unité	Description
1	lot	Réseau éclairage public
1	lot	Chambre de tinge
1	lot	Armoire de commande éclairage
1	lot	Fourreau O63 - Alimentaire panneau affichage parking

Réseaux NTI

Réseaux NTIC		Nombre de fourreau Ø42/45
Nombre de fourreau Ø60	1	Nombre de fourreau Ø42/45
		Cabletray double H-9m (massif et câblage en attente)
		Chambre de tirage K2C
		Chambre de tirage K1C
		Crosse sur façade (câblage en attente)

A noter, la fourniture et la pose du matériel d'éclairage est prévu hors marché
100% prévus dans le présent marché : tranchée, fourreaux, câbles, protections
mécaniques et marais

Réseaux existants (source report de Gf)

[illegible]

NOTA

Les informations relatives à la position des réseaux existants sont données à titre indicatif d'après des signes matériels relevés en surface ainsi que les documents fournis par les concessionnaires.

La position exacte des ouvrages est à déterminer sur le chantier par sondage manuel.





Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_075-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- :: -

Canton
d' HENIN-BEAUMONT

- :: -

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

DELIBERATION N° 2022 – 075

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, Conseiller municipal

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**DELIBERATION D'EXECUTION - CONVENTIONS DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX (ELECTRICITE,
ECLAIRAGE PUBLIC)-OPERATIONS BOUVIERS TRANCHE 1 ET VOLTAIRE-DIDEROT**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5216-5 VI,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2224-12,

Vu le nouveau contrat de concession signé entre la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (FDE 62) et Enedys, entré en vigueur au 31/12/2019,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont envisage des travaux d'effacement tant du réseau public de distribution d'électricité basse tension que du réseau d'éclairage public et des réseaux de communications électroniques, et ce pour la cité des Bouviers-Tranche 1- et les rues Voltaire-Diderot ;

Considérant qu'afin d'éviter toute complexité inutile liée à la coexistence de deux maîtrises d'ouvrage différentes, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais et la Commune d'Hénin-Beaumont ont conjointement décidé de conclure des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage, afin de désigner la Commune comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux ;

Considérant que le Conseil municipal d'Hénin-Beaumont a adopté le 8 juillet 2022 une délibération cadre ayant pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer d'ici la fin de la présente mandature, l'ensemble des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage envisagées pour les opérations d'effacement de réseaux concernées ;

Considérant que complémentirement il est prévu que des délibérations d'exécution soient présentées en Conseil municipal visant à préciser pour chacune des opérations concernées, les éléments techniques, juridiques et financiers spécifiques afférents ;

Considérant que les conventions annexées à la présente délibération d'exécution précisent, d'une part, le contenu de la mission du maître d'ouvrage unique, d'autre part, la répartition financière entre les parties des coûts afférents à la réalisation de l'opération, enfin, les responsabilités assurées par le maître d'ouvrage unique durant toute la durée de la présente convention ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE des éléments techniques, juridiques et financiers relatifs aux opérations d'effacement de la cité des Bouviers - Tranche 1 - et des rues Voltaire-Diderot.

ARTICLE 2 : CONFIRME le transfert de maîtrise d'ouvrage tel que détaillé dans la convention annexée.

**DELIBERATION D'EXECUTION - CONVENTIONS DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX (ELECTRICITE,
ECLAIRAGE PUBLIC)-OPERATIONS BOUVIERS TRANCHE 1 ET VOLTAIRE-DIDEROT**

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,




Steve BRIOIS



Henin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_076-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- :- :-

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

- :- :-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 076

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**FONDS DE CONCOURS POUR LA PARTICIPATION AUX CHARGES DE TRANSPORT 2021 DE
LA PISCINE COMMUNALE-DELIBERATION CONCORDANTE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5216-5 VI,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC) des 18 décembre 2014, 19 novembre 2015 et 5 avril 2018,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a sollicité la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC) pour bénéficier du fonds de concours destiné à participer aux charges de transport d'élèves d'écoles primaires d'Hénin-Beaumont à la piscine communale de Courrières pour l'année 2021 ;

Considérant qu'à l'appui d'une délibération du bureau communautaire du 23 juin 2022, la CAHC a attribué un fonds de concours « piscine transport » d'un montant de 1 365,00 € à la Commune d'Hénin-Beaumont concernant les charges 2021 correspondantes ;

Considérant que le versement du fonds de concours est subordonné à l'existence d'une délibération concordante de la Commune ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1: PREND ACTE de la décision du bureau communautaire de la CAHC d'attribuer un fonds de concours de 1 365,00 € à la Commune d'Hénin-Beaumont au titre des dépenses de transport d'élèves d'écoles primaires d'Hénin-Beaumont à la piscine communale de Courrières pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022
Le Maire,



Steve BRIOIS



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_077-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- :: -

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

- :: -

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

DELIBERATION N° 2022 – 077

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

RAPPORT D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE (DSUCS) – EXERCICE 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-29 L.1111-2, L.2334-15, et L.1613-5-1,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu l'article 6 et l'article 11 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant la publication par l'Etat de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) au titre de l'exercice 2021, précisant le montant total de celle-ci, à savoir 4 733 998 € ;

Considérant que la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées ;

Considérant que chaque année, dans les communes ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur les actions menées en matière de développement social urbain ;

Considérant que le présent rapport d'utilisation de la DSUCS 2021, qui identifie des actions réalisées en 2021, recouvrant les thématiques « solidarité urbaine et cohésion sociale » pour un montant total de 8 592 645,69 € met en exergue un besoin réel supérieur au montant de la DSUCS ;

Considérant le principe d'universalité budgétaire, notamment sa règle de non affectation, qui interdit (sauf exceptions) l'affectation d'une dépense à une recette déterminée ;

Considérant les statistiques annexées, reprenant les principales données des 3 secteurs urbains en géographie prioritaire (Macé-Darcy, Zac des 2 Villes, Kennedy-Ponchelet) ;

Après en avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale relative à l'exercice 2021 ci-après annexé.

**RAPPORT D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION
SOCIALE (DSUCS) – EXERCICE 2021**

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



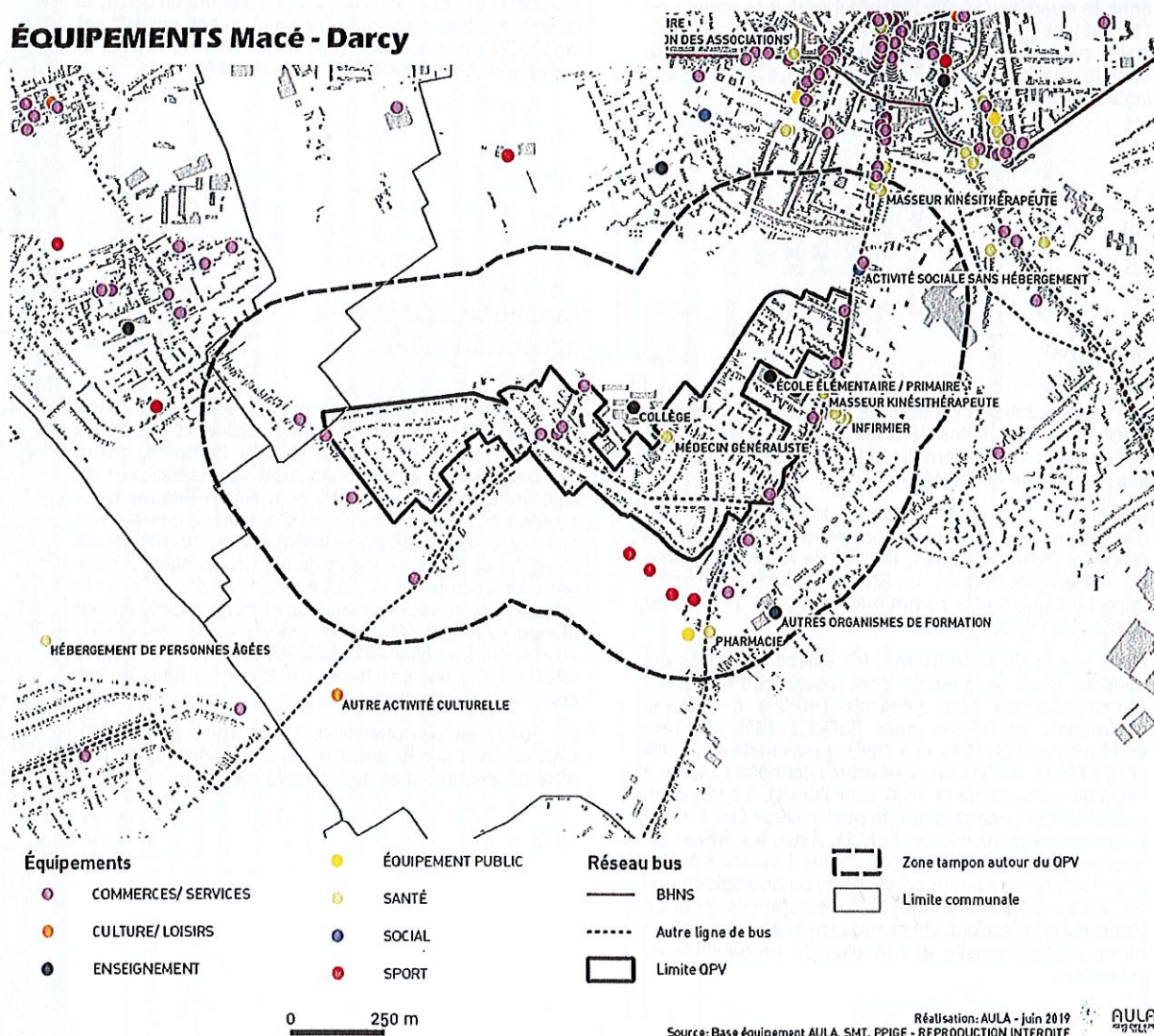
Steve BRIOIS

Macé-Darcy

En 2013, 1 936 habitants, soit 7,2% de la population de la commune d'Hénin-Beaumont (26 748 habitants).

Photo aérienne du quartier

ÉQUIPEMENTS Macé - Darcy



Synthèse :



La situation socio-économique de la commune d'Hénin-Beaumont est légèrement moins bonne que celle de l'agglomération.

Le quartier Macé-Darcy connaît pour sa part une population en plus grande difficulté que celle de la commune, cependant il se situe dans la moyenne des quartiers prioritaires de l'agglomération.

En outre, le quartier n'est bien doté en termes d'équipements. On trouve quelques commerces et services en son sein et à l'est du quartier, mais la plupart se trouve dans le centre-ville d'Hénin-Beaumont et au delà de la zone tampon de 300 mètres.

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-077
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 13/07/2022
ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_077-DE

une d'Henin-Beaumont

Photo aérienne du quartier

Réalisation: AULA - Juin 2019
Source: Base équipement AULA, SMT, PPIGE - REPRODUCTION INTERDITE.



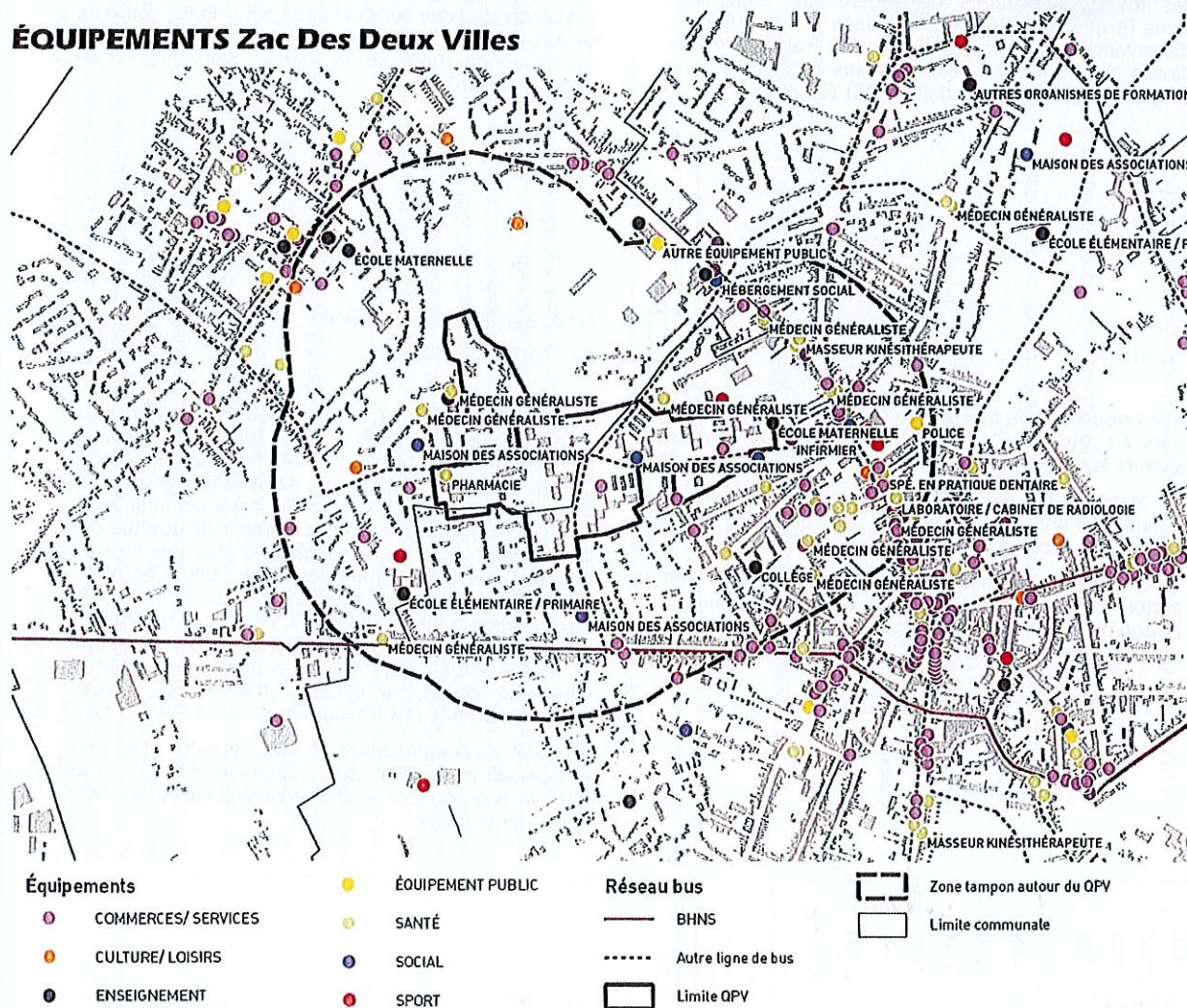
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

ZAC des Deux Villes

En 2013, 2 183 habitants, soit 3,4% de la population de la commune d'Hénin-Beaumont (26 748 habitants) et 12,5% de celle de Montigny-en-Gohelle (10 326 habitants).

Photo aérienne du quartier

ÉQUIPEMENTS Zac Des Deux Villes



Réalisation: AULA - Juin 2019
Source: Base équipement AULA, SMT, PPIGE - REPRODUCTION INTERDITE

Synthèse :



La situation socio-économique de la ZAC des Deux Villes est beaucoup plus difficile que sur les communes d'Hénin-Beaumont et Montigny-en-Gohelle, ainsi que sur l'EPCI. En effet, la part de familles monoparentales et d'allocataires isolés y est plus importante, le revenu médian des habitants y est beaucoup plus faible, tout comme la part de ménages imposés.

Concernant les équipements dans le quartier, bien que ce dernier soit assez peu pourvu en commerces et services, on trouve une variété d'équipements publics ainsi que de commerces et services à proximité.

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-077
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

HENIN-BEAUMONT
RAPPORT D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE (DSUCS)
EXERCICE 2021- V au 11 avril 2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_077-DE

Nature des opérations de développement social et urbain entreprises					
Domaine d'intervention (Insertion professionnelle, emploi, développement économique, sécurité, prévention de la délinquance, santé, social, sport, culture, éducation, rénovation urbaine, cadre de vie, environnement, logement, habitat,...)	Localisation	Objet		Dépenses 2021	Part des cofinancements
		Investissement (aménagement urbain, équipement, rénovation, voiries, éclairage public, espaces verts, ...)	Fonctionnement (actions dispositifs, animations...)		
Cohésion sociale	Commune		Charges de personnel "centre social" et "maisons de quartier"	591 349,05 €	15 000,00 €
			Week-ends du sport en famille	11 078,00 €	4 000,00 €
Cadre de vie	Géographie prioritaire	Fonds de Travaux Urbains		63 469,91 €	20 000,00 €
Education	Fallières-Quartier en veille	Rénovation thermique de l'école Fallières (menuiseries,...)- dépenses à poursuivre en 2022, avance pour la recette		68 521,88 €	88 405,35 €
	Commune		Charges de personnel du service des affaires scolaires (administration, cantine, garderie)	3 520 858,82 €	
Sport	Zac des deux Villes et Commune	Rénovation de la piscine et démolition-reconstruction de la salle de sports Léo Lagrange		3 045 638,89 €	1 800 529,59 €
	Commune	Aménagement sportif du terril des pommiers		43 253,93 €	15 425,00 €
		Semaine du handicap		6 461,92 €	2 314,48 €
Culture	Commune		Acquisition de livres	37 223,00 €	4 500,00 €
Justice	Commune et agglomération		Fonctionnement du Point Justice (dont rémunération du personnel)	108 459,29 €	4 269,83 €
Action sociale	Commune		Subvention de Fonctionnement au CCAS	1 096 331,00 €	
Totaux				8 592 645,69 €	1 954 444 €
Montant de la DSUCS 2021				4 733 998,00 €	

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-077
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_078-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- :: -

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

- :: -

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

DELIBERATION N° 2022 – 078

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZY, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-15, L. 2121-21 et suivants, L. 2121-33, L. 1413-1,
Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2020-014 et 2020-018,
Vu l'article 24 du règlement intérieur du Conseil municipal,
Vu la démission de M. Jonathan LEFORT en date du 27 avril 2022,
Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer M. Jonathan LEFORT au sein de la commission Développement ainsi qu'au conseil d'administration du collègue François RABELAIS ;

Considérant que l'article 24 du règlement intérieur du Conseil municipal dispose que pour ne pas modifier la représentation proportionnelle initiale, un nouveau conseiller municipal prendra la place du conseiller démissionnaire ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DEROGÉ au scrutin à bulletin secret pour la modification de la composition des commissions.

A l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

ARTICLE 2 : DESIGNÉ M. Michel CARTON comme remplaçant de M. Jonathan LEFORT au sein de la commission municipale « Développement ».

ARTICLE 3 : DESIGNÉ M. Hervé WALLART comme remplaçant de M. Jonathan LEFORT au conseil d'administration du collège François RABELAIS.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022
Le Maire,



Steve BRIOIS



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_079-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

-:-:-

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 079

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE LA VIE
SOCIALE DU FOYER DE VIE DU BORD DES EAUX**

Le Conseil municipal,

Vu la loi du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-21,
Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant la nécessité de désigner un représentant du conseil municipal pour siéger au sein du conseil de la vie sociale du foyer de vie du bord des eaux ;

Considérant que le par son article L. 2121-21, le code général des collectivités territoriales énonce que cette désignation doit se faire au bulletin secret, sauf s'il est décidé d'y déroger à l'unanimité ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DEROGUE au scrutin à bulletin secret pour la désignation du représentant du conseil municipal au conseil de la vie sociale du foyer de vie du bord des eaux.

ARTICLE 2 : DIT que deux candidatures ont été déposées.

A la majorité des membres ayant pris part au vote,

ARTICLE 3 : DESIGNE Annie WANNEPAIN conseiller municipal de la commune d'Hénin-Beaumont en tant que représentant du conseil municipal au conseil de la vie sociale du foyer de vie du bord des eaux.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,




Steve BRIOIS



**Foyer de vie
du Bord des Eaux**
Hénin-Beaumont

Adresse postale :

APEI - FOYER DE VIE

BP 174 - 62253 Hénin-Beaumont Cedex

Adresse de l'établissement :

243, rue Philibert Robiaud

62110 HENIN-BEAUMONT

Tél. 03 21 13 95 31 - Fax : 03 21 67 52 08

foyerdevie@apei-henin.com

www.apei-henin.com

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVEE

04 AVR. 2022

N° 2022/A/2678

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_079-DE

Hôtel de Ville

A l'attention de Monsieur Le Maire

1 Place Jean Jaurès

BP 90109

62110 HENIN-BEAUMONT

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-078
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

A Hénin Beaumont, le 30 mars 2022

Objet : Election au Conseil de la Vie Sociale

Monsieur le Maire

Etant un établissement médico-social régi par la loi du 2 janvier 2002 « rénovant l'action sociale et médico-sociale », nous procédons tous les trois ans, à la réélection des membres du Conseil de la Vie Sociale.

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service. Il est composé de collèges des représentants des usagers, des familles et du personnel. L'APEI d'Hénin Carvin a souhaité au-delà de la réglementation associer un représentant de la municipalité au CVS des établissements et services médico-sociaux qu'elle gère.

Le mandat du représentant de la commune au CVS du Foyer de Vie « Du Bord Des Eaux » arrive à son terme. Dans ce cadre, je vous prie de bien vouloir procéder à la nomination d'un représentant de votre commune.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir le nom du représentant désigné ainsi que ses coordonnées.

Veuillez agréer Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Brigitte MONSEU

[Signature]
Directrice

Un établissement de



Les Papillons Blancs

Hénin-Carvin



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_080-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- :- -

Canton
d' HENIN-BEAUMONT

- :- -

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-

DELIBERATION N° 2022 – 080

-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, Conseiller municipal

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER : RENOVATION DE LA CITE JARDIN DARCY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-2,

Vu le dispositif « Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier » (ERBM) cosigné le 7 mars 2017 par l'Etat, la Région Hauts-de-France, les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, et les 8 EPCI concernées dont la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC),

Vu la délibération de la CAHC n° 17/129 du 10 octobre 2017 et n° 18/085 du 28 juin 2018 approuvant les priorités et modalités d'intervention pour les cités minières de la CAHC au titre de l'ERBM,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant que l'ambition ERBM consiste à améliorer de façon visible et significative le cadre de vie des habitants et à concourir pour les cités minières retenues dans ce dispositif, à une meilleure attractivité, tant résidentielle, sociale, qu'environnementale et économique ;

Considérant que la cité jardin Darcy, inscrite sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO, a été retenue dans le premier triennal 2018-2020 de l'ERBM ;

Considérant que des financements ont été récemment débloqués par les partenaires publics pour une mobilisation sur la période 2022-2027 ;

Considérant que ces moyens financiers s'inscrivent dans une démarche globale visant notamment la réhabilitation des logements en particulier énergivores, la requalification des espaces publics, la participation et l'insertion sociale et professionnelle des habitants des cités minières concernées ;

Considérant que le bailleur Maisons et Cités a déjà conduit jusqu'à présent des opérations isolées de réhabilitation des logements de la cité Darcy, et que ces nouveaux moyens financiers vont lui permettre de poursuivre et d'intensifier ces programmes d'investissement dans le cadre de nouvelles opérations à venir ;

Considérant que de nombreuses interventions s'inscrivant dans la cohésion sociale et urbaine ont déjà été réalisées en direction de la cité Darcy, par la Commune d'Hénin-Beaumont, les partenaires publics (Etat, Région Hauts-de-France, Département du Pas-de-Calais, CAHC, Bailleur Maisons et Cités,...), les associations et Conseil citoyen de quartier ;

ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER : RENOVATION DE LA CITE JARDIN DARCY

Considérant que les habitants de la cité Darcy ont été associés à ces différentes actions (étude de préfiguration multi-sites, actions liées à l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), Projets d'Initiative Citoyenne (PIC), Fonds de Travaux Urbains (FTU), Programme de Réussite Educative (PRE), investissements de proximité et autres actions liées au contrat de ville, maison de quartier et centre social,...) à l'appui de nombreuses instances et outils consultatifs et participatifs (enquêtes-sondages, réunions publiques, commission communale de concertation, conseil de quartier, comités de gestion,...) ;

Considérant que la Commune souhaite concrétiser les ambitions partagées de requalification des espaces publics s'inscrivant dans les critères d'excellence identifiés par les partenaires publics (embellissement, effacement des réseaux, mobilités douces, techniques alternatives de gestion des eaux de pluie, valorisation du patrimoine paysager et architectural,...), reprenant également la transformation de l'ancien restaurant scolaire Darcy en équipement socio-culturel de quartier ;

Considérant que ce programme Communal relatif au périmètre d'étude de la cité Darcy est estimé à 36 473 226,39 € HT, toutes prestations de maîtrises d'ouvrage confondues ;

Considérant que ce programme sera affiné à la suite d'études complémentaires ;

Considérant qu'il est proposé de poursuivre les différentes études opérationnelles et missions associées (AMO, MOE,...), en lien avec les acteurs publics, habitants, associations et autres acteurs privés concernés ;

Considérant que ce processus opérationnel se traduisant par des études et travaux pourra bénéficier de cofinancements publics à l'appui d'un programme pluriannuel d'investissement, et s'appuiera sur des partenariats associés ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable sur la définition et mise en œuvre d'un programme de requalification des espaces publics de la cité Darcy estimé à 36 473 226,39 € HT, toutes prestations de maîtrises d'ouvrage confondues, qui sera affiné à la suite d'études complémentaires, reprenant également la transformation de l'ancien restaurant scolaire Darcy en équipement socio-culturel de quartier.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager ce projet, à poursuivre toutes les études et missions associées (AMO,MOE,...), ainsi que l'ensemble des processus, notamment de marchés publics, et formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, à construire les partenariats associés, à signer tous les documents s'y rapportant, et à solliciter toutes les subventions liées auxdites opérations, rappelant ici que Monsieur le Maire a reçu délégation du Conseil municipal dans ce domaine.

**ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER : RENOVATION DE LA CITE
JARDIN DARCY**

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steeve BRIOIS

Périmètre du projet



Ville d'Henin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-080
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

0 100 m

Légende:
Périmètre



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

- :: -

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_081-DE

**Département du
PAS-DE-CALAIS**

- :: -

**Canton
d' HENIN-BEAUMONT**

- :: -

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

- :: -

DELIBERATION N° 2022 – 081

- :: -

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE - CONVENTION CADRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-2,

Vu l'Article 157 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN définissant les Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT),

Vu la circulaire D18017213 du 4 février 2019 ayant pour objet l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement du territoire, et présentant l'ORT,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont est lauréate de l'appel à projets régional « Redynamisation des centres villes et centres bourgs », et qu'à ce titre elle a bénéficié de cofinancements régionaux pour la mise en œuvre d'actions contribuant à renforcer l'attractivité économique/commerciale de son centre-ville ;

Considérant la volonté Communale de poursuivre ses engagements en faveur de son centre-ville ;

Considérant que l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) constitue un outil nouveau à disposition des collectivités locales, pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, et lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres villes ;

Considérant que l'ORT vise une requalification d'ensemble des centres villes dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire ;

Considérant que l'ORT se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, sa ville principale, d'autres communes-membres volontaires, l'État et ses établissements publics ;

Considérant qu'en qualité de ville-centre de l'agglomération Hénin-Carvin, la Commune d'Hénin-Beaumont a sollicité en mai 2019 la CAHC et la Préfecture du Pas-de-Calais pour que soit mise en œuvre une ORT en faveur du centre-ville de la Commune principale d'Hénin-Beaumont, et le cas échéant d'autres Communes volontaires, dans le cadre d'un partenariat élargi à l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant la démarche en cours d'études de stratégie commerciale conduite par la CAHC, notamment à destination des Communes concernées par le dispositif ORT ;

Considérant la démarche de la CAHC en lien avec la Commune d'Hénin-Beaumont et les autres Communes et institutions concernées de signer une convention cadre d'ORT permettant d'assurer une cohérence et une complémentarité des projets qui seront déployées et cofinancés dans ce domaine ;

OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE - CONVENTION CADRE

Considérant que cette démarche globale se traduira également par l'adoption d'autres délibérations relatives à l'élargissement du permis de louer et à la définition d'un programme opérationnel d'interventions OPAH-RU-ORT ;

Considérant le projet de convention cadre et les autres documents attachés, ci-annexés à la présente délibération ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : **EMET** un avis favorable sur le projet de convention cadre de l'Opération de Revitalisation du territoire (ORT) et les documents s'y rattachant, ci-après annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif, notamment à signer la convention et les documents s'y rattachant

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,




Steve BRIOIS

Annexe 1 – Cadre réglementaire de l'ORT

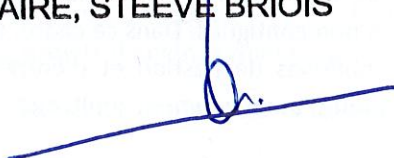
Les effets juridiques de l'ORT : caractéristiques et périmètres géographique

Catégorie d'effets	Nom de l'effet	Description	Localisation		
			Ensemble de la commune	En secteur d'intervention de l'ORT	Hors d'un secteur d'intervention de l'ORT
Habitat	Denormandie dans l'ancien	Dispositif fiscal d'aide à l'investissement locatif en faveur de la rénovation des logements pour les communes ACV ou en ORT ou certaines en PNRQAD. Réduction d'impôt, en fonction de la durée d'engagement de location, pour des loyers plafonnés.	X		
Habitat	L'ORT vaut convention d'OPAH Renouvellement urbain (RU)	L'ORT vaut convention d'OPAH RU si elle partage toutes ses caractéristiques (périmètre, montant des aides, mesures d'accompagnement social, interventions urbaines) : simplification des procédures avec un seul document contractuel, un seul COPIL.		X	
Habitat	L'ORT peut prolonger une convention d'OPAH RU	Prolongement possible de l'OPAH RU de plusieurs années grâce à son inscription dans une ORT afin de mieux intégrer la dimension d'habitat au projet de revitalisation urbaine.		X	
Habitat	Dispositif d'intervention Immobilière et foncière (DIIF) et vente d'immeuble à rénover (VIR) en ORT	Aide de l'Anah au profit d'opérateurs publics, para-publics ou privés visant à rénover des immeubles entiers en vue de la vente de logements en accession sociale ou en locatif conventionné (VIR) ou portage locatif conventionné sur 9 ans avant revente (DIIF). Objectif de régulation du marché locatif privé (lutte contre les marchands de sommeil).		X (DIIF exclusivement en ORT ; VIR en ORT ou en secteur d'OPAH)	

Catégorie d'effets	Nom de l'effet	Description	Localisation		
			Ensemble de la commune	En secteur d'intervention de l'ORT	Hors d'un secteur d'intervention de l'ORT
Aménagement et urbanisme	ORT et permis d'aménager multi-sites	Pour une durée de cinq ans à compter du 28/11/2018, possibilité de permis d'aménager multi-sites portant sur plusieurs unités foncières non contiguës (équilibrer financièrement les opérations).		X	
Aménagement et urbanisme	ORT et droit d'innover	Article 5 loi Elan : pendant 7 ans à compter du 28/11/2018, possibilité de déroger aux règles opposables pour la construction (CCH, CU, CE...) et démontrer que sont atteints des résultats satisfaisant aux objectifs poursuivis par ces règles.		X	
Aménagement et urbanisme	Procédure intégrée pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme en ORT	L'adaptation des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) au projet de territoire contenus dans l'ORT peut être facilitée dans le cadre de la procédure Intégrée prévue dans le code de l'urbanisme (art. L 300-6-1).	X		

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services

Vu pour être annexé
à la délibération 2022-081
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



Annexe 2 – Dispositifs de la CAHC en faveur de l'amélioration de l'habitat

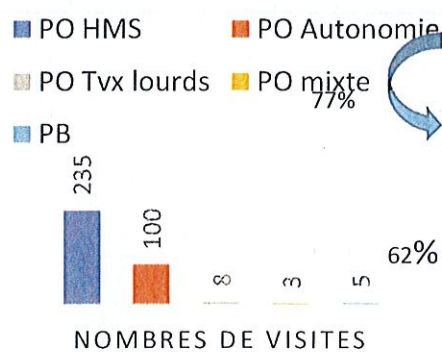
Les dispositifs en vigueur en faveur de l'amélioration de l'habitat :

Programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat

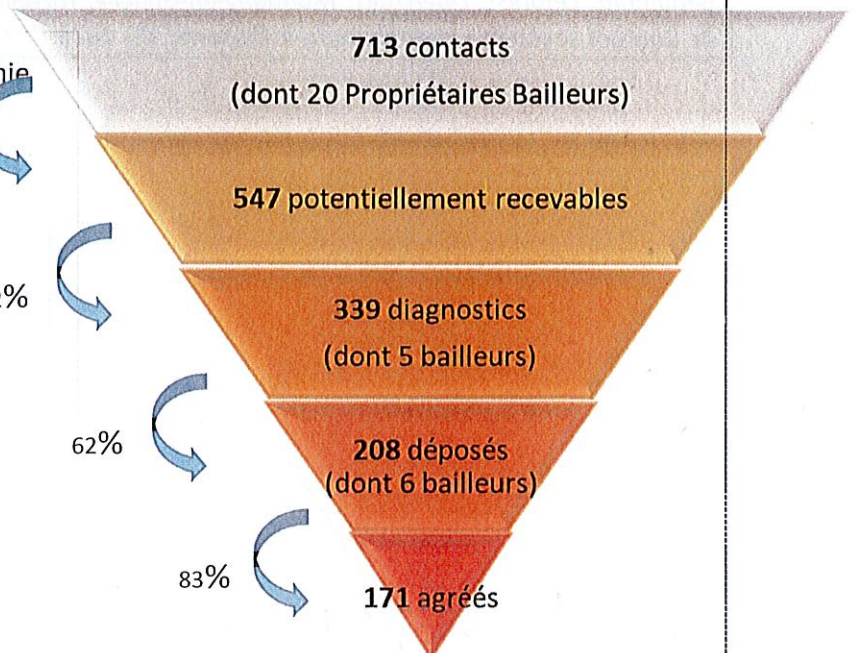
Concernant les propriétaires bailleurs (PB), 157 contacts ont été pris durant toute la période du PIG dont 66 ont fait l'objet d'une visite du logement à réhabiliter, soit 44% des contacts potentiellement éligibles à l'ANAH. Seuls 22 dossiers ont été déposés par 14 bailleurs. Côté propriétaires occupants, 428 dossiers ont été déposés sur la période 2014-2018, parmi lesquels 27 ont été financés à plus de 90%.

Le PIG a été renouvelé sur la période 2020-2024. A mi parcours, et ce malgré le contexte sanitaire lié au COVID 19, la mobilisation des propriétaires occupants reste forte et atteint les objectifs initiaux de la CAHC. Le volet PB peine encore et toujours.

Ainsi, depuis 2020 :



Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-081
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



- Les aides complémentaires de l'Agence Nationale de l'Habitat :

Hormis les travaux dans le cadre du PIG, l'ANAH apporte des aides complémentaires pour les opérations de rénovation de l'habitat. Entre 2014 et 2020, plus de 900 dossiers ont fait l'objet d'une aide financière de l'ANAH. Les aides portaient sur des travaux d'améliorations ou d'adaptation des logements occupés par leurs propriétaires.

- L'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) :

Mis en place par les services de l'Etat pour redynamiser le territoire du bassin minier, l'ERBM est un dispositif appliqué dans le Nord et le Pas-de-Calais de 2017 à 2027. Globalement, l'objectif de réhabilitation de parc social minier à l'échelle du bassin minier est 23 000 logements en 10 ans.

Sur le territoire de la CA d'Hénin-Carvin, 7 cités ont été retenues qui représentent 2 700 logements prévisionnels. Pour le 1^{er} plan triennal de l'ERBM, la réhabilitation de 5 cités, soit 1 750 logements, est

Annexe 3 – Stratégie commerciale de la CAHC

Les actions menées en faveur du développement commercial et la stratégie communautaire de développement commercial

Le maintien et le développement du commerce de proximité constituent pour la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et ses communes membres une priorité. Désireuse de soutenir l'innovation, et les initiatives locales, la Communauté d'Agglomération souhaite aider les porteurs de projet, moteur du dynamisme commercial et économique de notre territoire. Ainsi, lors du Conseil du 27 Septembre 2018, les élus communautaires ont défini la compétence en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales autour des cinq axes suivants :

- L'élaboration d'une stratégie communautaire de développement commercial du territoire et de la protection des commerces dits de proximité, dont les résultats sont présentés ci-après
- L'expression d'avis communautaires sur les implantations commerciales présentées lors de Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), pour porter les orientations qui seront définies dans la stratégie communautaire de développement commercial
- Le soutien à l'investissement productif pour les commerces indépendants exerçant une fonction de proximité, conformément au Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) voté par la Région, qui définit le cadre d'intervention régionale en la matière et les possibilités d'intervention des EPCI
- La création d'un fonds d'intervention en faveur des commerces indépendants exerçant une fonction de proximité, conformément au SRDEII voté par la Région
- Le soutien à l'implantation des commerces indépendants exerçant une fonction de proximité en centre-ville et/ou au sein des quartiers.

Depuis le 1er Janvier 2019, l'agglomération mène une politique volontariste en matière d'aide au commerce de proximité ainsi que d'aide à l'immobilier. Le versement d'aides directes aux commerçants à travers des dispositifs comme Coup de Pouce leur permet de faire évoluer leur projet mais également de s'installer de façon durable sur notre territoire.

Eléments de contexte

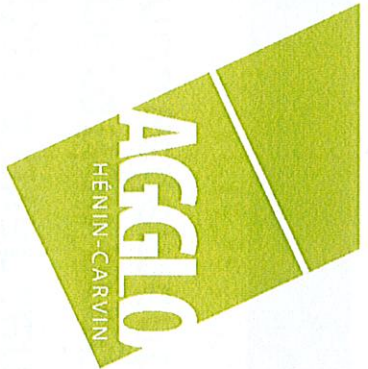
La Communauté d'Agglomération a mené sur l'année 2021 une étude approfondie et prospective à l'échelle du territoire visant à définir la stratégie communautaire en matière de commerce.

Cette étude, confiée au cabinet CBRE, a permis dans un premier temps d'identifier et de confirmer la structuration des polarités commerciales et leurs vocations respectives, ainsi que la hiérarchisation des différentes centralités urbaines sur lesquelles agir en soutien au commerce de proximité. Il ressort donc de cette analyse :

- 4 typologies de pôles commerciaux :

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-081
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS





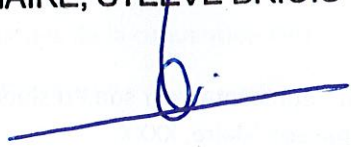
Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-081
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

Opération de Revitalisation de Territoire

associant les communes de Carvin, d'Hénin-Beaumont et
de Libercourt et la Communauté d'Agglomération
d'Hénin-Carvin

Comité de Pilotage du 24 mai 2022

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération *2022-081*
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



CONVENTION CADRE OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT)

**Pour les communes de Carvin, Libercourt et
Hénin-Beaumont et la Communauté
d'Agglomération d'Henin-Carvin**





Henin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_082-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

-:-:-

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 082

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

MODIFICATION DU NOM DU RESTAURANT SCOLAIRE DARCY EN « SALLE DARCY »

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission administration générale et finances,

Considérant que la dénomination des espaces publics communaux revêt un intérêt public ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la modification du nom du restaurant scolaire DARCY en « salle DARCY »,

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,




Steeve BRIOIS



Henin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_083-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

-:-:-

Canton
d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 083

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**MODIFICATION DES HORAIRES D'ENTREES ET SORTIES DE L'ECOLE MATERNELLE
DUBREUCQ**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'éducation,
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,
Vu l'avis de la commission rayonnement,

Considérant l'article L.521-3 du code de l'éducation autorisant le Maire de la Commune, après avis de l'autorité scolaire responsable à modifier les heures d'entrées et de sorties des établissements scolaires en raison des circonstances locales ;

Considérant la nécessité de modifier les heures d'entrées et de sorties de l'école maternelle Dubreucq notamment pour les familles ayant des enfants scolarisés à l'école élémentaire Guy Mollet ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des horaires d'entrées et de sorties de l'école maternelle Dubreucq à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à soumettre ces modifications à l'approbation de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steve BRIOIS



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_084-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

-:-:-

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 084

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DES ACTIONS
EDUCATIVES DE LA FERME PEDAGOGIQUE MUNICIPALE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 et L.2321-2,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de l'association de « Développement des actions éducatives de la ferme pédagogique municipale » sollicitant une subvention pour l'organisation d'une animation dans le cadre de Beaumont en Fête,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-048 du 3 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Lens le 8 juillet 2020, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin- Beaumont, pour la durée de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu l'avis de la commission rayonnement,

Considérant que le budget 2022 a prévu un montant global de subventions exceptionnelles au bénéfice des associations ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'une instruction auprès du service municipal dédié à la Vie Associative et auprès du service Entreprendre ;

Considérant de ce fait que ladite association présentant un intérêt général et local pour la Commune lui permet de lui octroyer une subvention d'un montant de 400 euros ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement d'une subvention à l'Association de développement des actions éducatives de la ferme pédagogique municipale d'un montant de 400 euros.

ARTICLE 2 : INFORME que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DES ACTIONS
EDUCATIVES DE LA FERME PEDAGOGIQUE MUNICIPALE**

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steve BRIOIS



Henin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_085-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- :: -

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

- :: -

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

DELIBERATION N° 2022 – 085

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CENTRE D'ANIMATION CULTURELLE L'ESCAPADE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29, et L. 2321-2,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de l'association « CAC Escapade » par courrier du 12 mai 2022 sollicitant une subvention exceptionnelle pour le renouvellement de son matériel son, lumière, vidéo et informatique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-048 du 3 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Lens le 8 juillet 2020, consentant à Monsieur Steeve BRIOIS, Maire de la Commune d'Hénin-Beaumont, pour la durée de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu l'avis de la commission rayonnement,

Considérant que le budget primitif 2022 prévoira un montant global de subventions exceptionnelles au bénéfice des associations ;

Considérant, que cette demande a fait l'objet d'une instruction auprès du service municipal dédié à la Vie Associative et à la Direction des Affaires culturelles ;

Considérant de ce fait que ladite association présentant un intérêt général et local pour la Commune lui permet de lui octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 euros ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle au Centre d'Animation Culturelle « l'Escapade » d'un montant de 5 000 euros.

ARTICLE 2 : INFORME que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CENTRE D'ANIMATION CULTURELLE L'ESCAPADE

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,





Steve BRIOIS



Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

MAIRIE DE HÉNIN BEAUMONT
ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_085-DE

COURRIER ARRIVÉE

16 MAI 2022

N° 2022/A/4009

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-085
LE MAIRE, STÉEEVE BRIOIS

Monsieur Jean-Luc Dubroecq
Président

à

Monsieur Steeve Briois
Maire
Ville de Hénin-Beaumont

Hénin-Beaumont, le 12 mai 2022

Monsieur le Maire,

L'Escapade a fait une demande auprès du Conseil départemental et de la Région pour une subvention d'investissement afin de renouveler le matériel scénique.

Actuellement le matériel dont nous disposons date de plusieurs dizaines d'années car aucun investissement n'a été fait pour le renouveler et donc, pour répondre aux besoins techniques des spectacles et aux exigences des compagnies de théâtre ou des musiciens que nous accueillons, nous sommes obligés de louer le matériel.

Le renouvellement du matériel nous éviterait de louer des équipements à chaque spectacle, permettrait aussi des économies au niveau des techniciens intermittents pour l'installation, sans compter les économies d'énergie grâce aux dispositifs d'éclairage à LED.

Le département du Pas-de-Calais dispose d'une aide qui peut être demandée tous les 5 ans à hauteur de 60 000 euros maximum (40% du total), il en est de même pour la Région Hauts-de-France.

Le Département et la Région nous ont confirmé leur intérêt à financer ce projet, néanmoins, ils m'alertent sur le fait que ce dossier aurait un maximum de chance d'être accepté avec une participation de la Ville d'Hénin-Beaumont.

Je me permets donc, Monsieur le Maire, de solliciter auprès du conseil municipal une subvention exceptionnelle de 10 000 euros afin de parfaire notre dossier auprès des autres financeurs.

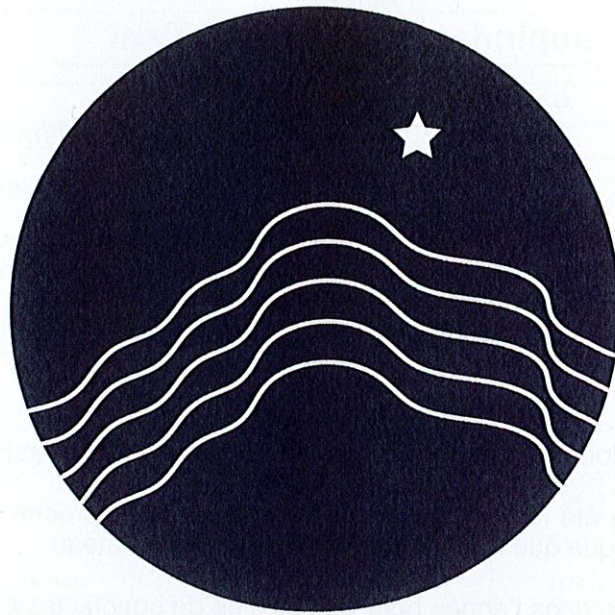
Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce projet.

Je vous remercie pour l'attention que vous saurez porter à ce projet.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie, Monsieur le Maire, de recevoir mes respectueuses salutations.

Jean-Luc Dubroecq

Association Centre d'Animation Culturelle
263 rue de l'abbaye, B.P. 27 62251 Hénin-Beaumont Cedex
03 21 20 06 48 / accueil@escapadetheatre.fr



L'ESCAPADE

Dossier de renouvellement du
matériel technique scénique
2022 - 2023

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-085
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_086-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

-:-:-

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 086

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

TERRES DE JEUX 2024 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU BOXING CLUB HENINOIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.113-2 et L.113-3,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3,

Vu la délibération n°2010-125 du 15 juillet 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 27 juillet 2010, portant sur l'adoption du Projet Sportif Local d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération n°2013-60 du 15 avril 2013, visée en sous-préfecture de Lens le 30 avril 2013, portant sur l'adoption du mode de subventionnement aux associations sportives dans le cadre d'une logique de projet annuel ou pluriannuel,

Vu l'avis de la commission rayonnement,

Considérant que les associations sportives souhaitant obtenir un subventionnement de la Commune, doivent déposer auprès des services compétents un dossier complet de demande de subventions ;

Considérant que ces demandes ont fait l'objet d'une instruction par le groupe de travail dédié, conformément au cadre du projet sportif local approuvé par l'assemblée délibérante, dans le respect du mode de subventionnement des associations sportives (logique de projet annuel / pluriannuel - objectifs pluriannuels des associations sportives que la commune d'Hénin-Beaumont soutient au titre de la période 2022-2024) ;

Considérant que les activités physiques et sportives sont, au sens des dispositions législatives et réglementaires d'intérêt général ; que l'Etat et les collectivités territoriales contribuent à leur promotion et à leur développement ;

Considérant que la contribution de la Commune d'Hénin-Beaumont, au développement des activités physiques et sportives mises en œuvre par les associations présentant un intérêt local se manifeste notamment par subventionnement direct, selon les projets préalablement proposés par l'association demanderesse ;

Considérant que l'association du BOXING CLUB HENINOIS a répondu à l'ensemble des obligations comptables et administratives inhérentes à la demande de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'appel à projet « Terre de Jeux 2024 ». Ainsi l'association a rédigé et rendu sa demande de subvention déclinant sa présentation, ses objectifs, ses partenaires et son budget prévisionnel ;

TERRES DE JEUX 2024 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU BOXING CLUB HENINOIS

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2022 de 2 000,00 € à l'association du BOXING CLUB HENINOIS.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits 65 inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steve BRIOIS



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_087-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

-:-:-

Canton
d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 087

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**TERRES DE JEUX 2024 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ETOILE
CYCLISTE HENINOISE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.113-2 et L.113-3,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3,

Vu la délibération n°2010-125 du 15 juillet 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 27 juillet 2010, portant sur l'adoption du Projet Sportif Local d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération n°2013-60 du 15 avril 2013, visée en sous-préfecture de Lens le 30 avril 2013, portant sur l'adoption du mode de subventionnement aux associations sportives dans le cadre d'une logique de projet annuel ou pluriannuel,

Vu l'avis de la commission rayonnement,

Considérant que les associations sportives souhaitant obtenir un subventionnement de la Commune, doivent déposer auprès des services compétents un dossier complet de demande de subventions ;

Considérant que ces demandes ont fait l'objet d'une instruction par le groupe de travail dédié, conformément au cadre du projet sportif local approuvé par l'assemblée délibérante, dans le respect du mode de subventionnement des associations sportives (logique de projet annuel / pluriannuel - objectifs pluriannuels des associations sportives que la commune d'Hénin-Beaumont soutient au titre de la période 2022-2024) ;

Considérant que les activités physiques et sportives sont, au sens des dispositions législatives et réglementaires d'intérêt général ; que l'Etat et les collectivités territoriales contribuent à leur promotion et à leur développement ;

Considérant que la contribution de la Commune d'Hénin-Beaumont, au développement des activités physiques et sportives mises en œuvre par les associations présentant un intérêt local se manifeste notamment par subventionnement direct, selon les projets préalablement proposés par l'association demanderesse ;

**TERRES DE JEUX 2024 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ETOILE
CYCLISTE HENINOISE**

Considérant que l'association de l'ETOILE CYCLISTE HENINOISE a répondu à l'ensemble des obligations comptables et administratives inhérentes à la demande de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'appel à projet « Terre de Jeux 2024 ». Ainsi, l'association a rédigé et rendu sa demande de subvention déclinant sa présentation, ses objectifs, ses partenaires et son budget prévisionnel ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2022 de 2 000,00 € à l'association l'ETOILE CYCLISTE HENINOISE.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits 65 inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steeve BRIOIS



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_088-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- :- :-

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

- :- :-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 088

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

TERRES DE JEUX 2024 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE TEAM GRIMPE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.113-2 et L.113-3,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3,

Vu la délibération n°2010-125 du 15 juillet 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 27 juillet 2010, portant sur l'adoption du Projet Sportif Local d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération n°2013-60 du 15 avril 2013, visée en sous-préfecture de Lens le 30 avril 2013, portant sur l'adoption du mode de subventionnement aux associations sportives dans le cadre d'une logique de projet annuel ou pluriannuel,

Vu l'avis de la commission rayonnement,

Considérant que les associations sportives souhaitant obtenir un subventionnement de la Commune, doivent déposer auprès des services compétents un dossier complet de demande de subventions ;

Considérant que ces demandes ont fait l'objet d'une instruction par le groupe de travail dédié, conformément au cadre du projet sportif local approuvé par l'assemblée délibérante, dans le respect du mode de subventionnement des associations sportives (logique de projet annuel / pluriannuel - objectifs pluriannuels des associations sportives que la commune d'Hénin-Beaumont soutient au titre de la période 2022-2024) ;

Considérant que les activités physiques et sportives sont, au sens des dispositions législatives et réglementaires d'intérêt général ; que l'Etat et les collectivités territoriales contribuent à leur promotion et à leur développement ;

Considérant que la contribution de la Commune d'Hénin-Beaumont, au développement des activités physiques et sportives mises en œuvre par les associations présentant un intérêt local se manifeste notamment par subventionnement direct, selon les projets préalablement proposés par l'association demanderesse ;

Considérant que l'association HENIN TEAM GRIMPE a répondu à l'ensemble des obligations comptables et administratives inhérentes à la demande de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'appel à projet « Terre de Jeux 2024 ». Ainsi l'association a rédigé et rendu sa demande de subvention déclinant sa présentation, ses objectifs, ses partenaires et son budget prévisionnel ;

TERRES DE JEUX 2024 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE TEAM GRIMPE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

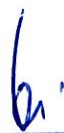
ARTICLE 1 : AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2022 de 2 000,00 € à l'association HENIN TEAM GRIMPE.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits 65 inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022
Le Maire,




Steve BRIOIS



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_089-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- :: -

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

- :: -

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

DELIBERATION N° 2022 – 089

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélie BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

TERRES DE JEUX 2024 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU FOOTBALL CLUB FEMININ

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.113-2 et L.113-3,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3,

Vu la délibération n°2010-125 du 15 juillet 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 27 juillet 2010, portant sur l'adoption du Projet Sportif Local d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération n°2013-60 du 15 avril 2013, visée en sous-préfecture de Lens le 30 avril 2013, portant sur l'adoption du mode de subventionnement aux associations sportives dans le cadre d'une logique de projet annuel ou pluriannuel,

Vu l'avis de la commission rayonnement,

Considérant que les associations sportives souhaitant obtenir un subventionnement de la Commune, doivent déposer auprès des services compétents un dossier complet de demande de subventions ;

Considérant que ces demandes ont fait l'objet d'une instruction par le groupe de travail dédié, conformément au cadre du projet sportif local approuvé par l'assemblée délibérante, dans le respect du mode de subventionnement des associations sportives (logique de projet annuel / pluriannuel - objectifs pluriannuels des associations sportives que la commune d'Hénin-Beaumont soutient au titre de la période 2022-2024) ;

Considérant que les activités physiques et sportives sont, au sens des dispositions législatives et réglementaires d'intérêt général ; que l'Etat et les collectivités territoriales contribuent à leur promotion et à leur développement ;

Considérant que la contribution de la Commune d'Hénin-Beaumont, au développement des activités physiques et sportives mises en œuvre par les associations présentant un intérêt local se manifeste notamment par subventionnement direct, selon les projets préalablement proposés par l'association demanderesse ;

Considérant que l'association du FOOTBALL CLUB FEMININ a répondu à l'ensemble des obligations comptables et administratives inhérentes à la demande de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'appel à projet « Terre de Jeux 2024 ». Ainsi l'association a rédigé et rendu sa demande de subvention déclinant sa présentation, ses objectifs, ses partenaires et son budget prévisionnel ;

TERRES DE JEUX 2024 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU FOOTBALL CLUB FEMININ

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2022 de 2 000,00 € à l'association du FOOTBALL CLUB FEMININ.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits 65 inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,




Steve BRIOIS



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

--:--

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_090-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

--:--

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

--:--

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

--:--

DELIBERATION N° 2022 – 090

--:--

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**TERRES DE JEUX 2024 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DES MUSTANGS
D'HENIN-BEAUMONT**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.113-2 et L.113-3,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3,

Vu la délibération n°2010-125 du 15 juillet 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 27 juillet 2010, portant sur l'adoption du Projet Sportif Local d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération n°2013-60 du 15 avril 2013, visée en sous-préfecture de Lens le 30 avril 2013, portant sur l'adoption du mode de subventionnement aux associations sportives dans le cadre d'une logique de projet annuel ou pluriannuel,

Vu l'avis de la commission rayonnement,

Considérant que les associations sportives souhaitant obtenir un subventionnement de la Commune, doivent déposer auprès des services compétents un dossier complet de demande de subventions ;

Considérant que ces demandes ont fait l'objet d'une instruction par le groupe de travail dédié, conformément au cadre du projet sportif local approuvé par l'assemblée délibérante, dans le respect du mode de subventionnement des associations sportives (logique de projet annuel / pluriannuel - objectifs pluriannuels des associations sportives que la commune d'Hénin-Beaumont soutient au titre de la période 2022-2024) ;

Considérant que les activités physiques et sportives sont, au sens des dispositions législatives et réglementaires d'intérêt général ; que l'Etat et les collectivités territoriales contribuent à leur promotion et à leur développement ;

Considérant que la contribution de la Commune d'Hénin-Beaumont, au développement des activités physiques et sportives mises en œuvre par les associations présentant un intérêt local se manifeste notamment par subventionnement direct, selon les projets préalablement proposés par l'association demanderesse ;

Considérant que l'association des MUSTANGS d'Hénin-Beaumont a répondu à l'ensemble des obligations comptables et administratives inhérentes à la demande de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'appel à projet « Terre de Jeux 2024 ». Ainsi l'association a rédigé et rendu sa demande de subvention déclinant sa présentation, ses objectifs, ses partenaires et son budget prévisionnel ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

**TERRES DE JEUX 2024 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DES MUSTANGS
D'HENIN-BEAUMONT**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2022 de 2 000,00 € à l'association des MUSTANGS d'Hénin-Beaumont.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits 65 inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steve BRIOIS



Henin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_091-DE

SLO

Département du
PAS-DE-CALAIS

-:-:-

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 091

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**TERRES DE JEUX 2024 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU FOOTBALL CLUB
D'HENIN-BEAUMONT**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.113-2 et L.113-3,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3,

Vu la délibération n°2010-125 du 15 juillet 2010, visée en sous-préfecture de Lens le 27 juillet 2010, portant sur l'adoption du Projet Sportif Local d'Hénin-Beaumont,

Vu la délibération n°2013-60 du 15 avril 2013, visée en sous-préfecture de Lens le 30 avril 2013, portant sur l'adoption du mode de subventionnement aux associations sportives dans le cadre d'une logique de projet annuel ou pluriannuel,

Vu l'avis de la commission rayonnement,

Considérant que les associations sportives souhaitant obtenir un subventionnement de la Commune, doivent déposer auprès des services compétents un dossier complet de demande de subventions ;

Considérant que ces demandes ont fait l'objet d'une instruction par le groupe de travail dédié, conformément au cadre du projet sportif local approuvé par l'assemblée délibérante, dans le respect du mode de subventionnement des associations sportives (logique de projet annuel / pluriannuel - objectifs pluriannuels des associations sportives que la commune d'Hénin-Beaumont soutient au titre de la période 2022-2024) ;

Considérant que les activités physiques et sportives sont, au sens des dispositions législatives et réglementaires d'intérêt général ; que l'Etat et les collectivités territoriales contribuent à leur promotion et à leur développement ;

Considérant que la contribution de la Commune d'Hénin-Beaumont, au développement des activités physiques et sportives mises en œuvre par les associations présentant un intérêt local se manifeste notamment par subventionnement direct, selon les projets préalablement proposés par l'association demanderesse ;

Considérant que l'association de l'UNION FOOTBALL CLUB HENIN-BEAUMONT a répondu à l'ensemble des obligations comptables et administratives inhérentes à la demande de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'appel à projet « Terre de Jeux 2024 ». Ainsi l'association a rédigé et rendu sa demande de subvention déclinant sa présentation, ses objectifs, ses partenaires et son budget prévisionnel.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

**TERRES DE JEUX 2024 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU FOOTBALL CLUB
D'HENIN-BEAUMONT**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle au titre de l'exercice 2022 de 1 500,00 € à l'association UNION FOOTBALL CLUB HENIN BEAUMONT.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits 65 inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022
Le Maire,




Steeve BRIOIS



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_092-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

DELIBERATION N° 2022 – 092

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS VITRINES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 2015-203 du 12 décembre 2015 approuvant les critères de répartition de la dotation dite de « fonds d'aide à la requalification des devantures des locaux d'activités » aux entreprises et les modalités d'intervention,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Hénin-Beaumont,

Vu le règlement attributif des subventions d'aide à la requalification des devantures des locaux d'activités,

Vu le rapport d'analyse de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu le rapport du développeur économique de la ville d'Hénin-Beaumont proposant de se prononcer sur le versement d'une subvention de 1410,30 euros dans le cadre du fonds de concours « revitalisation commerciale » pour la rénovation des devantures et/ou enseignes de trois commerces de la ville d'Hénin-Beaumont,

Vu l'avis de la commission développement,

Considérant que la Ville d'Hénin-Beaumont souhaite redynamiser son commerce de centre-ville, et à ce titre intervient dans le cadre de l'intérêt communal pour créer les conditions de revitalisation commerciale du centre-ville d'Hénin-Beaumont ;

Considérant que les vitrines des commerces faisant partie intégrante du paysage urbain, il est apparu indispensable à la Ville d'Hénin-Beaumont d'accompagner financièrement les commerçants qui souhaiteraient rénover leur vitrine et leur enseigne pour renforcer l'attractivité des commerces ;

Considérant que les commerçants aidés répondent aux critères d'attribution de la subvention ;

Considérant que le montant des travaux de rénovation des vitrines et des enseignes ouvrant droit à une subvention est plafonné à 50 % des travaux engagés dans la limite de 3 000 € maximum par dossier ; à cela s'ajoute une prime forfaitaire de 500 € si les travaux ont conduit à rendre le local accessible aux PMR, conformément à la loi d'accessibilité de 2005 ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS VITRINES

ARTICLE 1 : APPROUVE l'attribution, par la commune d'Hénin-Beaumont, d'un fonds de concours de 7002.08 euros sur la dotation « revitalisation commerciale des centres villes d'Hénin-Beaumont » pour la rénovation des devantures et/ou enseignes des trois commerces d'Hénin-Beaumont suivants :

- **LA CIVETTE**

Activité : tabac/ presse

Nature des travaux : embellissement façade

Montant des travaux : 2528 € HT dont 1264 € subventionnés

- **HERIN BOUCHER**

Activité : boucherie chevaline

Nature des travaux : travaux de reprise façade

Montant des travaux : 5476,16 € HT dont 2738,08 € subventionnés

- **L'HÉNINOISE**

Activité : activité de restauration (crêperie)

Nature des travaux :

Montant des travaux : 7385,16 € HT dont 3000 € subventionnés

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents relatifs au paiement des subventions.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,




Steeve BRIOIS



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_093-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- :- :-

Canton
d' HENIN-BEAUMONT

- :- :-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

DELIBERATION N° 2022 – 093

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

ELARGISSEMENT DU DISPOSITIF PERMIS DE LOUER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-2,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment les articles 92 et suivant,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation de mise en location,

Vu les articles L.635-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au régime d'autorisation préalable de mise en location d'un bien,

Vu la délibération n°18171 du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 mettant en place l'expérimentation de l'autorisation préalable de mise en location sur 4 communes volontaires de la CAHC : Hénin-Beaumont, Carvin, Courrières, et Noyelles-Godault,

Vu la délibération n°20143 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location pour les communes de Oignies, Leforest, Montigny en Gohelle, Evin Malmaison, Rouvroy et Drocourt, et l'élargissement des secteurs d'intervention des Communes d'Hénin-Beaumont et Courrières, par l'entrée en vigueur du « permis de louer » au 1^{er} juillet 2021 sur l'ensemble des périmètres définis pour les nouvelles communes ainsi que les nouveaux périmètres des communes déjà dans le dispositif,

Vu l'avis de la commission développement,

Considérant qu'afin de lutter plus efficacement contre les situations de mal logement, la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) a mis en place de nouveaux outils de lutte contre l'habitat indigne dont l'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») ;

Considérant qu'au regard du cadre législatif, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant la compétence Habitat, peut mettre en place ce dispositif avec une ou plusieurs de ses communes membres volontaires, sur des zones d'habitat dégradé préalablement ciblées, pour des logements privés, occupés à titre de résidence principale (premières locations ou relocations), et qu'il s'agit pour les propriétaires bailleurs privés de demander l'accord à l'EPCI pour louer le logement ;

Considérant que tout propriétaire bailleur privé ayant un logement locatif situé sur une des zones définies devra déposer une demande d'autorisation de mise en location pour son bien auprès de la CAHC qui assure l'accueil des demandeurs, la réception des dossiers et leur instruction (demande d'autorisation pouvant être adressée par voie électronique), et que la CAHC s'appuie sur les Communes pour la réalisation des visites des logements ;

Considérant que la Commune d'Hénin-Beaumont a émis le souhait d'élargir son périmètre d'intervention du « Permis de Louer » à celui du projet de convention cadre « Opération de Revitalisation du Territoire » et à l'étude de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) afin de mettre en corrélation les différents dispositifs ;

ELARGISSEMENT DU DISPOSITIF PERMIS DE LOUER

Considérant que l'élargissement du périmètre d'intervention, conformément aux documents annexés à la présente délibération (cartographie, listing des rues concernées), doit faire l'objet d'un avenant à la convention de partenariat entre la CAHC et la Commune d'Hénin-Beaumont ;

Considérant que le décret d'application précise que l'entrée en vigueur du dispositif (nouvelle Commune et extension de périmètres pour les Communes déjà dans le dispositif) doit se faire sous un délai minimal de six mois après le contrôle de légalité rendant exécutoire la présente délibération (ce délai permettant notamment de communiquer auprès des propriétaires bailleurs privés) ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à l'élargissement du permis de louer conformément aux documents annexés à la présente délibération (cartographie, listing des rues concernées, avenant n° 2 à la convention).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif, notamment à signer les documents s'y rattachant.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,





Steve BRIOIS



Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services

Vu pour être annexé
à la délibération 2022-093
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



**AVENANT N°1 à la
CONVENTION de MISE en ŒUVRE de
l'AUTORISATION PREALABLE de
MISE en LOCATION**

Entre

**La Communauté d'Agglomération
Hénin-Carvin**

Et

La commune d'Hénin-Beaumont



Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-093
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



CONVENTION de MISE en ŒUVRE de l'AUTORISATION PREALABLE de MISE en LOCATION

Entre

**La Communauté d'Agglomération
Hénin-Carvin**

Et

La commune d'HENIN-BEAUMONT

1^{er} juillet 2019 – 31 juillet 2020



PROJET D'AVENANT N° à la CONVENTION de MISE en ŒUVRE de l'AUTORISATION PREALABLE de MISE en LOCATION

Entre

**La Communauté d'Agglomération
Hénin-Carvin**

Et

La commune de xx

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services

Vu pour être annexé
à la délibération 2022-093

LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

Rues actuellement concernées par le périmètre du permis de louer :

Avenue Victor Hugo

Place de la République

Place Jean Jaurès

Rte d'Harnes

Rue de l'Abbaye

Rue de l'Egalité

Rue Elie Gruyelle

Rue Henocq

Rue Isidore Lernould

Rue Jean Jacques Rousseau

Rue Jules Guesde

Rue Lamartine

Rue Lavoisier

Rue Louis Cresson

Rue Montpencher

Rue Napoléon Demarquette

Rue Pasteur

Rue Paul Vaillant Couturier

Rue Pierre Bruneau

Rue Roger Salengro

Rue Saint-Roch

Rue Victor Mathé

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services

Vu pour être annexé

à la délibération 2022-093

LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



Proposition d'extension du périmètre aux rues suivantes :

Rue Laennec

Rue Léon Blum

Rue du Marais

Rue Ch. Nicolle

Rue Marc Sangniet

Bld Emile Basly

Hénin-Beaumont - Extension 2023 du périmètre "Permis de louer".

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 13/07/2022
ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_093-DE



Secteur permis de louer

Existant

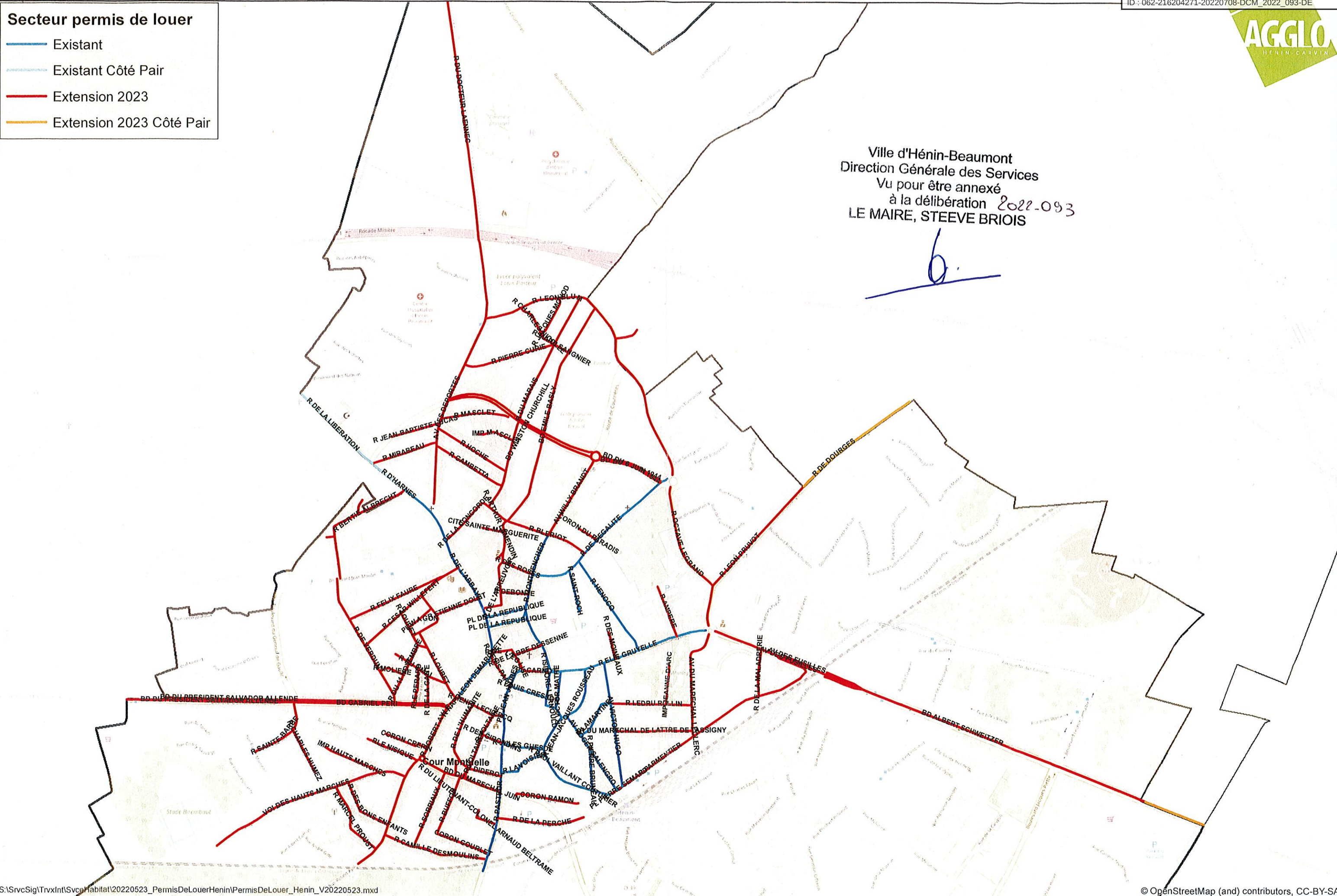
Existant Côté Pair

Extension 2023

Extension 2023 Côté Pair

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-093
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

6.





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Habitat Renouvellement Urbain
Unité Territorialisation des Politiques de l'Habitat

Affaire suivie par : Sébastien DUQUENNE
Tél : 03 21 22 98 04
ddtm-enquete-habitat@pas-de-calais.gouv.fr

Monsieur le Maire,

La SA d'HLM Maisons&Cités souhaite procéder à la cession de deux logements locatifs sociaux situés à Hénin-Beaumont, 211 rue de Verdun et 228 rue Robiaud. Conformément aux articles L. 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le conseil municipal doit être consulté afin d'émettre un avis sur cette cession, en tant que commune d'implantation des logements.

La délibération du conseil municipal de votre commune sur cette demande doit être transmise dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. À défaut de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Afin de réduire les délais d'instruction, je vous remercie de me transmettre une copie de la délibération du conseil municipal en même temps que l'envoi en Préfecture pour le contrôle de légalité. Vous voudrez bien transmettre également une copie de cette délibération à l'organisme concerné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
le Chef du Service Habitat Renouvellement Urbain

Nadine BAUMLIN

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
62110 HENIN-BEAUMONT

100 Avenue Winston Churchill
CS 10007 62022 ARRAS
Tél : 03 21 22 99 99

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-094
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 13/07/2022
ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_094-DE

Direction départementale
des territoires et de la mer

DAT URBANISME

ORBA / FONCER
01
2022-1517

Arras, le 24 MAI 2022

MAIRIE DE HENIN BEAUMONT
COURRIER ARRIVEE

30 MAI 2022

N° 2022/A/4403



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_094-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- - -

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

- - -

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

DELIBERATION N° 2022 – 094

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint** au **Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

ACCORD DE PRINCIPE SUR LA CESSIION D'UN IMMEUBLE SIS 211 RUE DE VERDUN PAR LA S.A. d'H.L.M. MAISONS ET CITES SOGINORPA EN PRIORITE AUX LOCATAIRES DE SOGINORPA OU A DEFAUT A UN TIERS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 443-7 à L.443-15-5,

Vu le Code civil,

Vu les courriers en date du 10 mars et 13 mai 2022, de la SA d'HLM Maisons et Cités Soginorpa, informant la Commune d'Hénin-Beaumont, la cession de l'immeuble sis 211 rue de Verdun à Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'application du plan de vente pour la convention d'utilité sociale (CUS), 2019/2024,

Vu le courrier en date du 24 mai 2022 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Habitat Renouvellement Urbain, informant la Commune d'Hénin-Beaumont de la volonté de SA d'HLM Maisons et Cités Soginorpa de céder l'immeuble sis 211 rue de Verdun à Hénin-Beaumont,

Vu l'avis de la commission développement,

Considérant que le projet de cession par la SA d'HLM Maisons et Cités Soginorpa l'OPH porte sur un logement locatif social à Hénin-Beaumont situé au 211 rue de Verdun ;

Considérant que conformément aux modalités prévues aux articles L. 443-7 à L. 443-15-5 du Code de la construction et de l'habitation, la SA d'HLM Maisons et Cités Soginorpa va notifier au représentant de l'Etat sa volonté de procéder à la cession du logement locatif social situé au 211 rue de Verdun à Hénin-Beaumont, en priorité aux locataires de la Soginorpa ou à défaut à un tiers ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

ARTICLE 1 : DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE pour la cession, en priorité aux locataires de la SA d'HLM Maisons et Cités Soginorpa ou à défaut à un tiers, de l'immeuble sis 211 rue de Verdun à Hénin-Beaumont, dans le cadre de l'application du plan de vente pour la convention d'utilité sociale (CUS), 2019/2024,

**ACCORD DE PRINCIPE SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE SIS 211 RUE DE VERDUN PAR LA
S.A. d'H.L.M. MAISONS ET CITES SOGINORPA EN PRIORITE AUX LOCATAIRES DE
SOGINORPA OU A DEFAUT A UN TIERS**

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,




Steeve BRIOIS



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

--:--

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_095-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- :- :-

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

- :- :-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

--:--

DELIBERATION N° 2022 – 095

--:--

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, Conseiller municipal

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

CESSION A MONSIEUR FRANCOIS BERTELOOT – PRESIDENT DE LA SOCIETE FHB HOLDING FINANCE & DEVELOPPEMENT DU TERRAIN COMMUNAL SITUE BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et leurs organismes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-068 en date du 9 avril 2021, approuvant la désaffectation et le déclassement du domaine public communal dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée section AR n° 416 partie dont la superficie exacte sera déterminée par arpentage, sachant que l'autre partie de cette parcelle, notamment le petit parking et l'arrêt de bus longeant le boulevard Schweitzer, restera dans le domaine public,

Vu les échanges entre la Commune d'Hénin-Beaumont et Monsieur François BERTELOOT – Président de la société FHB HOLDING Finance et Développement, en date du 23 juin 2022, concluant à la cession d'une partie de la parcelle communale située boulevard Albert Schweitzer, cadastrée section AR n° 416 pour une superficie d'environ 6 000 m², dans le cadre de la construction d'un hôtel, au prix de 420 000,00 euros ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine d'Arras en date du 21 juin 2022,

Vu l'avis de la commission développement,

Considérant que dans le cadre de la vente du patrimoine non-stratégique, la commune d'Hénin-Beaumont envisage de céder une partie de la parcelle communale sise boulevard Albert Schweitzer, cadastrée section AR n° 416 d'une superficie d'environ 6 000 m² ;

Considérant qu'au regard du coût d'entretien et de gestion de ces éléments du patrimoine, ainsi que son caractère non-stratégique pour la collectivité, il apparaît opportun de le céder ;

Considérant que cette partie de la parcelle, cadastrée section AR n° 416, d'une superficie d'environ 6 000 m² est intégrée au domaine privé communal ;

Considérant que le Service Local du Domaine d'Arras, par courrier en date du 21 juin 2022, a fixé la valeur vénale d'une parcelle de terrain pour une emprise d'environ 6 000 m², à 420 000,00 euros ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

CESSION A MONSIEUR FRANCOIS BERTELOOT – PRESIDENT DE LA SOCIETE FHB HOLDING FINANCE & DEVELOPPEMENT DU TERRAIN COMMUNAL SITUE BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation et le déclassement de la partie de la parcelle du domaine public communal dans le domaine privé communal, sise boulevard Albert Schweitzer à Hénin-Beaumont, cadastrée section AR n° 416 pour une superficie d'environ 6 000 m².

ARTICLE 2 : APPROUVE le principe de la cession d'une partie de la parcelle communale du domaine public communal dans le domaine privé communal, sise Boulevard Albert Schweitzer, cadastrée section AR n° 416 d'une superficie d'environ 6 000 m², au profit de Monsieur François BERTELOOT – Président de la société FHB HOLDING Finance et Développement, afin d'y construire un hôtel au prix de 420 000,00 euros ; sachant que la superficie exacte de cession sera déterminée par arpentage et que tous les frais inhérents à cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération qui seront passés sous la forme notariée.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à engager toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en cas de non-paiement du prix.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens, accessible depuis le site www.telerecoeurs.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steve BRIOIS

Direction départementale des Finances publiques
du Pas-de-Calais
Pôle d'Évaluation Domaniale
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex
Téléphone : 03 21 51 91 91
Courriel : ddfip62.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sébastien LOYEZ
Téléphone : 03 21 21 74 65
Courriel : sebastien.loyez@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 908 21 28
Réf OSE : 2022-62427-47885

le 21/06/2022

Le Directeur à

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT
1 PLACE JEAN JAURES
62 110 HENIN-BEAUMONT

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Emprise pour une contenance d'environ 6 000m² (sous réserve d'arpentage)
// réf cadastrales : AR 416 p

Adresse du bien : Boulevard Albert Schweitzer // 62 110 HENIN BEAUMONT

Valeur vénale : 420 000€ HT*

**Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur. Elle n'interdit pas au consultant de réaliser une cession à un prix plus élevé ni une acquisition ou une prise à bail à un prix plus bas.*

**Une marge d'appréciation de 15% permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.*

**Valeur vénale formalisée sur la base d'une emprise de 6 000m² (sous réserve d'arpentage)*

1 – SERVICE CONSULTANT MAIRIE DE HENIN-BEAUMONT

Affaire suivie par : Madame Benmessaoud

2 – DATE

de consultation : 16 06 2022
de réception : 16 06 2022
date de visite : 02 11 2021 (cf.dossier connexe 640 84 26)
date de constitution du dossier « en état » : 16 06 2022

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-095
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession d'une emprise communale d'environ 6 000m² (sous réserve d'arpentage) située aux abords du boulevard Albert Schweitzer.

Le projet actuel se focalise sur la réalisation d'un complexe hôtelier de 75 chambres (Holiday inn express) susceptible d'être en R+3 et qui disposera d'un parking de 80 places. La surface de plancher prévisionnelle sera de 2 765m²

4 – DESCRIPTION DU BIEN**Description**

Emprise foncière d'une contenance d'environ 6000m² (sous réserve d'arpentage) située à l'est de la commune d'Hénin-Beaumont aux abords du Boulevard Albert Schweitzer qui constitue l'un des axes principaux de la commune.

Le périmètre affiche globalement une surface plane, herbeuse pour sa partie la plus proche de la voirie tout en étant ponctué de massifs boisés et autres taillis notamment pour les parties les plus en retrait et au sud-ouest

La surface a été remblayée en raison des travaux inhérents à l'aménagement du réseau BHNS (bus à haut niveau de service) dont la voie est pratiquement limitrophe de notre emprise sur son axe est.

Adresse//Lieu dit

Boulevard Albert Schweitzer

Commune

62 110 Hénin-Beaumont

Références cadastrales // superficie à céder // forme // dimensions approximatives

AR 416 = 10 026m² (Totalité) // Emprise à céder = +- 6 000m² (sous réserve d'arpentage) // trapézoïdale // Front à rue 70m – profondeur de 83 à 104m – fond de terrain 57m

Propriétaire

Commune d'Hénin-Beaumont

Situation d'occupation

Périmètre libre d'occupation

Origine de propriété

Non retrouvé dans BNDP

Réseaux (VRD)

Plan de l'assainissement: C 300 BETON

Plan de l'eau potable: DN 200mm

Le terrain dispose d'une viabilisation quasi complète. Seuls les réseaux électriques nécessitent des travaux d'extension pour alimenter le site en capacité suffisante au regard du projet envisagé

Zonage & description

Zone Uzac : Zone urbaine relative à la ZAC Sainte-Henriette en cours de réalisation. Cette zone d'aménagement concerté regroupe un tissu mixte composé d'habitation, de services publics ou d'intérêt collectif et d'activités économiques compatibles avec le tissu résidentiel.

Elle correspond ainsi à une zone ouverte à l'urbanisation du fait de la capacité suffisante des voies ouvertes à la circulation publique et des réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant de l'assainissement existant à sa périphérie immédiate.

Estimation(s) antérieure(s) :

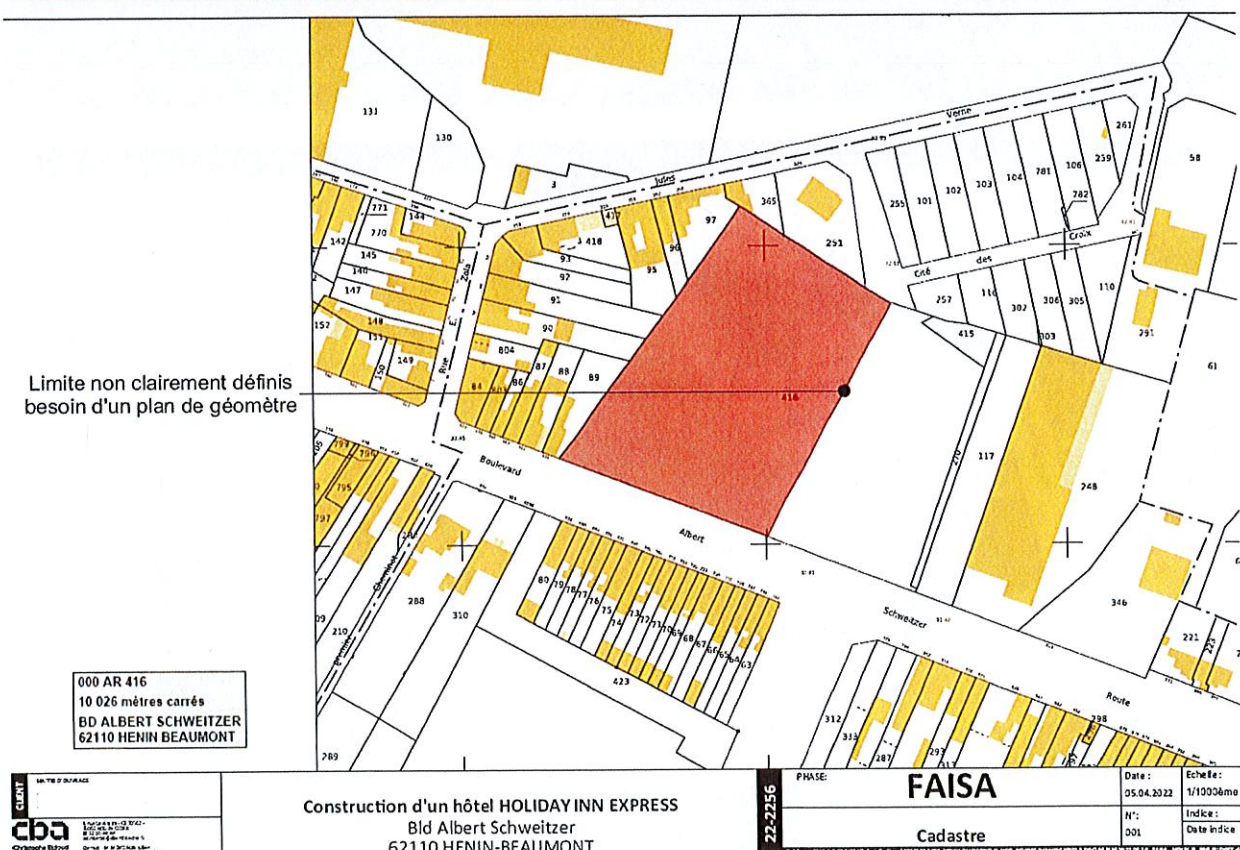
Sans objet

ÉLÉMENTS DE PLUS-VALUE

- >Périmètre d'une contenance importante (d'environ 6 000 m²) ce qui est peu courant sur cette partie de la commune
- >Proximité du centre-ville et des grands axes (A 21 , A 26 , A1 ...)
- >Proximité commerces , services
- >Bonne visibilité pour tout projet d'implantation commercial et / ou de services
- >Réseaux d'eau , d'assainissement et d'électricité disponibles par le biais du Boulevard A.Schweitzer (sous réserve que ces derniers soient en capacités suffisantes au regard du projet de construction d'un complexe hôtelier)

ÉLÉMENTS DE MOINS-VALUE

- >Zone exposée potentiellement aux inondations de cave (cf. étude géotechnique de « Fondasol »)
- >Proximité d'un axe particulièrement passant (Boulevard Albert Schweitzer) , ce qui est vecteur de nuisances sonores (servitude afférente à un Axe Terrestre Bruyant « ATB »)
- >Encombrement occasionné par la présence de bois denses notamment sur la partie ouest du périmètre (plus de 50 % approximativement)

Extrait du plan cadastral au regard du projet envisagé par l'acquéreur potentiel : source consultant

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

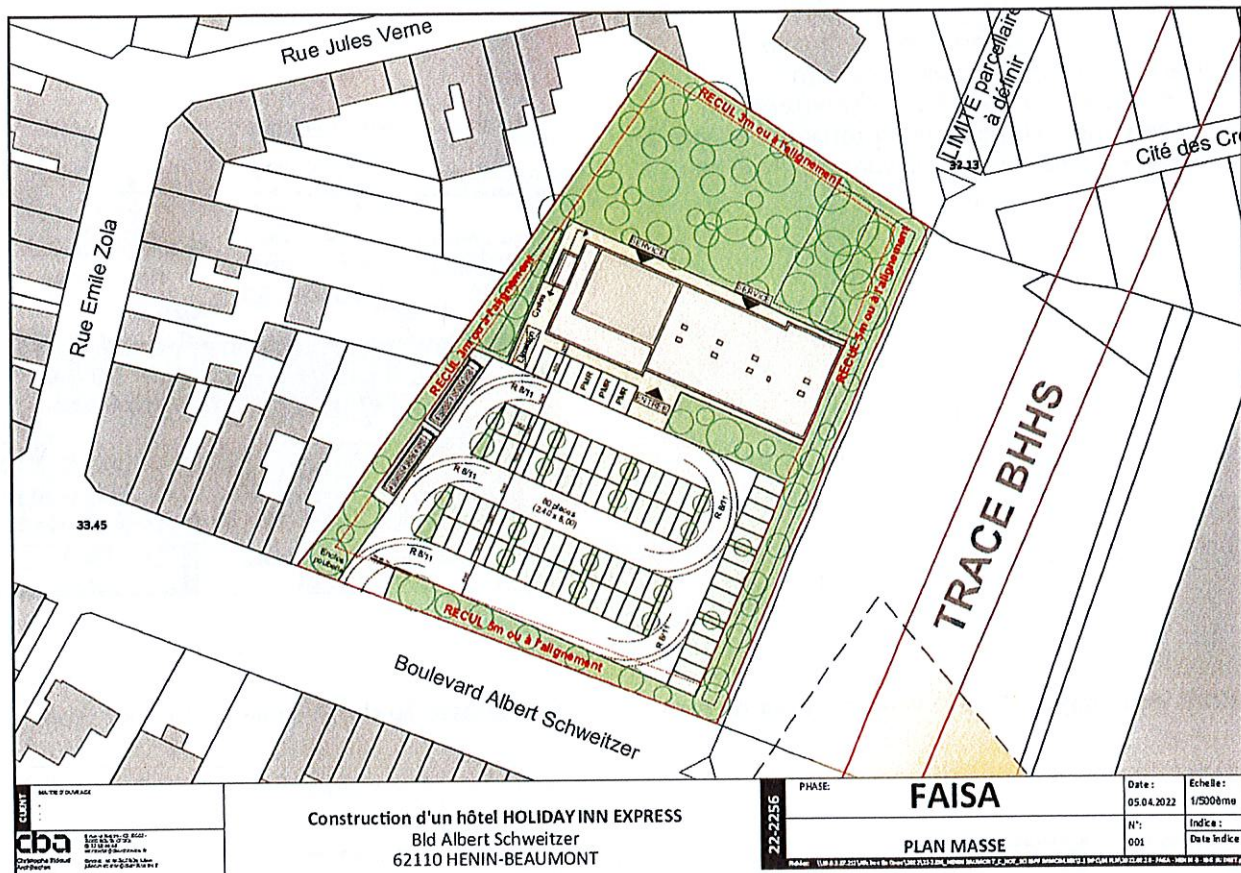
Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_095-DE

Projet afférent à la construction d'un hôtel Holiday Inn Express



CLIENT : MAIRIE D'HENIN-
BEAUMONT
cba
Cabinet d'Architecture
Urbanisme
62110 HENIN-BEAUMONT
03 20 20 20 20
www.cba-urbanisme.fr

Construction d'un hôtel HOLIDAY INN EXPRESS
Bld Albert Schweitzer
62110 HENIN-BEAUMONT

22-2256	PHASE:	FAISA	Date:	05.04.2022	Echelle:	1/5000msu
		PLAN MASSE	N°:	001	Indice:	
					Date indice:	

Synthèse du projet

- > Holiday Inn Express avec 75 chambres
- > Surface de plancher totale = 2 765m²
- > Hôtel en RDC + 3 + « Roof - Top (terrasse)
- > Aménagements extérieurs comprenant 80 places de parking avec accès sur le Boulevard A. Schweitzer

Détails du RDC

HOLIDAY INN EXPRESS 75 CHAMBRES

Princip d'un RDC vivant qui rassemble toutes les fonctions de la marque.

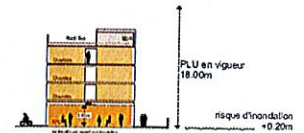
Le lobby est face à l'entrée et possède une vision globale sur tous les espaces (SPD, salle de séminaire, lounge...)

SUP^{hors} hors circulation et Tech

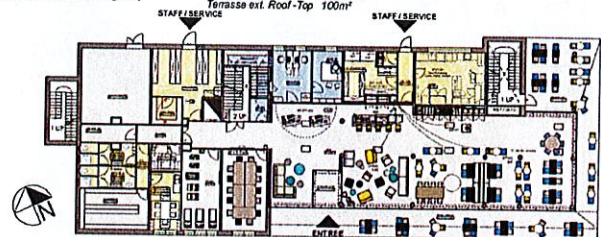
HIEx	75 CHAMBRES	1456m ²
ESPACES communs	388m ²	
SERVICES	216m ²	
TOTAL surface	2060m²	
TOTAL SP	2765m²	

Terrasse ext. RDC 58 + 72 m²

Terrasse ext. Roof-Top 100m²



COUPE de principe



Construction d'un hôtel HOLIDAY INN EXPRESS Bld Albert Schweitzer 62110 HENIN-BEAUMONT		FAISA	22-2255	04/01/2022	04/01/2022
		PLAN RDC			

Détails des étages 1-2-3 (25 chambres par niveau)

HOLIDAY INN EXPRESS 75 CHAMBRES

Organisation simple et efficace des chambres. Les couloirs sont éclairés naturellement.

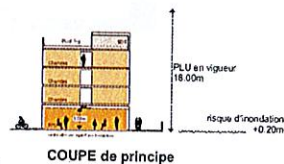
(X3)
25 Chambres
trame de chambre
300 x 660 cm

SUP^{hors} hors circulation et Tech

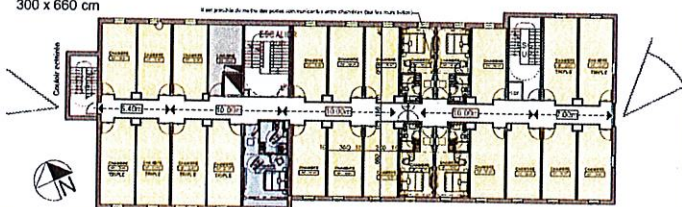
HIEx	75 CHAMBRES	1456m ²
ESPACES communs	388m ²	
SERVICES	216m ²	
TOTAL surface	2060m²	
TOTAL SP	2765m²	

Terrasse ext. RDC 58 + 72 m²

Terrasse ext. Roof-Top 100m²



COUPE de principe



Construction d'un hôtel HOLIDAY INN EXPRESS Bld Albert Schweitzer 62110 HENIN-BEAUMONT		FAISA	22-2255	04/01/2022	04/01/2022
		PLANS ETAGES COURANT			

Terrasse au dernier niveau : « Roof- Top »

HOLIDAY INN EXPRESS 75 CHAMBRES

Organisation simple et efficace des chambres. Les couloirs sont éclairés naturellement.

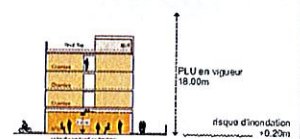
(X3)
25 Chambres
trame de chambre
300 x 660 cm

SUP^{hors} hors circulation et Tech

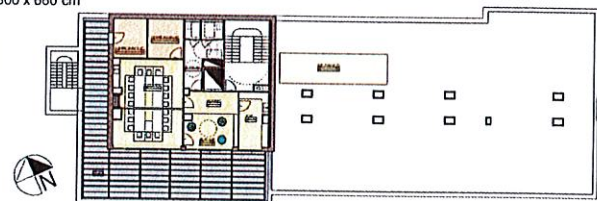
HIEx	75 CHAMBRES	1456m ²
ESPACES communs	388m ²	
SERVICES	216m ²	
TOTAL surface	2060m²	
TOTAL SP	2765m²	

Terrasse ext. RDC 58 + 72 m²

Terrasse ext. Roof-Top 100m²



COUPE de principe



Construction d'un hôtel HOLIDAY INN EXPRESS Bld Albert Schweitzer 62110 HENIN-BEAUMONT		FAISA	22-2255	04/01/2022	04/01/2022
		PLAN DE TOITURE			

Prise de vues réalisées lors de la visite du 02 11 2021 (dossier connexe 640 84 26 : source **GOOGLE-MAPS**)

Extrémité sud de la parcelle à partir du BLV
A.Schweitzer (1-2 partie en taillis)



Extrémité sud de la parcelle à partir du BLV
A.Schweitzer (2-2 partie plus dégagée de nature
herbeuse)



vue globale sur l'intérieur du périmètre : une partie est
relativement dégagée (surface herbeuse) , les abords
sont recouverts de taillis denses



vue rapprochées sur l'une des parties du terrain
encombrée par du taillis



Extrémité est de l'emprise (1-2) : situation aux abords du BD Léonce Lemaître



Extrémité est de l'emprise (2-2) : situation aux abords du BD Léonce Lemaître, taillis se densifiant à mesure qu'on approche du fond de terrain au nord



5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : cf.point n°4
- Situation d'occupation : cf.point n°4
- Origine de propriété : cf.point n°4
- Voirie et réseaux divers: cf.point n°4

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone : cf.point n°4

Descriptif du zonage : cf.point n°4

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

Au regard des informations fournies par le consultant et de la visite formalisée le 2 novembre 2021 (cf.dossier connexe 640 84 26), la valeur vénale de l'emprise AR 416p est estimée à 420 000€ HT*

**Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur. Elle n'interdit pas au consultant de réaliser une cession à un prix plus élevé ni une acquisition ou une prise à bail à un prix plus bas.*

**Une marge d'appréciation de 15% permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.*

**Valeur vénale formalisée sur la base d'une emprise de 6 000m² (sous réserve d'arpentage)*

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de **18 mois** et/ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

LOYEZ - Sébastien
Inspecteur des Finances Publiques



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_095-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENIN-BEAUMONT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

**Département du
PAS-DE-CALAIS**

~::~~

L'an deux mille vingt et un, le 9 avril, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 3 avril 2021, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

**Arrondissement de
LENS**

~::~~

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, André KALINARCZYK, Mmes Margaret LANOY, Christiane ROUSSEAU, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, M. Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mme Angélique BERTRAM, M. Bruno BILDE, Mme Aurélia BEIGNEUX, M. Jonathan LEFORT, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Pierre DELAHAYE, Dorian DAMIENS, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, M. Aurélien GACK, **Conseillers municipaux**.

**Canton d'
HENIN-BEAUMONT**

~::~~

ETAIT ABSENT ET REPRESENTE :

M. Philippe KUS, **Conseiller municipal** (procuration à Patrick MON).

ETAIT ABSENT :

M. Patrick PIRET, **Conseiller municipal**.

**Séance du
9 avril 2021**

~::~~

N° 2021 – 068

~::~~

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**.

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 9 AVRIL 2021– Délibération n° 2021-068

Page 2/3

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE
DOMAINE PRIVE COMMUNAL D'UNE PARTIE DU TERRAIN CADASTRE SECTION AR
N° 416 SISE BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu l'avis de la commission développement,

Considérant qu'un projet de développement est envisagé sur une partie de la parcelle cadastrée AR n° 416 ;

Considérant que ladite parcelle concernée n'a fait l'objet d'aucun aménagement particulier et indispensable à l'exécution de missions de services publics, le déclassement est par conséquent dispensé d'enquête publique ;

Considérant que ce projet nécessite le déclassement du domaine public dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée section AR n° 416 partie dont la superficie exacte sera déterminée par arpentage, sachant que l'autre partie de cette parcelle, notamment le petit parking et l'arrêt de bus longeant le boulevard Schweitzer, restera dans le domaine public ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la désaffectation et le déclassement du domaine public communal dans le domaine privé de la commune d'une partie de la parcelle cadastrée section AR n° 416, sise Boulevard Albert Schweitzer comme reprise au plan ci-joint et dont la superficie exacte sera déterminée après arpentage.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la partie de la parcelle AR n° 416 toujours affectée à un usage public, notamment le petit parking et l'arrêt de bus longeant le boulevard Schweitzer reste classée dans le domaine public.

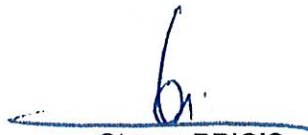
**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE
DOMAINE PRIVE COMMUNAL D'UNE PARTIE DU TERRAIN CADASTRE SECTION AR
N° 416 SISE BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER**

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 9 avril 2021

Le Maire,


Steve BRIOIS



Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Envoyé en préfecture le 19/04/2021

Affiché le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2021

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_095-DE

Affiché le 13/04/2021

ID : 062-216204271-20210419-DCM_2021_068-DE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022 9/04/2021

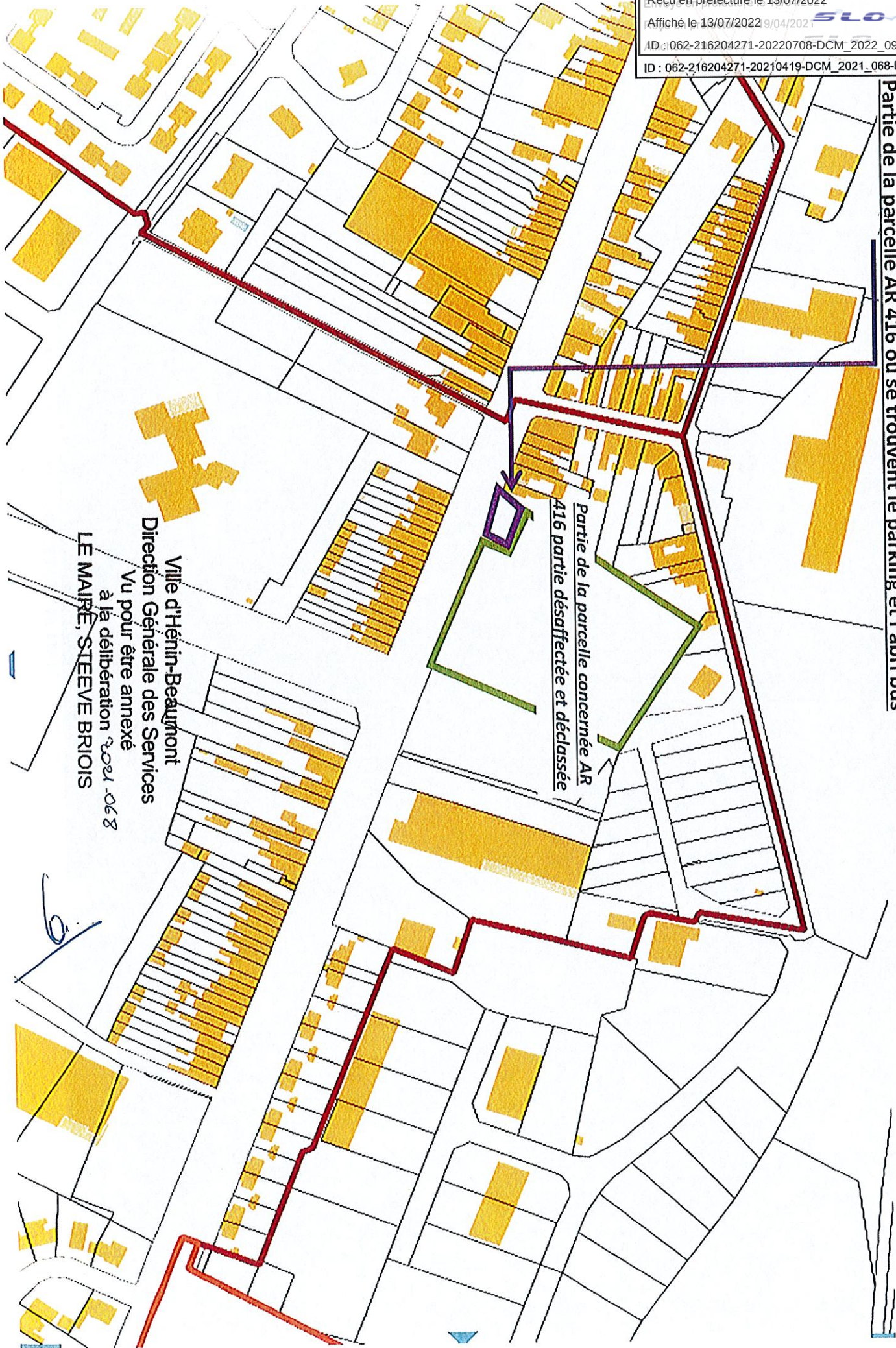
ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_095-DE

ID : 062-216204271-20210419-DCM_2021_068-DE

Partie de la parcelle AR 416 où se trouvent le parking et l'abri bus

Partie de la parcelle concernée AR
416 partie désaffectée et déclassée

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2021-068
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Envoyé en préfecture le 19/04/2021

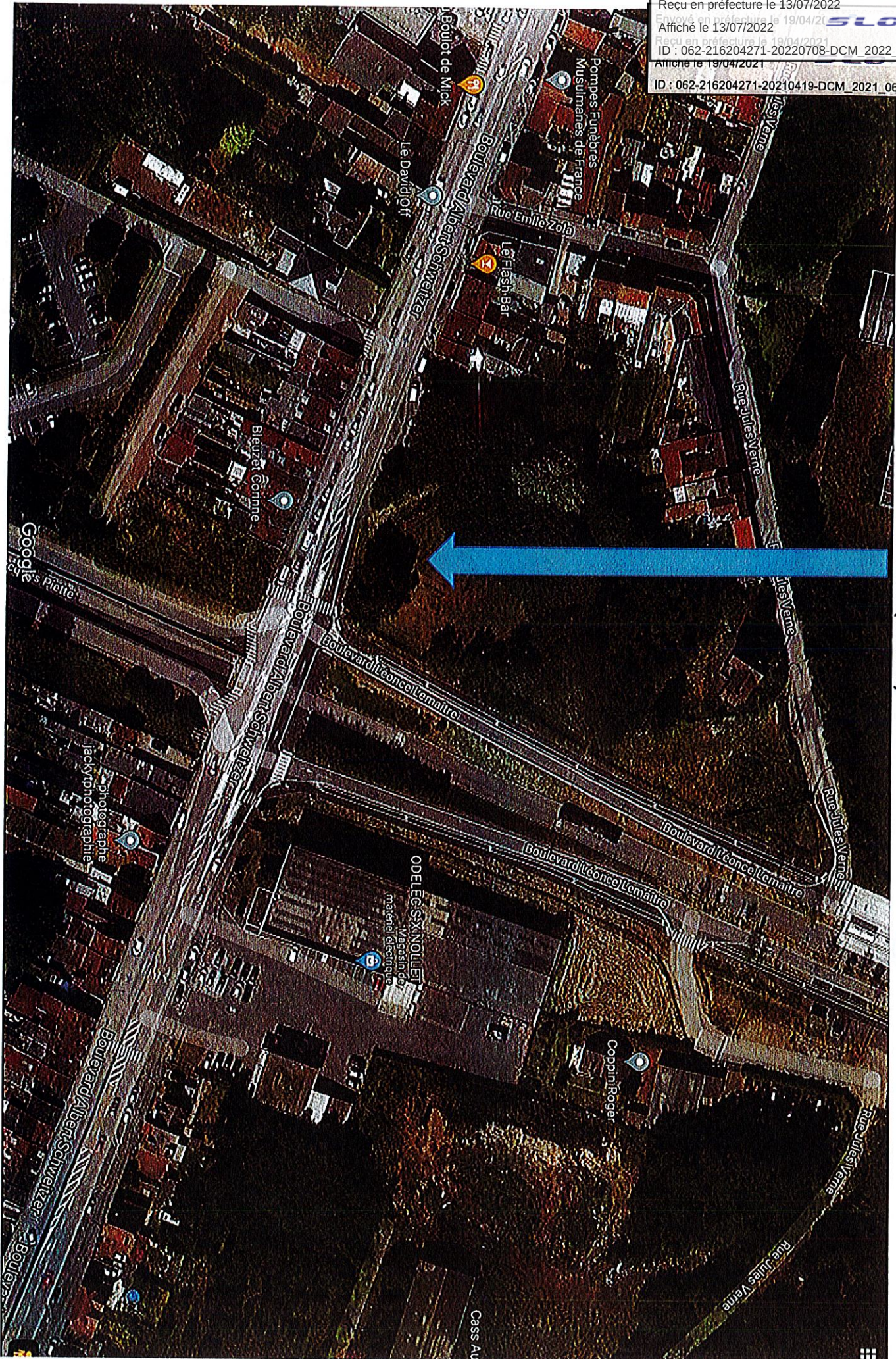
Affiché le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2021

Affiché le 19/04/2021

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_095-DE

ID : 062-216204271-20210419-DCM_2021_068-DE



PARTIE DU TERRAIN CONCERNÉE (AR 416 P)

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022 le 19/04/2021

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_095-DE

ID : 062-216204271-20210419-DCM_2021_068-DE

PARTIE DE LA PARCELLE CONCERNÉE SECTION AR N° 416

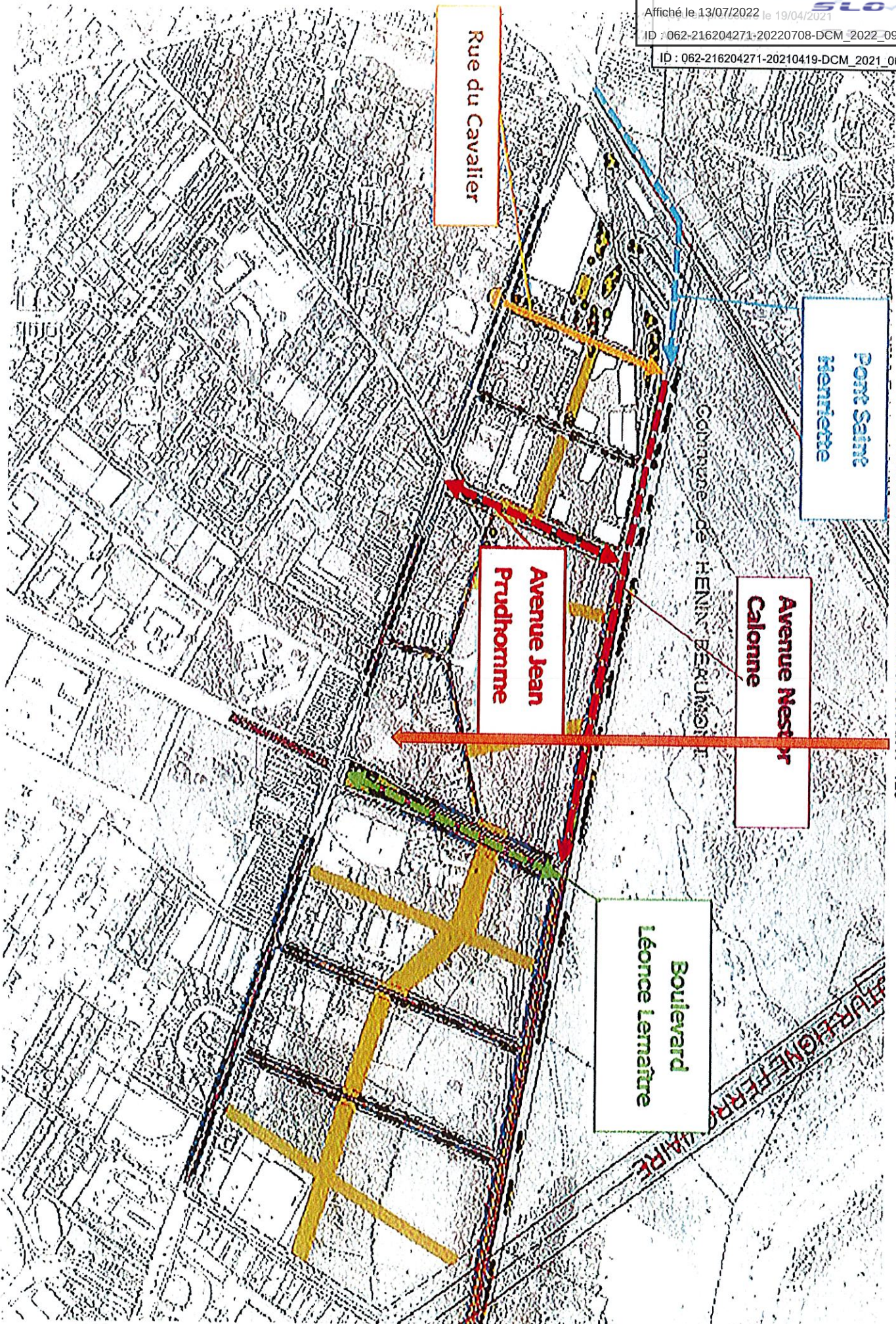
Pont Saint
Henriette

Avenue Nestor
Calonne

Boulevard
Léonce Lemaître

Avenue Jean
Prudhomme

Rue du Cavalier



Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_095-DE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

5LOX

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_095-DE



PARTIE DE LA PARCELLE CONCERNEE CADASTREE SECTION AR N° 416, SISE BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER



Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_095-DE



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_096-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

-:-:-

Canton
d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 096

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_096-DE

RETROCESSION DU PARKING DU CEDRE BLEU REPRENANT LES ALLEES ET LES ESPACES PAYSAGERS CADASTRE SECTION BL N°S 1035 PARTIE ET 1034 D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 627,45 M² DANS LE DOMAINE PRIVE PUIS PUBLIC COMMUNAL, AU PROFIT DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT, A TITRE GRATUIT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de la voirie routière et ses articles L 141-3 et suivants,

Vu la Délibération n°2019-079 en date du 19 juillet 2019,

Vu le permis de construire n° 062 427 19 00059 autorisé le 26 juin 2020, et le permis de construire n° 062 427 19 00059 M01 délivré, faisant mention du projet du parking public et aménagements divers,

Vu l'avis de la commission développement,

Considérant que dans le cadre du projet de la réalisation d'une résidence sénior de 40 logements collectifs, d'une résidence autonomie de 41 logements collectifs et d'une salle polyvalente situées rues Napoléon Demarquette et Henri Loubet, la société SIA Habitat s'engage à réaliser un parking public, et aménagements divers de 20 places afin d'assurer les besoins en stationnement lors des manifestations organisées à la salle polyvalente, à titre gratuit ;

Considérant qu'en vue de leur classement dans le domaine public communal et avant toute cession à titre gratuit par acte notarié, il y a lieu de signer une convention préalable de rétrocession bipartite entre la ville d'Hénin-Beaumont et la SIA Habitat pour la rétrocession du parking, et des aménagements divers, du cèdre bleu, cadastré section BL n°s 1035 partie et 1034 pour une superficie d'environ 627,45 m², situé rue Napoléon Demarquette, reprenant les allées et les espaces paysagers dans le domaine public communal (partie teintée en rose conformément au plan de composition joint en annexe) ;

Considérant qu'en contrepartie de la rétrocession du parking du cèdre bleu, des allées, et des espaces paysagers, la SIA Habitat prendra en charge les frais d'acte et honoraires de géomètre ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité, dans le cadre de ses missions de service public, de maîtriser ces espaces communs afin de garantir leur entretien et leur pérennité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_096-DE

RETROCESSION DU PARKING DU CEDRE BLEU REPRENANT LES ALLEES ET LES ESPACES PAYSAGERS CADASTRE SECTION BL N^{os} 1035 PARTIE ET 1034 D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 627,45 M² DANS LE DOMAINE PRIVE PUIS PUBLIC COMMUNAL, AU PROFIT DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT, A TITRE GRATUIT

ARTICLE 1 : ACCEPTE la rétrocession par la SIA Habitat, du parking du cèdre bleu, des allées et des espaces paysagers, cadastré section BL n^{os} 1035 partie et 1034 pour une superficie d'environ 627,45 m², situé rue Napoléon Demarquette, reprenant les allées et les espaces paysagers dans le domaine public communal, à titre gratuit ; sachant que la superficie exacte de cession sera déterminée par arpentage.

ARTICLE 2 : DECIDE que le transfert de propriété sera réalisé par acte notarié, et autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous actes, pièces et document à intervenir au titre de cette opération.

ARTICLE 3 : PRECISE que tous les frais inhérents à cette opération seront à la charge de la SIA Habitat.

ARTICLE 4 : APPROUVE le transfert du domaine privé communal au domaine public communal du parking du cèdre bleu, des allées et des espaces paysagers, situé rue Napoléon Demarquette, cadastré section BL n^{os} 1035 partie et 1034 pour une superficie d'environ 627,45 m², et les termes de la convention jointe en annexe.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,




Steve BRIOIS

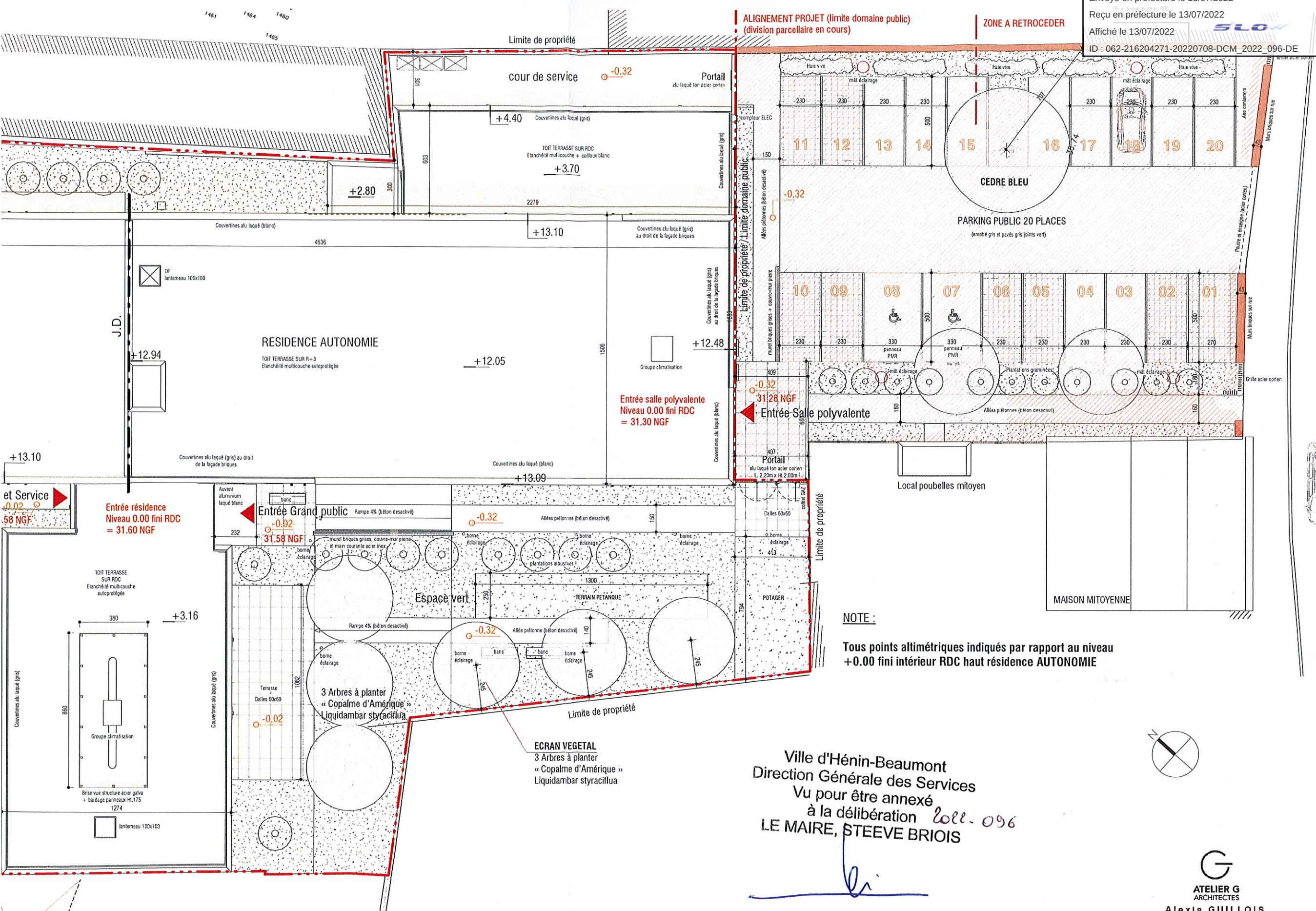
Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

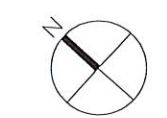


ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_096-DE



NOTE :
Tous points altimétriques indiqués par rapport au niveau
+0.00 fini intérieur RDC haut résidence AUTONOMIE

Ville d'Henin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-096
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS



CONVENTION

Entre les soussignés :

La **Ville de HENIN BEAUMONT**, représentée par **M BRIOIS**, Maire de ladite commune, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

ci-après désigné l'acquéreur

et

La **société dénommée SIA HABITAT**, Société anonyme d'HLM à Conseil d'Administration, au capital de 1.835.808,00 euros (UN MILLION HUIT CENT TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT HUIT EUROS), dont le siège est à DOUAI (59500), 67 avenue des Potiers, identifiée au SIREN sous le numéro 045.550.258 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI,

La Société dénommée SIA HABITAT est ici représentée par , dûment habilité et

Agissant au nom de Madame Amélie DEBRABANDÈRE, Directrice Générale, agissant en sa dite qualité, pour avoir été nommée à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 19 Novembre 2020, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de ladite délibération que des statuts et de la loi, à compter du 1er Janvier 2021. »

ci-après désigné le vendeur,

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de réalisation d'une résidence sénior de 40 logements collectifs, d'une résidence autonomie de 41 logements collectifs et d'une salle polyvalente rues Napoléon Demarquette et Henri Loubet, la société SIA HABITAT s'engage à réaliser un parking public de 20 places afin d'assurer les besoins en stationnement lors des manifestations organisées dans la salle polyvalente.

La destination du parking et l'engagement de Sia Habitat à le réaliser sont issus du cahier des charges du concours organisé par la Ville d'Hénin-Beaumont pour la cession de son foncier du site « Le Cèdre Bleu ».

La société SIA HABITAT assurera, pour son propre compte, la maîtrise d'ouvrage desdits travaux.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022 - 096
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS





Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_097-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

-:-:-

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 097

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_097-DE

ACQUISITION AUPRES DES CONSORTS BENHAMMOU D'UN IMMEUBLE A USAGE MIXTE COMMERCIAL ET D'HABITATION SIS 32 RUE ETIENNE DOLET

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, précisant les nouveaux seuils de consultation obligatoire du Domaine à partir du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis de la Commission développement,

Considérant que dans le cadre de la volonté de la Commune de sauvegarder le commerce de proximité sur le secteur du centre-ville, il est envisagé d'acquérir l'immeuble à usage mixte commercial et d'habitation appartenant aux consorts BENHAMMOU ;

Considérant que l'acquisition de l'immeuble à usage mixte commercial et d'habitation revêt pour la Commune un caractère stratégique dans l'optique des futurs aménagements sur le secteur du centre-ville ;

Considérant que l'immeuble à usage mixte commercial et d'habitation cadastré section BL n° 1491 d'une superficie de 84 m² sis 32 rue Etienne Dolet est intégré au domaine privé communal ;

Considérant que préalablement à la rédaction de l'acte de vente, une promesse d'achat de l'immeuble à usage mixte commercial et d'habitation, entre la ville d'Hénin-Beaumont et les consorts BENHAMMOU, a été réalisée le 6 avril 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter les services du Domaine étant donné que le prix de vente est inférieur au seuil de 180.000,00 euros, seuil applicable à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les acquisitions d'immeubles amiables et au-delà duquel la consultation du Domaine est obligatoire ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'acquérir, l'immeuble à usage mixte commercial et d'habitation, cadastré section BL n° 1491 d'une superficie de 84 m², situé 32 rue Etienne Dolet, au prix de 90 000,00 euros, appartenant aux consorts BENHAMMOU, étant ici précisé que les frais liés à cette opération sont à la charge de l'acquéreur.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_097-DE

ACQUISITION AUPRES DES CONSORTS BENHAMMOU D'UN IMMEUBLE A USAGE MIXTE COMMERCIAL ET D'HABITATION SIS 32 RUE ETIENNE DOLET

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Commune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération qui seront passés sous la forme notariée.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,




Steve BRIOIS

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_097-DE

Ministère chargé
de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

- Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)** ☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☐
☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐
☐ Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☐
Demande d'acquisition d'un bien (1) ☒ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☒
☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) ☐

Date de réception	Cadre réservé à l'administration Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²
17 NOV. 2021	062 427 21 00508.	

A. Propriétaire(s)**Personne physique**

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

Cf. liste annexée

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services

Vu pour être annexé
à la délibération 2021-097

LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

B. Situation du bien (8)**Adresse précise du bien**

N° voie

32

Extension

Type de voie

rue

Nom de voie

Etienne Dolet

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

62110

Localité

HENIN-BEAUMONT

Superficie totale du bien 84**Références cadastrales de la ou les parcelles**

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
BL	1491	Rue Etienne Dolet	ha a 84 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐**C. Désignation du bien**

Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du
 Immeuble propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ :Appartements ☐ :Autres locaux ☐ :Vente en lot de volumes ☐Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parts	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
			/	-		Moins de 4 ans	☐
			/	-		Plus de 10 ans	☐
			/	-		Moins de 10 ans	☐
			/	-			
			/	-			
			/	-			
			/	-			

En cas d'Indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☒ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession**1 - Vente amiable**

Prix de vente ou évaluation quatre-vingt-dix mille euros (90.000,00 €)

(en lettres et en chiffres)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier

Cheptel

Récoltes

Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe)

Modalités de paiement :comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) : ☐Si commission, montant : ☒ 5880 eTTC ☒ HT ☐Débiteur : acquéreur ☒ vendeur ☐Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐Échange ☐

Montant de la soulte le cas échéant

Désignation des biens reçus en échange

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐**2 - Adjudication (13)**Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique I

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☒A (ont) recherché un acquiesceur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☐

Nom, prénom de l'acquiesceur (15)

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés ☐
à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A HENIN-BEAUMONT

Le 15/11/2021

Signature et cachet s'il y a lieu

OFFICE NOTARIALBP 115 - 62252 HENIN-BEAUMONT CEDEX
Tél 03 21 13 85 55 - Fax 03 21 13 85 56**H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17)**

Nom, prénom Maître Bénédicte MULLER - Notaire

Qualité Mandataire

Adresse

N° voie 124

Extension

Type de voie rue

Nom de voie Robert Aylé

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 62110

Localité HENIN-BEAUMONT

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒**J. Observations****K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :**

Annexe Déclaration d'intention d'aliéner / réf : A 2021 01970 / BB/SC - BENHAMMOU**Identification Vendeurs**

Nom (ou dénomination sociale) : BENHAMMOU
Prénom : Hafida Camille
Profession : Infirmière
Date de naissance : 24/06/1988

Nom (ou dénomination sociale) :
Prénom :
Profession :
Date de naissance :

Domicile (ou siège social) : NOYELLES-GODAULT (62950), 108 rue Victor Hugo
N° immatriculation RCS :

Nom (ou dénomination sociale) : BENHAMMOU
Prénom : Mohamed
Profession : Etudiant
Date de naissance : 12/04/1990

Nom (ou dénomination sociale) :
Prénom :
Profession :
Date de naissance :

Domicile (ou siège social) : FOUQUIERES-LES-LENS (62740), 103 rue Emile Zola
N° immatriculation RCS :

Nom (ou dénomination sociale) : BENHAMMOU
Prénom : Abdelrhmane
Profession : ingénieur
Date de naissance : 03/05/1992

Nom (ou dénomination sociale) :
Prénom :
Profession :
Date de naissance :

Domicile (ou siège social) : LEFOREST (62790), 7 rue des Marronniers
N° immatriculation RCS :

Nom (ou dénomination sociale) : BENHAMMOU
Prénom : Fatima
Profession : interne au CHU de LILLE
Date de naissance : 09/09/1994

Nom (ou dénomination sociale) :
Prénom :
Profession :
Date de naissance :

Domicile (ou siège social) : FOUQUIERES-LES-LENS (62740), 103 rue Emile Zola
N° immatriculation RCS :

Nom (ou dénomination sociale) : BENHAMMOU
Prénom : Abdelkader
Profession : Etudiant
Date de naissance : 28/12/1998

Nom (ou dénomination sociale) :
Prénom :
Profession :
Date de naissance :

Domicile (ou siège social) : FOUQUIERES-LES-LENS (62740), 103 rue Emile Zola
N° immatriculation RCS :

Nom (ou dénomination sociale) : BENHAMMOU
Prénom : Anissa
Profession : Lycéenne
Date de naissance : 20/09/2004

Nom (ou dénomination sociale) :
Prénom :
Profession :
Date de naissance :

Domicile (ou siège social) : FOUQUIERES-LES-LENS (62740), 103 rue Emile Zola
N° immatriculation RCS :

Nom (ou dénomination sociale) :
Prénom :
Profession :
Date de naissance :

Nom (ou dénomination sociale) :
Prénom :
Profession :
Date de naissance :

Domicile (ou siège social) :
N° immatriculation RCS :

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_097-DE

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
HENIN BEAUMONT

Section : BL
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

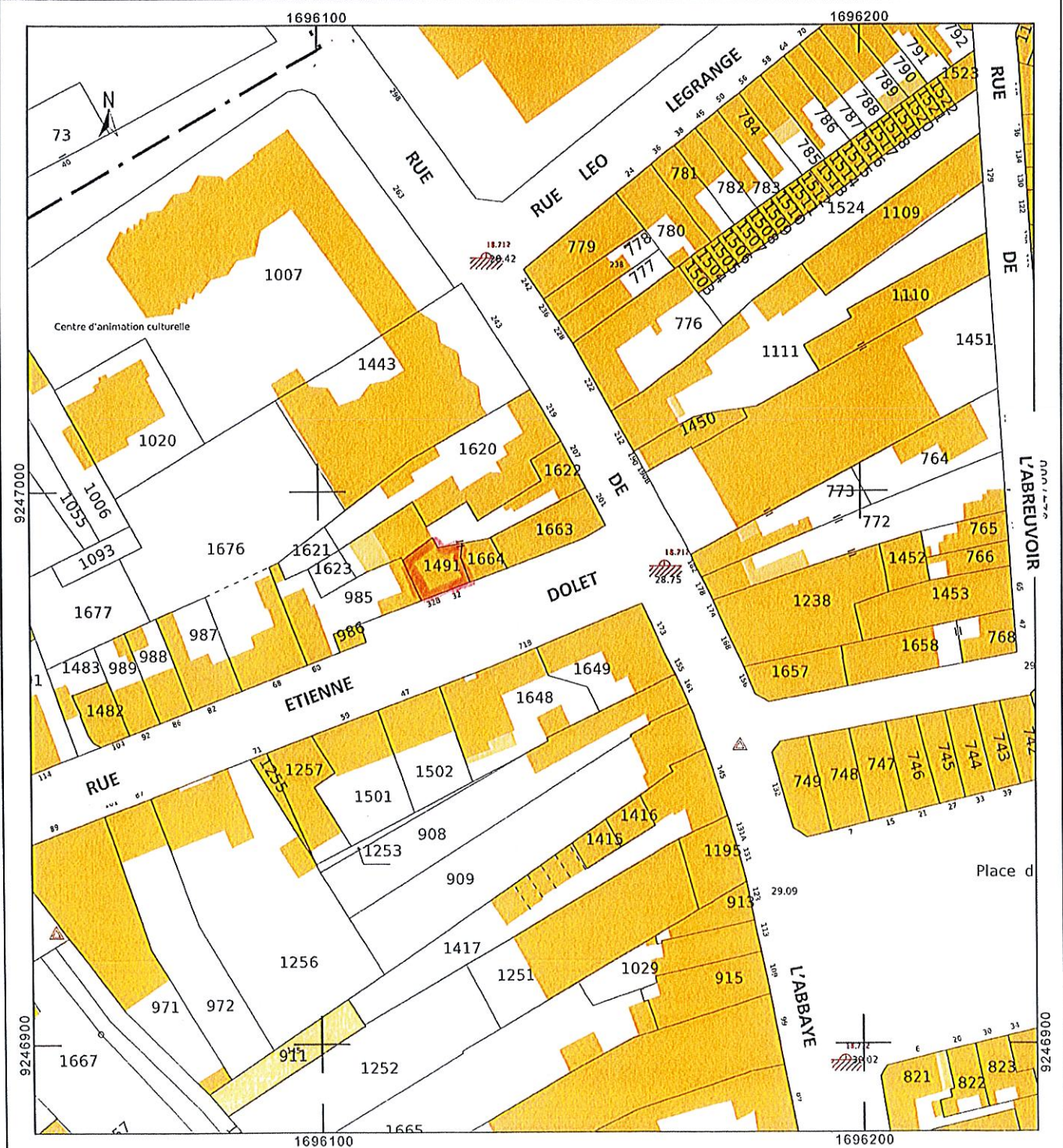
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

IMMEUBLE A USAGE MIXTE COMMERCIAL ET D'HABITATION
CADASTRE SECTION BL N° 1491 POUR 84 M²
APPARTENANT AUX CONSORTS BENHAMMOU

Le plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74
plgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_097-DE

réf : A 2021 01970 / DB/CM

PROMESSE D'ACHAT D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

PROMETTANT

LA COMMUNE D'HENIN BEAUMONT, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Pas de calais, ayant son siège à HENIN-BEAUMONT (62110), 1 place Jean Jaurès Hôtel de Ville.
Identifiée sous le numéro SIREN 216 204 271.

Ci-après dénommée "**LE PROMETTANT**"
D'UNE PART

BENEFICIAIRES

1/ Mademoiselle Hafida Camille BENHAMMOU, Infirmière, demeurant à NOYELLES-GODAULT (62950), 108 rue Victor Hugo.
Née à LENS (62300), le 24 juin 1988.
Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.
De nationalité française.
Résidant en France.

2/ Monsieur Mohamed BENHAMMOU, Etudiant, demeurant à FOUQUIERES-LES-LENS (62740), 103 rue Emile Zola.
Né à LENS (62300), le 12 avril 1990.
Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.
De nationalité française.
Résidant en France.

3/ Monsieur Abdelrhmane BENHAMMOU, ingénieur, demeurant à LEFOREST (62790), 7 rue des Maronniers.
Né à LENS (62300), le 03 mai 1992.
Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.
De nationalité française.
Résidant en France.

4/ Mademoiselle Fatima BENHAMMOU, interne au CHU de LILLE, demeurant à FOUQUIERES-LES-LENS (62740), 103 rue Emile Zola.
Née à LENS (62300), le 09 septembre 1994.
Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les

Am SB

articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

5/ Monsieur Abdelkader BENHAMMOU, Etudiant, demeurant à FOUQUIERES-LES-LENS (62740), 103 rue Emile Zola.

Né à LENS (62300), le 28 décembre 1998.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

6/ Mademoiselle Anissa BENHAMMOU, Lycéenne, demeurant à FOUQUIERES-LES-LENS (62740), 103 rue Emile Zola.

Née à LENS (62300), le 20 septembre 2004.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

MINEURE, dont la représentation est assurée par Madame COCU Evelyne, sa mère, demeurant à FOUQUIERES-LES-LENS, 103 rue Emile Zola, en sa qualité de représentante légale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE BENEFICIAIRE"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le promettant :

- La Commune de HENIN BEAUMONT, est représentée par Monsieur Steeve BRIOIS, ici présent, agissant en qualité de Maire de ladite commune,

En ce qui concerne le bénéficiaire :

- Mademoiselle Hafida BENHAMMOU
- Monsieur Mohamed BENHAMMOU
- Monsieur Abdelrhmane BENHAMMOU
- Mademoiselle Fatima BENHAMMOU
- Monsieur Abdelkader BENHAMMOU

A ce non présents et représentés par Madame Caroline MERCIER, clerc de notaire, professionnellement domiciliée en l'Etude de Maître Delphine BAILLEUX, ici présente et acceptant, spécialement habilitée aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de procurations faites en la forme sous seing privé, demeurées ci-jointes et annexées.

- Mademoiselle Anissa BENHAMMOU est représentée par Madame Evelyne COCU, sa mère, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée, à ce non présente et elle-

SB

com

même représentée par Madame Caroline MERCIER, clerc de notaire, professionnellement domiciliée en l'Etude de Maître Delphine BAILLEUX, ici présente et acceptant, spécialement habilitée aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration faite en la forme sous seing privé, demeurée ci-jointe et annexée.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre :

Le promettant, qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre sa capacité

Le bénéficiaire, qu'il ne fait l'objet d'aucune autre mesure ou procédure civile ou commerciale que celle ci-dessus rapportée.

OBJET DU CONTRAT

Le PROMETTANT s'engage à acquérir, sous toutes les garanties et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les conditions suspensives et au prix ci-dessous, l'immeuble ci-après désigné.

DESIGNATION

HENIN-BEAUMONT (Pas-de-Calais)

Un immeuble à usage mixte commercial et d'habitation, situé à HENIN-BEAUMONT (62110), 32 rue Etienne Dolet,

Et comprenant deux locaux à usage commercial ainsi qu'un appartement à usage d'habitation.

Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	BL	1491	Rue Etienne Dolet	84 ca
Contenance totale				84 ca

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le corps de l'acte par le terme "l'immeuble".

Effet relatif - Attestation de propriété suite au décès de Monsieur Mohamed BENHAMMOU dressée par Maître Delphine BAILLEUX, Notaire à HENIN-BEAUMONT, le 04 janvier 2018, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BETHUNE 2 le 26 janvier 2018 volume 2018P

cu JB

numéro 556.

Usage - Le PROMETTANT déclare destiner l'immeuble à un usage mixte, commercial ou professionnel et habitation. En conséquence et conformément à un arrêt de la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation en date du 30 janvier 2008, il reconnaît ne pas pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation offrant un délai de rétractation ou de réflexion de dix jours à l'acquéreur non professionnel d'un immeuble à usage d'habitation.

Quotité des droits concernés - L'immeuble vendu appartient au PROMETTANT, savoir :

Visite des lieux - Le PROMETTANT déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le BENEFICIAIRE d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

DELAI

La présente promesse est valable jusqu'au **30 septembre 2022 inclusivement**.

En conséquence, le BENEFICIAIRE de la présente promesse devra faire connaître son acceptation de l'offre d'achat contenu aux présentes au plus tard à cette date par lettre adressée au notaire du PROMETTANT.

L'acceptation, dans les formes et délai requis, vaudra accord entre les parties sur la chose et sur le prix et rendra la vente parfaite conformément aux dispositions de l'article 1583 du Code civil.

A défaut d'acceptation écrite dans ce délai, la présente promesse d'achat sera caduque.

REALISATION

La réalisation de la promesse, dans la mesure où l'offre d'achat est acceptée par le BENEFICIAIRE et où les conditions sont réalisées, aura lieu par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, **dans le délai d'un mois qui suivront la date de l'acceptation de l'offre.**

Cet acte sera reçu par Maître Delphine BAILLEUX, notaire à HENIN-BEAUMONT.

PRIX DE LA VENTE EVENTUELLE

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000,00 €).

Frais d'acquisition en sus, non compris les frais de prêt, s'élevant approximativement à la somme de DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS (2.770,00 €).

Ce prix sera payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Moyen de paiement - En vertu des dispositions de l'article L.112-6.1 du Code monétaire et financier, le notaire est tenu d'exiger que le paiement du prix de vente soit réalisé par virement bancaire à l'exclusion de tout autre moyen de paiement.

SR

Cen

ABSENCE DE NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'aucun intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

CONDITIONS DE LA VENTE EVENTUELLE

La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit et, en outre, aux conditions suivantes, que le PROMETTANT sera tenu d'exécuter :

Propriété - jouissance - Conformément à l'article 1304-6 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le transfert de propriété de l'immeuble aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique de vente ;

L'entrée en jouissance s'effectuera le même jour par la perception des loyers au profit du BENEFICIAIRE, l'immeuble étant loué ainsi qu'il est dit ci-après.

Baux en cours -

S'agissant de la partie habitation :

L'immeuble est loué par acte sous seing privé en date à HENIN-BEAUMONT, du 07 janvier 2018, pour une durée initiale de deux ans, à compter du 07 janvier 2018, à Monsieur Idir HIDOUS, moyennant un loyer mensuel non révisable s'élevant à 350,00 €, payable d'avance le 10 de chaque mois, au domicile du bailleur.

La provision mensuelle des charges s'élève actuellement à 30,00 €.

Etant ici précisé que ledit bail "précaire" a été renouvelé pour courir jusqu'au 06 juillet 2024.

Dépôt de garantie - Un dépôt de garantie égal à un mois du loyer initial, soit 350,00 € a été versé au PROMETTANT par le locataire.

Etat des lieux - Un état des lieux a été dressé contradictoirement entre les parties, le 07 janvier 2018.

Régularisation de comptes - Le BENEFICIAIRE percevra les loyers à échoir à compter de l'entrée en jouissance ; tous comptes de jouissance arrêtés à cette date et le versement du dépôt de garantie par le PROMETTANT au BENEFICIAIRE feront l'objet d'un règlement direct entre les parties au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique.

Remise de titres et pièces - Le PROMETTANT a remis au BENEFICIAIRE, qui le reconnaît, le contrat de location, l'original de l'état des lieux et la copie de la dernière quittance de loyer.

S'agissant du local commercial de 22m² :

L'immeuble est loué par acte sous seing privé en date à HENIN-

6 au SB

BEAUMONT, du 1er avril 2018, pour une durée initiale de 24 mois, sans pouvoir excéder 36 mois, à compter du 1er avril 2018, à Monsieur Idir HIDOUS, moyennant un loyer mensuel non révisable s'élevant à 320,00 €, payable d'avance le 10 de chaque mois, au domicile du bailleur.

La provision mensuelle des charges s'élève actuellement à 30,00 €.

Etant ici précisé que ledit bail "précaire" a été renouvelé pour courir jusqu'au 31 mars 2024.

Dépôt de garantie - Un dépôt de garantie égal à un mois du loyer initial, soit 320,00 € a été versé au PROMETTANT par le locataire.

Etat des lieux - Un état des lieux a été dressé contradictoirement entre les parties, le 1er avril 2018.

Régularisation de comptes - Le BENEFICIAIRE percevra les loyers à échoir à compter de l'entrée en jouissance ; tous comptes de jouissance arrêtés à cette date et le versement du dépôt de garantie par le PROMETTANT au BENEFICIAIRE feront l'objet d'un règlement direct entre les parties au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique.

Remise de titres et pièces - Le PROMETTANT a remis au BENEFICIAIRE, qui le reconnaît, le contrat de location, l'original de l'état des lieux et la copie de la dernière quittance de loyer.

S'agissant du local commercial de 40 m² :

L'immeuble est loué par acte sous seing privé en date à HENIN-BEAUMONT, du 06 mars 2020, pour une durée initiale de 24 mois sans pouvoir excéder 36 mois, à compter du 06 mars 2020, à Monsieur Hamid HADJEB, moyennant un loyer mensuel s'élevant à 500,00 €, payable d'avance avant le 20 de chaque mois, au domicile du bailleur.

La provision mensuelle des charges s'élève actuellement à 30,00 €.

Etant ici précisé que ledit bail "précaire" a été renouvelé pour courir jusqu'au 05 mars 2023.

Dépôt de garantie - Un dépôt de garantie égal à un mois du loyer initial, soit 500,00 € a été versé au PROMETTANT par le locataire.

Etat des lieux - Un état des lieux a été dressé contradictoirement entre les parties, le 06 mars 2020.

Régularisation de comptes - Le BENEFICIAIRE percevra les loyers à échoir à compter de l'entrée en jouissance ; tous comptes de jouissance arrêtés à cette date et le versement du dépôt de garantie par le PROMETTANT au BENEFICIAIRE feront l'objet d'un règlement direct entre les parties au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique.

SB dm

Remise de titres et pièces - Le PROMETTANT a remis au BENEFICIAIRE, qui le reconnaît, le contrat de location, l'original de l'état des lieux et la copie de la dernière quittance de loyer.

Information complémentaire - Le notaire rédacteur avise ici d'ores et déjà le PROMETTANT des dispositions du I de l'article 15 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, concernant les congés pour vente ou reprise que le PROMETTANT pourrait adresser au(x) locataire(s) aux termes duquel en cas d'acquisition d'un bien occupé :

- lorsque le terme du contrat de location en cours intervient plus de trois ans après la date d'acquisition, le bailleur peut donner congé à son locataire pour vendre le logement au terme du contrat de location en cours ;

- lorsque le terme du contrat de location en cours intervient moins de trois ans après la date d'acquisition, le bailleur ne peut donner congé à son locataire pour vendre le logement qu'au terme de la première reconduction tacite ou du premier renouvellement du contrat de location en cours ;

- lorsque le terme du contrat en cours intervient moins de deux ans après l'acquisition, le congé pour reprise donné par le bailleur au terme du contrat de location en cours ne prend effet qu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la date d'acquisition.

Etat de l'immeuble - Le PROMETTANT prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le BENEFICIAIRE pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état ou encore ses vices cachés.

De même il devra faire son affaire personnelle des différences de contenance, excéderaient-elles même un vingtième.

Nuisances - Sous réserve des dispositions d'ordre public, le PROMETTANT fera son affaire personnelle, sans recours contre le BENEFICIAIRE, de toutes nuisances d'environnement (risques de pollution, risques technologiques ou agricoles, etc.) pouvant affecter l'immeuble.

Logement décent - L'immeuble étant vendu loué, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, le PROMETTANT déclare :

- être informé des dispositions de l'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs, aux termes desquels si le logement loué ne satisfait pas à ces critères de décence, le locataire peut demander sa mise en conformité sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat en cours, et que, le cas échéant, le juge peut réduire le montant du loyer.

- vouloir néanmoins faire son affaire personnelle de toute mise en conformité avec les dispositions susvisées,

- et persister dans son intention d'acquérir.

Il déclare également être informé que la notion de décence du logement évoluera conformément à l'article 6 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 dans sa rédaction issue de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, et qui imposera que le niveau de performance énergétique d'un logement, pour être décent, soit compris au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

cu So

- A compter du 1er janvier 2025, entre la classe A et la classe F ;
- A compter du 1er janvier 2028, entre la classe A et la classe E ;
- A compter du 1er janvier 2034, entre la classe A et la classe D.

Servitudes - Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant ledit immeuble, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le BENEFCIAIRE.

A cet égard, le BENEFCIAIRE déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ;

Impôts et Taxes - Le PROMETTANT paiera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts y compris la taxe foncière et les contributions et charges de toute nature, assis ou à asséoir sur ledit immeuble ; la taxe d'habitation attachée à l'occupation de l'immeuble sera à la charge du BENEFCIAIRE, occupant au premier janvier, si elle est exigible.

Contrats d'abonnements - Assurances - Le PROMETTANT continuera, à compter de la même date, tous contrats d'abonnement pour la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité ;

A ce sujet, le PROMETTANT déclare avoir reçu du BENEFCIAIRE toutes informations sur le contrat de distribution d'électricité. Le BENEFCIAIRE s'interdit de changer de fournisseur jusqu'à la signature de l'acte de vente.

Il fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation du contrat d'assurance-incendie souscrit par le BENEFCIAIRE et qui lui a été remis.

Frais - Le PROMETTANT acquittera tous les frais, droits et émoluments de l'acte qui constatera la réalisation de la vente.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Dossier de diagnostic technique - Conformément aux dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), un dossier de diagnostic technique de l'immeuble établi le --- par---, contrôleur technique agréé au sens de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation ou technicien de la construction qualifié, comprenant l'ensemble des diagnostics prévus par ledit texte, est demeuré ci-annexé.

Ce dossier comprend (à adapter selon les cas) :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du code de la santé publique (pour les immeubles à usage d'habitation) ;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même code ;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L.126-24 du présent code ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L.134-9 du présent code (pour les immeubles à usage d'habitation) ;
- Dans les zones mentionnées au I de l'article L.125-5 du code de

SB

Cen

l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;

- Le diagnostic de performance énergétique et, le cas échéant, l'audit énergétique prévus aux articles L.126-26 et L.126-28-1 du présent code (sauf en cas de vente d'immeuble à construire visée à l'article L.261-1 du Code de la construction et de l'habitation) ;

- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L.134-7 (pour les immeubles à usage d'habitation) ;

- Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique ou, sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, le document établi à l'issue du contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées mentionné au II de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

- Dans les zones prévues à l'article L.131-3 du présent code, l'information sur la présence d'un risque de mэрule ;

- Lorsque le bien est situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit des аэродромов prévu à l'article L.112-6 du code de l'urbanisme, un document comportant l'indication claire et précise de cette zone ainsi que les autres informations prévues au I de l'article L.112-11 du même code (pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation).

- Lorsque le bien est situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L.222-4 du code de l'environnement, un certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.271-3 du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostiqueur a remis au vendeur l'attestation sur l'honneur certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L.271-6 du Code susvisé, dont une copie demeurera également ci-jointe.

A ce sujet, il est ici précisé que l'intégralité des diagnostics requis sont demeurés ci-joints après avoir été spécialement visés par l'acquéreur.

Réglementation relative à la prévention des risques

I/ Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement et de l'article L. 174-5 du Code minier, le BENEFCIAIRE est tenu de déclarer si le bien vendu est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, prescrit ou approuvé, ou encore dans une zone de sismicité ou à potentiel radon.

En conséquence, et conformément à l'arrêté du 13 juillet 2018 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques le BENEFCIAIRE a remis au PROMETTANT l'Etat des Risques et Pollutions (ERP) demeuré ci-joint.

Le BENEFCIAIRE déclare également qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité

un
SR

d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques tel qu'il est prévu aux articles L. 125-2 et L 128-2 du Code des assurances.

2/ En outre, le BENEFICIAIRE est tenu de déclarer si le bien vendu est situé dans une zone définie par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) comme à potentiel radon de catégorie 1 ou 2 ou 3.

En conséquence, il est déclaré que la commune dont dépend le bien vendu est situé en zone de catégorie 2, ainsi qu'il résulte d'une consultation de l'IRSN dont un extrait cartographique est ci-annexé.

Assainissement - Eaux usées - Concernant l'évacuation des eaux usées, le BENEFICIAIRE déclare que l'immeuble est raccordé directement et de manière autonome au réseau collectif d'assainissement public.

Le BENEFICIAIRE ne garantit pas la conformité du raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Le PROMETTANT déclare vouloir faire son affaire personnelle d'une éventuelle non-conformité du raccordement au réseau collectif d'assainissement.

Nouveaux diagnostics, états ou constats - Si, avant la régularisation de la vente par acte authentique, de nouvelles législations protectrices de l'acquéreur telles que, notamment, la prévention de la légionellose venaient à entrer en application, le BENEFICIAIRE s'engage, à ses seuls frais, à fournir au PROMETTANT les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

Installations classées - Article L.514-20 du Code de l'environnement - Le BENEFICIAIRE déclare qu'en application des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, et à sa connaissance, l'immeuble n'a fait l'objet d'aucune exploitation classée soumise à autorisation ou enregistrement.

Reproduction de l'article L.514-20 du Code de l'environnement - A titre d'information complémentaire, est ici littéralement reproduit l'article L.514-20 du Code de l'environnement :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

Immeuble situé à proximité d'une installation classée - Le BENEFICIAIRE

SB

Am

déclare que l'immeuble n'est pas situé à proximité d'une installation classée.

Information complémentaire relative à la pollution des sols - Le notaire a également informé les parties des dispositions de l'article L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement reproduit :

« Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1 A, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L.556-1 A.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

A ce sujet, il résulte des informations, connues à ce jour, émanant des sites GEORISQUES, INFOTERRE, BASIAS et BASOL permettant de déterminer les sites susceptibles d'entraîner un risque de pollution, dont une copie est demeurée ci-annexée :

- qu'il existe sur la commune dans laquelle est situé l'immeuble, des installations soumises à autorisation ou à enregistrement, au titre de l'article L.514-20 du Code de l'environnement.

- et qu'il existe, à proximité de l'immeuble, des sites répertoriés comme supportant ou ayant supporté une activité pouvant avoir entraîné un risque de pollution des sols.

Déclarations complémentaires sur l'immeuble- Le BÉNÉFICIAIRE déclare que l'immeuble :

- n'est pas compris dans une zone naturelle d'intérêt économique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

- n'est pas situé à l'intérieur de l'espace naturel sensible créé par le Conseil général :

- n'est pas compris dans une réserve naturelle instituée par le décret pris en application des articles L.332-1 et suivants du Code de l'environnement ;

- n'est pas compris dans la zone du parc naturel régional ou national ;

- n'est pas situé à l'intérieur de la réserve de chasse ;

- n'est pas situé est situé dans le périmètre d'un site inscrit à l'inventaire des sites prescrit par arrêté du préfet du département du lieu de situation de l'immeuble ;

- n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel l'autorité administrative lui a fait part de son intention de procéder à un classement dans une réserve naturelle susceptible, en application de l'article L.332-6 du Code de l'environnement, de restreindre les possibilités de modifications pouvant être

Cu
SB

apportées à l'état des lieux ou à leur aspect.

- qu'en provenance de l'immeuble, il n'a jamais transporté ou fait transporter de déchets toxiques dans un endroit ou vers une destination qui pourrait engager sa responsabilité ou celle de l'acquéreur, ou qui pourrait entraîner des frais de nettoyage ou de remise en état de sites, des atteintes à l'environnement ou des dommages aux personnes.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est soumise aux conditions suspensives suivantes ci-après, étant observé que la non réalisation d'une seule de ces conditions entraînera la caducité des présentes sauf dans les hypothèses ci-après où le PROMETTANT pourra renoncer à se prévaloir de celle-ci.

Le PROMETTANT déclare avoir connaissance des dispositions de l'article 1304-3 alinéa 1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes duquel "La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement".

- Que l'acquisition soit autorisée par le conseil municipal qui aura lieu le
- Que la vente soit autorisée par Madame le Juge des tutelles.
- Que les titres de propriété antérieurs ne révèlent aucune servitude susceptible de nuire au droit de propriété ou de jouissance du PROMETTANT.
- Que le BENEFICIAIRE justifie d'une **origine de propriété trentenaire et régulière**.
- Que les états délivrés en vue de la réalisation des présentes ne révèlent pas d'obstacle à la vente ou d'inscription de privilège ou d'hypothèque garantissant des créances dont le solde, en capital et intérêts et accessoires, ne pourrait être remboursé à l'aide du prix de vente, sauf si les créanciers inscrits dispensaient de procéder à la purge.

Du non-exercice, par leur titulaire respectif, des **droits de préemption** qui pourraient être révélés par le certificat d'urbanisme dont la demande devra être effectuée dans les quinze jours des présentes par le BENEFICIAIRE ou qui résulteraient de la situation locative.

PROTECTION DE L'EMPRUNTEUR IMMOBILIER

Le mandataire du PROMETTANT déclare que son mandant paiera en totalité le prix de la vente de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt.

Il rappelle que son mandant l'a chargé expressément de faire cette déclaration et a reconnu dans cette mention avoir été informé que si, contrairement à ses déclarations, il recourt à un prêt, il ne pourra pas se prévaloir des dispositions des articles L.311-1 et suivants dudit code.

Par suite, le présent acte n'est pas soumis à la condition suspensive d'obtention d'un prêt prévue à l'article L.313-41 du même code.

SD

Chu

INFORMATION SUR L'ARTICLE 1589-1 DU CODE CIVIL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 1589-1 du Code civil, ci-après littéralement reproduit, tant par la lecture qui leur en a été faite que par les explications qui leur ont été données :

« Est frappé de nullité tout engagement unilatéral souscrit en vue de l'acquisition d'un bien ou d'un droit immobilier pour lequel il est exigé ou reçu de celui qui s'engage un versement, quelle qu'en soit la cause et la forme. »

ABSENCE DE VERSEMENT

Pour le cas où la présente offre d'achat est acceptée par le BENEFCIAIRE, les parties conviennent dès à présent qu'aucune somme ne sera versée à titre d'acompte afin de garantir la réalisation de la vente, ni à titre d'arrhes pour leur permettre de se dédire.

REVOCATION DE LA PROMESSE

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1124 alinéa 2 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes duquel la révocation de la promesse pendant le temps laissé au BENEFCIAIRE pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.

OBLIGATIONS GENERALES DU BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE déclare jouir de toute sa capacité civile et avoir la libre disposition de l'immeuble.

Il s'oblige à fournir au notaire chargé de dresser l'acte de vente tous les documents qui lui seront demandés concernant son état civil, sa capacité et l'immeuble promis, notamment les titres de propriété, les polices d'assurances contre l'incendie et autres dommages, ainsi que les copies exécutoires ou les originaux des titres locatifs ou d'occupation, le cas échéant.

Il s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation de toutes les inscriptions qui seraient révélées par l'état à requérir sur la publication de la vente au service de la publicité foncière.

**OBLIGATIONS DE GARDE ET D'ENTRETIEN DU BENEFCIAIRE
JUSQU'A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU PROMETTANT**

Le cas échéant, à compter de la date d'acceptation de l'offre d'achat par le BENEFCIAIRE et jusqu'à la date de l'entrée en jouissance du PROMETTANT, le BENEFCIAIRE s'engage à maintenir l'immeuble et ses abords dans leur état actuel, à les entretenir raisonnablement, à faire réparer les dégâts éventuels survenus depuis la visite de l'immeuble et à conserver en parfait état de fonctionnement les différents éléments d'équipements, tels que chaudière, chauffe-eau, évier de cuisine, VMC...

Par ailleurs, le BENEFCIAIRE s'engage à laisser dans l'immeuble, sans en changer la consistance, l'ensemble des biens ayant la nature d'immeuble par destination et notamment, sans que cette liste ne soit limitative et sous la réserve que ces biens existent :

- les portails, persiennes et volets, ainsi que leur motorisation,
- les portes et les poignées de porte,
- les éléments de placards (portes, planches, tiroirs, barres de penderie...),

- les moquettes, dessus de radiateurs et supports de tringles à rideaux scellés dans le mur,

- l'équipement sanitaire, l'équipement de chauffage et les convecteurs électriques,

- les abattants de WC,

- l'adoucisseur d'eau,

- les inserts de cheminées et les plaques scellées,

- les antennes de télévision,

- les plantes, fleurs, arbres, arbustes et rosiers, s'il existe un jardin privatif.

Enfin, le BENEFCIAIRE devra laisser les fils électriques suffisamment longs et équipés de leurs douilles, laisser les lieux propres et vides de tous encombrants et relever les différents compteurs lors de la prise de possession.

Au surplus, le BENEFCIAIRE s'engage à laisser visiter le bien par le PROMETTANT le matin même du jour prévu pour la signature de l'acte authentique de vente.

DECLARATIONS

Le BENEFCIAIRE déclare :

Qu'il n'a souscrit aucun contrat d'affichage ou de publicité sur l'immeuble.

Qu'il n'a bénéficié d'aucune subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour ledit immeuble.

Qu'aucun arrêté de mise en sécurité, de traitement de l'insalubrité, de péril ou péril imminent ne lui a été notifié à ce jour.

Qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune notification d'arrêté d'alignement, d'expropriation totale ou partielle de l'immeuble.

Qu'à sa connaissance, aucune mine n'a été exploitée dans le tréfonds de l'immeuble.

SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

Si pendant la durée de validité de la présente promesse d'achat, un sinistre affectait l'immeuble en faisant l'objet, notamment par incendie, dégât des eaux ou acte de vandalisme, et le rendant impropre à sa destination, le PROMETTANT aura la possibilité de se désister purement et simplement. Dans ce cas, il se verra immédiatement remboursé de toute somme éventuellement versée par lui à compter de l'acceptation de l'offre par le BENEFCIAIRE, à titre d'acompte, d'arrhes ou autre.

Le PROMETTANT pourra néanmoins préférer se prévaloir du bénéfice des présentes qui seraient alors étendues tant à l'immeuble sinistré qu'aux indemnités susceptibles d'être allouées par toutes compagnies d'assurance sans limitation de sommes, fussent-elles même, en cas de destruction totale desdits biens, supérieures au prix convenu dans la présente promesse d'achat, le PROMETTANT étant alors purement et simplement subrogé dans les droits et actions du BENEFCIAIRE à l'égard desdites compagnies d'assurances.

DECES

En cas de décès de l'une ou l'autre des parties intervenu avant l'acceptation de l'offre d'achat par le BENEFCIAIRE, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

JP

an

A compter de l'acceptation de l'offre d'achat par le BENEFICIAIRE, il est convenu ce qui suit :

- En cas de décès du BENEFICIAIRE ou, le cas échéant, de l'un d'entre eux, la présente promesse ne sera pas caduque et sera réalisée par ses héritiers ou ayants droit.

- En cas de décès du PROMETTANT ou, le cas échéant, de l'un d'entre eux, ses héritiers ou ayants droit auront la faculté :

. soit de poursuivre la réalisation de la vente.

. soit de se libérer totalement des engagements résultant des présentes sans indemnité.

En cas de versement de somme d'argent, celle-ci sera purement et simplement restituée.

RESILIATION AMIABLE

Pour le cas où elles viendraient à résilier amiablement les présentes conventions, les parties s'engagent solidairement à rembourser le montant de tous les frais que le notaire aurait exposés pour l'obtention des renseignements nécessaires à la rédaction de l'acte de vente, le tout au titre des honoraires prévus aux articles L.444-1 du Code de commerce et annexe 4-9. - I, 4° du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice.

DEMANDE DE PIECES

Le BENEFICIAIRE donne dès à présent mandat au notaire rédacteur de réunir toutes les pièces administratives nécessaires à la régularisation de la vente promise et de procéder à toutes formalités (purge et droit de préemption, avertissement au syndic, etc.) sans attendre la réalisation des conditions suspensives convenues aux présentes.

Les frais engagés par le notaire rédacteur pour ces démarches seront supportés par le PROMETTANT, que la vente se réalise ou non.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits de mutation à titre onéreux, le bénéficiaire déclare :

Qu'il n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts ;

Que l'immeuble est achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation **n'entre pas**, conformément aux dispositions de l'article 261 5 2° du Code général des impôts, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les droits seront perçus au taux prévu à l'article 1594 D du Code général des impôts.

INFORMATION SUR LA PLUS-VALUE DES PARTICULIERS

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir connaissance des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers, et notamment :

- Que la plus-value éventuelle sera déclarée et liquidée simultanément à la signature de l'acte définitif de vente.

cu
SR

- Que la déclaration de plus-value sera déposée à l'appui de la réquisition de publier l'acte de vente définitif au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

- Qu'à cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value que le notaire prélèvera sur la partie disponible du prix de vente.

- Qu'au cas où la plus-value éventuelle ne pourrait être intégralement acquittée en raison de créances primant le privilège du trésor, la déclaration de plus-value ainsi que l'impôt sur le revenu dû à ce titre, seront respectivement déposés et versés par le vendeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la vente définitive, au service des impôts dont relève le domicile de ce dernier ; le tout conformément à l'article 150 VG, II-3° du Code général des impôts.

- Que la plus-value résultant de la présente vente sera taxée au taux forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 200 B du Code général des impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

A cet égard, le BÉNÉFICIAIRE s'oblige à fournir au notaire chargé de la régularisation de l'acte authentique de vente et au plus tard le jour de la régularisation de l'acte de vente par acte authentique tous les éléments nécessaires à l'établissement et à la liquidation de la plus-value éventuelle.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire rédacteur des présentes.

PAIEMENT SUR ETAT

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 60 de l'annexe IV du CGI.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

SB

Am

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité

Cil
SR

européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée.

Fait à HENIN-BEAUMONT, en l'étude du notaire rédacteur des présentes.

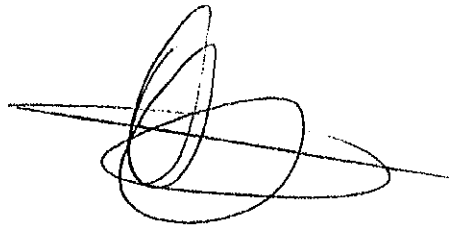
Le ---,

Sur pages

En un seul exemplaire, qui, du consentement des parties, restera en la garde et la possession du notaire rédacteur des présentes, conformément au premier alinéa de l'article 1375 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

le 6/4/2022

6s.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

- :: -

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_098-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- :: -

Canton
d' HENIN-BEAUMONT

- :: -

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

- :: -

DELIBERATION N° 2022 – 098

- :: -

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoints au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_098-DE

**ACQUISITION AUPRES DE LA SUCCESSION DE MONSIEUR JACQUES WASSELIN D'UN
TERRAIN SUR LEQUEL SONT EDIFIES 12 GARAGES SITUE RUE HENRI BARBUSSE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, précisant les nouveaux seuils de consultation obligatoire du Domaine à partir du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis de la Commission développement,

Considérant que dans le cadre de la volonté de la Commune de la redynamisation et de la requalification du secteur de la rue Henri Barbusse, il est envisagé d'acquérir le terrain sur lequel sont édifiés 12 garages, situé rue Henri Barbusse appartenant à la succession de Monsieur Jacques WASSELIN ;

Considérant que l'acquisition du terrain sur lequel sont édifiés 12 garages revêt pour la Commune un caractère stratégique dans l'optique des futurs aménagements sur le secteur de la rue Henri Barbusse ;

Considérant que par mail en date du 6 mars 2022, Madame Anne-Marie HAUDIQUET de la succession de Monsieur Jacques WASSELIN, nous informe de la vente du terrain sur lequel sont bâtis 12 garages, au prix de 40 000,00 euros net vendeur ;

Considérant que le terrain sur lequel sont édifiés 12 garages situé rue Henri Barbusse, cadastré section AI n° 645 pour une superficie de 1 014 m² sera intégré au domaine privé communal ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter les services du Domaine étant donné que le prix de vente est inférieur au seuil de 180.000,00 euros, seuil applicable à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les acquisitions d'immeubles amiables et au-delà duquel la consultation du Domaine est obligatoire ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'acquérir, le terrain sur lequel sont édifiés 12 garages, situé rue Henri Barbusse, cadastré section AI n° 645 pour une superficie de 1 014 m², au prix de 40 000,00 euros, appartenant à la succession de Monsieur Jacques WASSELIN, étant ici précisé que les frais liés à cette opération sont à la charge de l'acquéreur.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_098-DE

**ACQUISITION AUPRES DE LA SUCCESSION DE MONSIEUR JACQUES WASSELIN D'UN
TERRAIN SUR LEQUEL SONT EDIFIES 12 GARAGES SITUE RUE HENRI BARBUSSE**

ARTICLE 2 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Commune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération qui seront passés sous la forme notariée.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steeve BRIOIS

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_098-DE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_098-DE

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
HENIN BEAUMONT

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

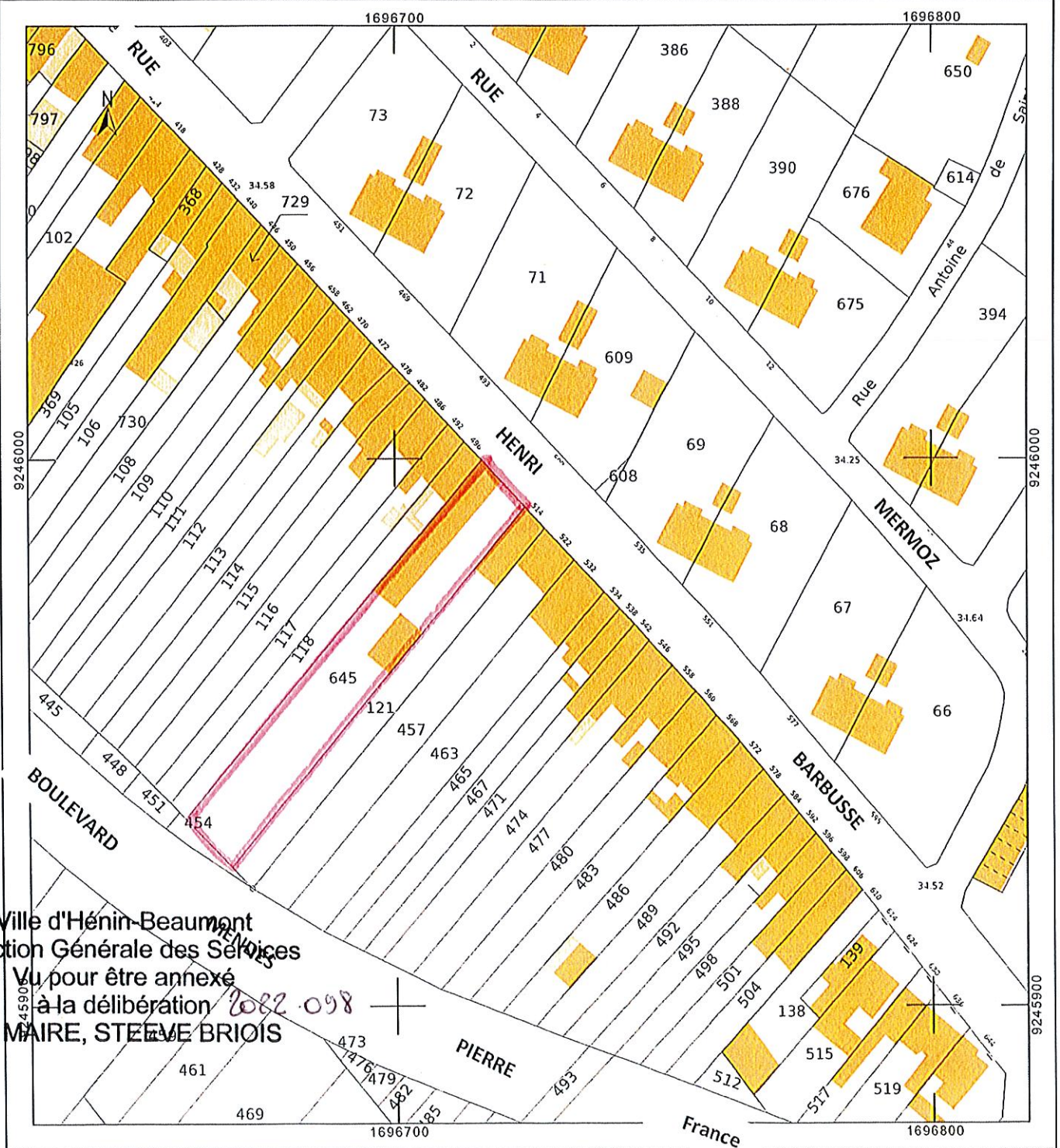
**TERRAIN SUR LEQUEL SONT EDIFIES 12 GARAGES
CADASTRE SECTION AI N° 645 POUR 1 014 M²
APPARTENANT A LA SUCCESSION DE M. JACQUES WASSELIN**

plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74
plgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Ville d'Henin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération n° 2022-098
LE MAIRE, STEVE BRIOIS



mar. 05/04/2022 12:36



Thomas BALCAREK

TR: SUCCESSION JACQUES WASSELIN / 1025255 / GJ / MT / LM

A. Laure SERGEANT; Djamila BERNIESSAOUD

SERVICE ADMINISTRATIF

De : Jackie Anne-Marie Haudiquet [<mailto:jackieannemarie@gmail.com>]

Envoyé : dimanche 6 mars 2022 19:56

À : Thomas BALCAREK <Thomas.BALCAREK@mairie-heninbeaumont.fr>

Cc : Simon BANCQUART <Simon.BANCQUART@mairie-heninbeaumont.fr>; Laure SERGEANT <Laure.SERGEANT@mairie-heninbeaumont.fr>

Objet : Re: SUCCESSION JACQUES WASSELIN / 1025255 / GJ / MT / LM

Bonsoir,

Par la présente, je vous confirme mon prix de vente.

Il est de 40 000 € net vendeur pour la parcelle de terrain sur laquelle sont bâtis 12 garages.

Je vous en souhaite bonne réception,

Bien cordialement

Anne Marie HAUDIQUET

Le mer. 2 mars 2022 à 10:04, Thomas BALCAREK <Thomas.BALCAREK@mairie-heninbeaumont.fr> a écrit :

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_098-DE



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

- :: -

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_099-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- :: -

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

- :: -

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

- :: -

DELIBERATION N° 2022 – 099

- :: -

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, Conseiller municipal

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

ACQUISITION D'UNE PARTIE DU PARKING CADASTREE SECTION BK N° 593 D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 966 M² SITUEE BOULEVARD JEAN MOULIN « 5001 F RESIDENCE LES PINS » AU PROFIT DE PAS-DE-CALAIS HABITAT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de la voirie routière et ses articles L 141-3 et suivants,

Vu la demande de Pas-de-Calais Habitat, sollicitant la Commune d'Hénin-Beaumont la cession d'une partie du parking cadastrée section BK n° 593 pour une superficie d'environ 966 m², située Boulevard Jean Moulin – 5001 F Résidence Les Pins, au prix de 25 250, 00 euros,

Vu l'avis de la Commission Développement,

Considérant que dans le cadre de la programmation de rénovation urbaine de la ZAC des Deux Villes, et afin de permettre la mise en œuvre de cette opération selon les orientations et prescriptions prévues dans ce cadre, il a été décidé d'acquérir une partie du parking cadastrée section BK N° 593 pour une superficie d'environ 966 m², appartenant à Pas-de-Calais Habitat, au prix de 25 550,00 euros ;

Considérant que cette partie de parking sera propriété de la commune d'Hénin-Beaumont, une revente à un futur opérateur est prévue à terme dans le cadre de la réalisation d'un ensemble à usage de logements, dans le secteur du Boulevard Jean Moulin ;

Considérant que la partie du parking, sise Boulevard Jean Moulin, - 5001 F Résidence Les Pins, cadastrée section BK n° 593, sera intégrée au domaine privé communal ;

Considérant que le Service Local du Domaine d'Arras, par courrier en date du 15 avril 2022 a fixé la valeur vénale de la partie du parking à 25 250,00 euros ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'acquérir la partie du parking, sise Boulevard Jean Moulin – 5001 F – Résidence Les Pins, cadastrée section BK n° 593 pour une superficie d'environ 966 m², sachant que la superficie exacte de cession sera déterminée par arpentage, au prix de 25 250,00 euros, étant ici précisé que les frais liés à cette opération sont à la charge de l'acquéreur, appartenant à Pas-de-Calais Habitat.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Commune.

**ACQUISITION D'UNE PARTIE DU PARKING CADASTREE SECTION BK N° 593 D'UNE
SUPERFICIE D'ENVIRON 966 M² SITUEE BOULEVARD JEAN MOULIN « 5001 F RESIDENCE
LES PINS » AU PROFIT DE PAS-DE-CALAIS HABITAT**

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération qui seront passés sous la forme notariée.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steve BRIOIS



Direction départementale des Finances publiques
du Pas-de-Calais
Pôle d'Évaluation Domaniale
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex
Téléphone : 03 21 51 91 91
Courriel : ddfip62.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sébastien LOYEZ
Téléphone : 03 21 21 74 65
Courriel : sebastien.loyez@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 8415552
Réf OSE : 2022-62427-27529

le 15/04/2022

Le Directeur à

PAS-DE-CALAIS HABITAT
68 BD FAIDHERBE
62 000 ARRAS

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Emprise bitumée à usage de parkings d'une contenance d'environ 966m² (sous réserve d'arpentage) // réf cadastrales : BK 593p (emprise sous réserve d'arpentage)

Adresse du bien : 5001 F Résidence Les Pins (Boulevard Jean Moulin) // 62 110 HENIN-BEAUMONT

Valeur vénale : 25 250€ HT

**Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur. Elle n'interdit pas au consultant de réaliser une cession à un prix plus élevé ni une acquisition ou une prise à bail à un prix plus bas.*

**Une marge d'appréciation de 15% permettant d'admettre des conditions financières s'écarterant de la valeur vénale retenue est octroyée.*

**Valeur vénale formalisée pour une emprise de 966m² (sous réserve d'arpentage)*

1 – SERVICE CONSULTANT

PAS-DE-CALAIS HABITAT

Affaire suivie par : Mme Claire GLAPA

2 – DATE

de consultation : 08 04 2022

de réception : 08 04 2022

date de visite : sans visite

date de constitution du dossier « en état » : 12 04 2022

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services
Vu pour être annexé
à la délibération 2022-099
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession d'une emprise bitumée cadastrée BK 593p pour une superficie d'environ 966m² (sous réserve d'arpentage). La vente est prévue au profit de la commune d'Hénin-Beaumont qui revendra ensuite ce bien à un opérateur qui projette de réaliser un ensemble à usage de logements.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Emprise située à l'ouest de la commune d'Hénin-Beaumont, proche du centre-ville. Le terrain se positionne au sein d'un secteur résidentiel composé de logements collectifs et aux abords du Boulevard Jean-Moulin. La surface est bitumée et intègre une trentaine de parkings

Adresse // Lieu dit // Commune

5001 F Résidence Les Pins (Boulevard Jean Moulin) // 62 110 HENIN-BEAUMONT

Références cadastrales // superficies // forme // dimensions approximatives

BK 593 = 7 141m² (totalité)

Emprise BK 593p (objet de cette cession) = 966m² (sous réserve d'arpentage) // forme trapézoïdale // env 37m en front à rue, profondeur de 16 à 33m, fond de terrain 48m

Propriétaire(s)

PAS-DE-CALAIS HABITAT

Situation d'occupation

Emprise libre d'occupation

Origine de propriété

Non retrouvé dans BNDP

Réseaux (VRD)

Réseaux disponibles via le Boulevard Jean Moulin

Zonage & description

Zone UB : Il s'agit de la zone urbaine composée d'immeubles collectifs affectée essentiellement à la destination habitat, aux équipements, aux services et aux activités qui en sont le complément naturel.

Cette zone correspond à la ZAC des deux villes et à son tissu périphérique.

Estimation(s) antérieure(s) :

Sans objet

ÉLÉMENTS DE PLUS-VALUE

- > Situation proche du centre-ville, des grands axes et autres commodités
- > Situation aux abords du Boulevard Jean-Moulin
- > Emprise de forme globalement régulière
- > Contenance relativement importante pour le secteur (env 966m²)

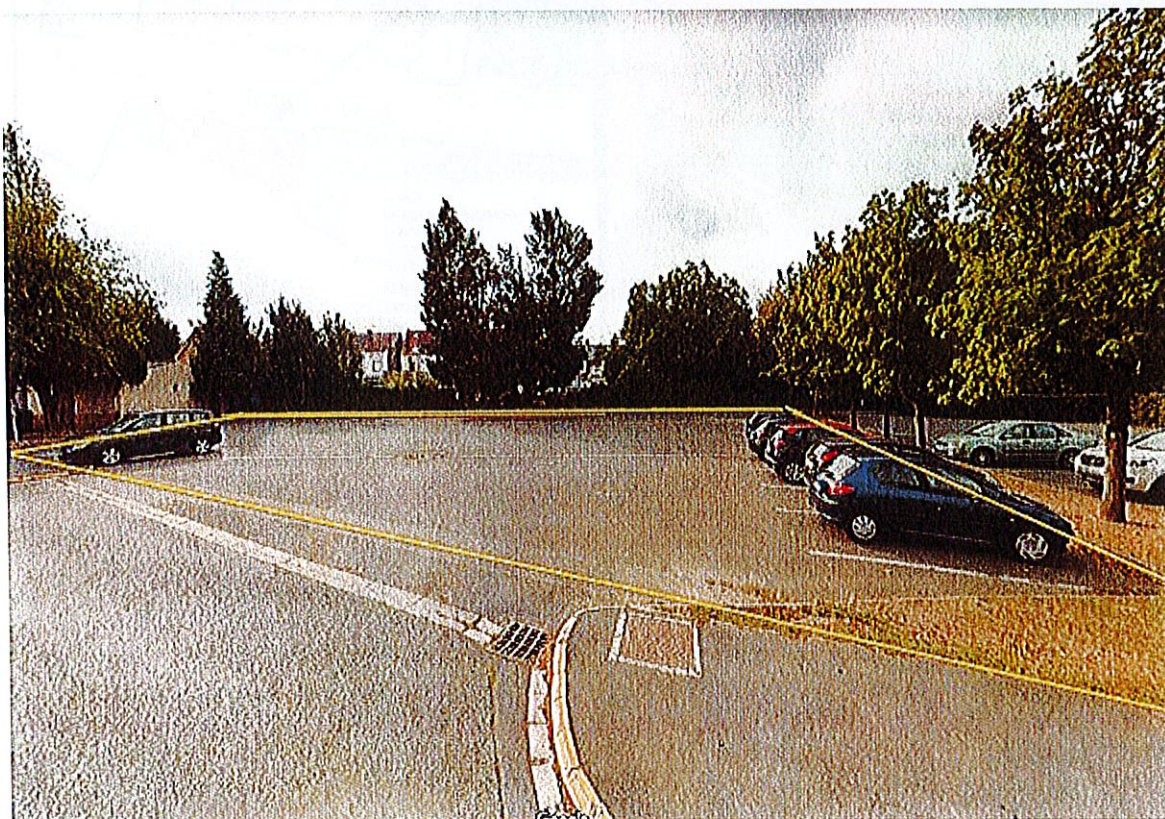
ÉLÉMENTS DE MOINS-VALUE

- > Emprise aujourd'hui à affectation de parkings ; L'acheteur potentiel devra modifier (travaux) la consistance du terrain en fonction du projet
- > Zone résidentielle essentiellement à vocation de « logements sociaux »

Vue aérienne de l'emprise BK 593p (délimitée en jaune) : source GEOPONCIER



Prise de vue afférente à l'emprise BK 593p : source GOOGLE-MAPS



Plan de situation afférent à l'emprise BK 593p : source service consultant

FICHE : OPERATION IMMOBILIERE

G /Intergénérationnels (HB)



5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : cf.point n°4
- Situation d'occupation : cf.point n°4
- Origine de propriété : cf.point n°4
- Voirie et réseaux divers: cf.point n°4

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone : cf.point n°4

Descriptif du zonage : cf.point n°4

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

Au regard des informations fournies par le consultant et en l'absence totale de visite , la valeur vénale de l'emprise BK 593p est estimée à 25 250€ HT dont :

**Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur. Elle n'interdit pas au consultant de réaliser une cession à un prix plus élevé ni une acquisition ou une prise à bail à un prix plus bas.*

**Une marge d'appréciation de 15% permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.*

**Valeur vénale formalisée pour une emprise de 966m² (sous réserve d'arpentage)*

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de **18 mois** et/ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

LOYEZ - Sébastien
Inspecteur des Finances Publiques



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
HENIN BEAUMONT

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022 sur cet extrait est géré
ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_099-DE

BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74
ptgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

PARTIE DU PARKING CONCERNÉE

CADASTREE SECTION BK N° 593 POUR UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 966 M²
APPARTENANT A PAS-DE-CALAIS HABITAT



Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022



ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_099-DE



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_100-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

- :: -

Canton

d' HENIN-BEAUMONT

- :: -

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

DELIBERATION N° 2022 – 100

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

ACQUISITION AUPRES DES CONSORTS DESRUELLES DE L'IMMEUBLE SITUE 261 RUE MONTPENCHER

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, précisant les nouveaux seuils de consultation obligatoire du Domaine à partir du 1^{er} janvier 2017,

Vu la demande d'acquisition d'un bien réceptionnée le 25 mai 2022, Maître Delphine BAILLEUX, chargée des affaires des consorts DESRUELLES, informe la commune qu'ils souhaitent vendre leur immeuble, situé 261 rue Montpencher, au prix de 190 000,00 euros,

Vu l'avis du Service Local du Domaine en date du 15 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission développement,

Considérant que dans le cadre de la requalification de la Place de la République et de la redynamisation du centre-ville, la Commune d'Hénin-Beaumont envisage d'acquérir l'immeuble situé 261 rue Montpencher, appartenant aux consorts DERUELLES, au prix de 190 000,00 euros ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble revêt pour la Commune un caractère stratégique dans l'optique des futures créations des espaces verts et des places de stationnement sur le secteur du centre-ville ;

Considérant que le complexe immobilier incluant une habitation principale et ses dépendances, cadastré section BL n° 712 d'une superficie de 1 440 m² sis 261 rue Montpencher est intégré au domaine privé communal ;

Considérant que le Service Local du Domaine, par courrier en date du 15 juin 2022, a fixé la valeur vénale du complexe immobilier, cadastré section BL n° 712 d'une superficie 1 440 m² d'après cadastre, à 179 500,00 euros, sachant que le montant à hauteur de 190 000,00 euros formalisé dans la demande d'acquisition d'un bien n'appelle pas d'observations du Pôle d'Évaluations Domaniales ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'acquérir, le complexe immobilier incluant une habitation principale et ses dépendances, cadastré section BL n° 712 d'une superficie de 1 440 m², situé 261 rue Montpencher, au prix de 190 000,00 euros, appartenant aux consorts DESRUELLES, étant ici précisé que les frais liés à cette opération sont à la charge de l'acquéreur.

**ACQUISITION AUPRES DES CONSORTS DESRUELLES DE L'IMMEUBLE SITUE 261 RUE
MONTPENCHER**

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Commune.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous actes, pièces et documents à intervenir au titre de cette opération qui seront passés sous la forme notariée.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steve BRIOIS



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_101-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

-:-:-

Canton
d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 101

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélie BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, Conseiller municipal

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**COMMUNICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 1^{ER} AVRIL 2022 PORTANT
REGULARISATION DE LA ZAC DU BORD DES EAUX**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 et R. 181-44,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2021 portant ouverture de l'enquête publique,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 15 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission développement,

Considérant que la nécessité de procéder la communication de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant régularisation de la ZAC du bord des eaux, et notamment les travaux nécessaires à l'agrandissement du bassin destiné à accueillir les eaux pluviales ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la communication du rapport 2021 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant régularisation de la ZAC du Bord des Eaux.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steve BRIOIS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
Affaire suivie par : Magali Bartoux
☎ 03 21 21 22 28
✉ magali.bartoux@pas-de-calais.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_101-DE

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le 5 avril 2022

Courrier en recommandé avec avis de réception



Le préfet du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont
1 place Jean Jaurès - CS 90109
62252 Hénin-Beaumont Cedex

Copie à Monsieur le Sous-préfet de Lens

OBJET : Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022, portant régularisation de la ZAC du Bord des Eaux au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

P.J. : 1 arrêté préfectoral
1 procès verbal d'affichage

Pour faire suite au CODERST du Pas-de-Calais du 3 février 2022, je vous adresse, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022, portant régularisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la ZAC du Bord des Eaux situé sur le territoire de votre commune.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à l'accomplissement des formalités qui vous incombent en tant que porteur de projet.

Je vous prie également de bien vouloir procéder à son affichage en votre mairie, aux lieux et emplacements habituels, pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité devra m'être attesté, à l'issue de ce délai, par la production d'un procès verbal d'affichage (formulaire joint).

En outre, en application de l'article R181-44 du code de l'environnement, il vous appartient d'informer votre conseil municipal de cette décision.

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services

Vu pour être annexé
à la délibération 2022-101
LE MAIRE, STEEVE BRIOIS

Pour le préfet,
le Directeur

Richard CHAPELET

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 1^{er} avril 2022

COMMUNE DE HÉNIN-BEAUMONT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
RÉGULARISANT LA ZAC DU BORD DES EAUX
AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu le dossier déposé le 28 mars 2018 portant sur la demande de régularisation environnementale de la ZAC du Bord des Eaux ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la consultation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles D181-1 et suivants et L181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 novembre 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la Police de l'Eau en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 3 février 2022 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 8 février 2022 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire : Mairie d'Hénin-Beaumont 1, place Jean Jaurès -- CS 90109 62252 HENIN-BEAUMONT représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Bord des Eaux à Hénin-Beaumont.

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). La surface totale concernée est de 112,30 ha.</i>	AUTORISATION

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages soumis à la réglementation Loi sur L'eau sont des Ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification.

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la police de l'eau le 28 mars 2018 (sous le n° 62 2018 40), sans préjudice du respect des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 – Accès aux installations et exercice des missions de police.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues de la ZAC sont gérées sur le site même.

Les exutoires de la ZAC sont :

- le bassin d'infiltration situé avenue du Bord des eaux pour les eaux de voirie,
- l'infiltration des eaux à la parcelle via des noues ou des bassins pour certains lotissements et certains commerces (eaux de toitures),
- le réseau public eau pluviale pour certains lotissements et certains commerces (eaux de ruissellement),
- réseau unitaire (secteurs anciens).

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence vicennale et un débit de fuite de 2l/s/ha. Le temps de vidange maximum des ouvrages est de 48h.

Lors de sa conception en 1994 la ZAC a été découpée en 32 bassins versants :

BV	Aménagements	Surfaces en ha	Sous-bassins	Exutoires
1a	Speed-Park + Kidzy	2,64	toitures	Réseau eaux pluviales*
			voiries	Réseau eaux pluviales*
1b	Résidences du pommier + Espace Marbre	5,66		infiltration
1c	Alinea + Mac Donald + Memphis	1,97	toitures	infiltration
			voiries	Réseau eaux pluviales*
1d	Partie voirie Boulevard de Herne	0,96		Réseau public eau pluviale
2	Complexe Cinéville	4,19		Réseau eaux pluviales*
			toitures	Réseau eaux pluviales*
3	Zone Cultura + Jardiland	9,12	voiries	Réseau public eau pluviale
			Jardiland	infiltration
4	Partie voirie boulevard de Wakefield	0,09		Réseau eaux pluviales*
5	Partie voirie boulevard de Herne	0,15		Réseau public eau pluviale
6	Partie voirie avenue Bord des Eaux	0,31		Réseau eaux pluviales*
7	Partie voirie boulevard Rufisque	0,36		Réseau eaux pluviales*
8	Partie voirie avenue Bord des Eaux	1,8		Réseau eaux pluviales*
9	Quick + Courtepaille	1,05		Réseau eaux pluviales*
0	Décathlon + Castorama	12,21	toitures	infiltration
			voiries	Réseau eaux pluviales*
11	Partie voirie boulevard Konin	0,86		Réseau eaux pluviales*
12	Pizza Paï	2,19		Réseau eaux pluviales*
13	Fly	1,5	toitures	infiltration
			voiries	Réseau eaux pluviales*

14	Partie voirie avenue Bord des Eaux	0,66		Réseau eaux pluviales*
15	Lotissement Le Clos du Lac	9,65		Réseau eaux pluviales*
16a	Lotissement La coulée Verte	4,88		infiltration
16b	Lotissement Rufisque	1,36		infiltration
17a	Lac du Bord des Eaux	0,6		infiltration
17b	Parking Lac du Bord des Eaux	0,6		Réseau eaux pluviales*
18	Adh	0,65		infiltration
19	Lotissement les Cottages	10,4		Réseau eaux pluviales*
20	HLM rue Mélusine	0,73		Réseau eaux pluviales*
21	Rue de la Calypso	4,51	toitures	infiltration
			voiries	Réseau eaux pluviales*
			Véolia	Réseau unitaire
22	Voie Rue Mélusine	0,98		Réseau eaux pluviales*
23	Lotissement Le clos du Comte + Motor Box + Aldi	5,19	Motor Box	Réseau unitaire
			Lotissement + Aldi	Infiltration
24	Partie voirie boulevard Jacques Piette	2,38		Réseau unitaire
25	Partie voirie boulevard Jacques Piette	0,71		Réseau unitaire
26	Partie voirie avenue Bord des eaux	0,68		Réseau eaux pluviales*
27	AFPI + ADEFIM + extension	3,11		infiltration
28	Partie Lotissement Konin + La Poste	6,05		infiltration
29	Partie lotissement Konin	4,09		infiltration
30	Partie lotissement rue Teodorowicz	2,46		infiltration
31	Parcelle libre	1,58		infiltration
32	Partie lotissement rue Popielusko + avenue de la polonia	1,58	voiries	infiltration
			voiries	infiltration
			Lotissement	infiltration

*Réseau eaux pluviales vers le bassin d'infiltration situé avenue du Bord des Eaux

Article 8 – conduite de chantier pour l'agrandissement du bassin.

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- 15 jours avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un planning (avec précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc).

- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel vers les filières adaptées. Les CERFA de ces opérations devront être présentés en cas de contrôle.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier un mois avant le début des travaux (DDTM du Pas-de-Calais - Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...);
 - un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement ;
 - les noms et téléphones des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
 - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police de l'eau, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...);
 - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Après réception des travaux et dans un délai de un mois, le maître d'ouvrage adressera au guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

- Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 28 mars 2018 (sous le n° 62 2018 40).

Article 9 – entretien du site en phase d'exploitation.

- une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;
- les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- les produits phytosanitaires sont interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
- les aménagements projetés feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement des eaux pluvial et des ouvrages hydrauliques ;
- un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines sera réalisé à une distance d'une dizaine de mètres en aval du bassin d'infiltration. Des contrôles de la qualité des eaux souterraines seront réalisés semestriellement en périodes de basses eaux afin de surveiller le bon fonctionnement des systèmes de traitements. Les recherches analytiques porteront sur les éléments suivants : Hydrocarbures totaux, Métaux lourds (chrome, zinc, cadmium, nickel) et solvant chlorés. Les résultats seront envoyés au service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais Service de l'Environnement) ;
- Toutes les opérations d'entretien réalisées sur les aménagements seront consignées dans un carnet de bord de suivi de fonctionnement des ouvrages ;
- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages hydrauliques et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire, au service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais Service de l'Environnement) dans un délai de deux mois après réalisation des travaux. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable des ouvrages, et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau ;
- toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Mission Inter-service de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;
- tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif, et un entretien complémentaire des installations en cas d'impact ou de pollution constatés sur ceux-ci.

Entretien des ouvrages d'eaux pluviales

Type d'ouvrage	Vérification	Modalités et fréquences minimales d'entretien
Ouvrages d'assainissement (bouche d'égout, canalisations)	- Contrôle visuel du bon état général : 2 fois / an.	- ramassage détritus : 1 fois / mois - curage des avaloirs et bouche d'égouts : 2 fois / an - curage des canalisations : 1 fois / 2 ans
Bassins de rétention	- Contrôle visuel du bon état général après chaque événement pluvieux et au minimum 4 fois / an.	- ramassage détritus : 1 fois / an - curage : 1 fois / an
Noues	- Contrôle visuel du bon état général : 2 fois / an.	- tonte et fauchage 1 fois / an - curage 1 fois / 10 ans
Séparateur hydrocarbure	- Contrôle visuel du bon état général : 4 fois / an.	Entretien 2 fois / an

Les produits de curage subiront un traitement approprié selon leur nature et leur degré de pollution.

Article 10 – protection et accès aux ouvrages

Le bassin est clôturé et l'accès est limité au personnel d'entretien.

Article 11 - Evolution de la réglementation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de Police de l'Eau.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 13 - Cessation et remise en état des lieux

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera adressé au conseil municipal de la commune d'Hénin-Beaumont.

Une copie de cet arrêté pourra être consultée à la mairie de cette même commune.

Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois, à la rubrique suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau / Procédures loi sur l'eau - Actes administratifs / Autorisations - Loi sur l'eau / « Régularisation de la ZAC du Bord des Eaux au titre de la loi sur l'eau »](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques_publicques/Environnement_developpement_durable/Eau/Procédures_loi_sur_l'eau_-_Actes_administratifs/Autorisations_-_Loi_sur_l'eau/_«_Régularisation_de_la_ZAC_du_Bord_des_Eaux_au_titre_de_la_loi_sur_l'eau_»).

Article 17 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

II – Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant

plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant demande.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'Illézin-Beaumont.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Sous-préfecture de Lens,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPEN),
- Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Pas-de-Calais.

COMMUNE D'HÉNIN-BEAUMONT

PROCÈS VERBAL D'AFFICHAGE

ZAC DU BORD DES EAUX - RÉGULARISATION

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
FORMULÉE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Le maire de la commune d'Hénin-Beaumont

Certifie que l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant régularisation de la ZAC du Bord des Eaux au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement a fait l'objet d'un affichage du au, en la forme habituelle à la porte principale de l'Hôtel de ville et aux lieux accoutumés, ainsi que sur le site internet de la mairie.

À Hénin-Beaumont, le

LE MAIRE

.....

Scellé de la mairie

Ce certificat d'affichage est à retourner à **l'issue de l'enquête** à :

Préfecture du Pas-de-Calais
DCPPAT/BICUPE/SUP/MB
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9



Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_102-DE

**Département du
PAS-DE-CALAIS**

-:-:-

**Canton
d' HENIN-BEAUMONT**

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 102

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE – ENFOUISSEMENT
VOLTAIRE ET DIDEROT**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-29,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 171-2 à L. 171-11,

Vu l'avis de la commission développement,

Considérant que dans le cadre de l'enfouissement des réseaux divers des rues Voltaire et Diderot, la commune d'Hénin-Beaumont a également prévu la rénovation de l'éclairage public vétuste en éclairage LED ;

Considérant que la commune d'Hénin-Beaumont a sollicité Pas-de-Calais habitat afin d'installer un dispositif de lanternes LED sur les façades de l'immeuble « Résidence de la Cervoise » ;

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer cette convention de servitude d'ancrage avec le propriétaire Pas-de-Calais Habitat et tous autres documents afférents à ce dossier ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de servitude d'ancrage avec le bailleur Pas-de-Calais habitat dont l'objet est de déployer un dispositif d'éclairage public sur la résidence « La Cervoise » ainsi que tout autre document afférent à cette affaire.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steeve BRIOIS

CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE

Entre,

LA COMMUNE DE HENIN-BEAUMONT,

représentée par Monsieur le Maire, Steeve BRIOIS,
située à HENIN-BEAUMONT (62110), 1 Place Jean Jaurès,

ci-après désignée par « la commune »,

d'une part,

Et

PAS-DE-CALAIS HABITAT,

Représenté par...

dont le siège social est à ARRAS (62000), 4 Avenue des droits de l'Homme,

ci-après désignée par le « le propriétaire »,

d'autre part,

Autre intervenant :

L'ENTREPRISE SATELEC,

Représentée par ...

située à HENIN-BEAUMONT, 141 Boulevard Edouard Branly,

ci-après désigné par « le prestataire ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'enfouissement des réseaux divers des rues Voltaire et Diderot, la commune de Hénin-Beaumont a également prévu la rénovation de l'éclairage public vétuste en éclairage LED.

Les façades de l'immeuble « Résidence de la Cervoise » sis 54 Rue Diderot à HENIN-BEAUMONT, propriété de Pas-de-Calais habitat, n'accueillent au jour de la signature de la présente convention aucune installation d'éclairage public.

C'est la raison pour laquelle la commune de Hénin-Beaumont a sollicité Pas-de-Calais habitat afin d'installer un dispositif de lanternes LED sur les façades de l'immeuble « Résidence de la Cervoise ».

Afin de prévoir techniquement et financièrement la mise en place de ces ouvrages, il a semblé opportun aux parties d'établir la présente convention relative à l'installation de lanternes LED sur le bâtiment « Résidence de la Cervoise ».

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services

Vu pour être annexé

à la délibération 2022-102

LE MAIRE, STEEVÉ BRIOIS

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le propriétaire, après avoir pris connaissance des emplacements envisagés, accepte de grever les façades de son immeuble sis 54 Rue Diderot, Résidence de la Cervoise à HENIN-BEAUMONT, repris au cadastre section AH n°1654, d'une servitude d'ancrage au profit de la commune de Hénin-Beaumont, en vue de permettre à cette dernière d'installer selon les dispositions légales en vigueur (articles L. 171-2 à L. 171-11 du Code de la voirie routière) et à titre gratuit un dispositif de lanternes LED, ci-après décrit dans à l'article 3 de la présente convention.

Cette servitude d'ancrage profitera au bénéficiaire dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties, et ce pour une durée déterminée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre elles.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des équipements installés par la commune et son prestataire SATELEC :

- Pose d'une lanterne LED éclairage public : Confection d'une remontée aéro-souterraine, pose d'une goulotte de protection, remontée du câble d'alimentation sur façade ;
- Pose d'une lanterne LED éclairage public : Fixation du câble d'alimentation par tamponnement en façade ;
- Pose d'une lanterne LED éclairage public : Fixation du câble d'alimentation par tamponnement en façade.

3-2 : Modifications éventuelles des équipements installés :

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du propriétaire de l'immeuble, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.
- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le propriétaire de l'immeuble. La commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant l'intervention. L'absence de réponse du propriétaire de l'immeuble dans le délai d'un mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

4-1 – Installation

La commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention sur la façade de l'immeuble

objet des présentes. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

La commune s'engage à préserver en l'état les façades de l'immeuble objet des présentes et à éviter toute nuisance pour les occupants de l'immeuble objet des présentes (nuisances sonores, visuelles, etc.). En cas de réclamation, la commune s'engage à trouver une solution avec l'occupant du logement et le propriétaire le cas échéant.

4-2 – Entretien

La commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4-3 - Raccordement en fluides

La commune souscrira en son propre nom les abonnements inhérents aux raccordements de ses équipements.

Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour la commune de souscrire ses propres abonnements en raison notamment de la configuration des lieux, la commune pourra se raccorder aux installations existantes, moyennant l'installation à ses frais d'un compteur de consommation individuelle. La commune remboursera annuellement au propriétaire de l'immeuble la consommation en énergie électrique de ses équipements techniques, au tarif EDF en vigueur, T.V.A. comprise, en fonction des indications du compteur de consommation individuelle.

4-4 – Dépose des équipements

En cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la commune fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif des lanternes LED sur l'immeuble objet des présentes.

4-5 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

La commune s'engage à ne pas sous-louer les emplacements qui lui sont accordés par le propriétaire ou céder à des tiers les droits qu'elle détient au titre de cette convention sans l'accord écrit préalable du propriétaire.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

5-1 – Accès

Le propriétaire de l'immeuble devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

5-2 – Entretien et travaux sur l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune. Toutefois, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble aurait à effectuer des travaux sur l'immeuble entraînant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la commune par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le propriétaire de l'immeuble s'engage à en informer la commune par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La commune indiquera au propriétaire les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

5-3 – Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble :

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet des présentes, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

La commune sera responsable de tout dommage qui pourrait survenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

Tout dommage qui ne sera pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit parce que le risque réalisé n'est pas garanti, soit parce que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de la commune.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

ARTICLE 7 : MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

7-1 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques régies par l'article 3-2 de la présente convention).

7-2 – Résiliation

7-2-a – Résiliation à terme

A l'issue du délai initial d'une année, la présente convention pourra être résiliée à la date d'anniversaire de sa signature, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum.

7-2-b – Résiliation anticipée

- Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant une mise en demeure. Si cette mise en demeure reste sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

- Résiliation pour perte de l'objet du contrat

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la commune pour l'installation des dispositifs de lanternes LED, ainsi qu'en cas de décision de la commune de retirer les dispositifs de vidéo-protection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

7-2-c – Dispositions générales

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur l'immeuble objet des présentes et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de lanternes LED.

ARTICLE 8 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où d'autres dispositifs seraient déjà installés sur l'immeuble, la commune s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser à sa charge financière les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Le propriétaire de l'immeuble aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer à proximité des lieux loués tout équipement technique qu'elle jugera utiles. Néanmoins, le propriétaire de l'immeuble s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques sur l'immeuble objet des présentes, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations existantes, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

ARTICLE 9 : ABSENCE D'EXCLUSIVITE

Les parties conviennent que la présente convention ne confère aucune exclusivité à la commune. Le propriétaire garde la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec toute autre société dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente convention.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

ARTICLE 11 : DECLARATIONS DIVERSES

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- Que leurs identités et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes,
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation,
- Qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure de surendettement des particuliers ou de sauvegarde de l'entreprise, qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement, de faillite personnelle, de redressement et liquidation judiciaire ou autres procédures analogues.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS

Chaque notification signifiée ou faite au titre de la présente convention devra être faite par écrit et remise par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses figurant en en-tête de la présente Convention. Les parties s'engagent à actualiser ces informations dès que de besoin.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

Toute contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention, sera de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire d'Arras.

ARTICLE 14 : CODE DE CONDUITE

Les Parties déclarent avoir pris connaissance du code de conduite adopté par l'Etablissement Public Industriel et Commercial PAS DE CALAIS HABITAT en application de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

En conséquence, les Parties s'engagent :

- à se conformer audit code de conduite ;
- à s'abstenir de toute incitation à l'égard des Collaborateurs de l'Etablissement Public Industriel et Commercial PAS DE CALAIS HABITAT – telle que défini dans le code de conduite – qui ait pour objet ou pour effet d'induire une infraction aux règles prévues par ledit code ;
- et à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que leurs propres salariés, agents, prestataires ou autres tiers soumis à leurs contrôles ou à leurs influences déterminantes amenés à entretenir des liens avec PAS DE CALAIS HABITAT pour l'exécution du présent contrat, se conforment aux dispositions dudit code et s'abstiennent de toute incitation à l'égard des Collaborateurs de PAS DE CALAIS HABITAT qui ait pour objet ou pour effet d'induire une infraction aux règles qu'il prévoit.

Les Parties reconnaissent que la politique d'entreprise de l'Etablissement Public Industriel et Commercial PAS DE CALAIS HABITAT exige que leurs relations commerciales, ainsi que les relations commerciales de leurs partenaires, soient menées en conformité avec les traités internationaux en vigueur, le droit international applicable qui en est dérivé, ainsi que les lois et

règlements applicables, au niveau national et international, auxdites relations. Les Parties s'engagent à s'y conformer.

En conséquence, les Parties s'engagent à ce qu'aucun paiement, aucun avantage quel qu'il soit, constituant ou pouvant constituer un acte illicite n'ait été ou ne soit accordé, directement ou indirectement, par les membres du groupement, leurs salariés, agents, prestataires ou autres tiers soumis à leurs contrôles ou à leurs influences déterminantes, en contrepartie de l'attribution ou de l'exécution du présent contrat.

La présente convention est établie sur ... pages.

Fait en trois exemplaires

A HENIN-BEAUMONT, le

Le Propriétaire
Pour Pas-de-Calais Habitat
Monsieur XXX

Le Bénéficiaire
Pour la commune de HENIN-BEAUMONT
Monsieur Le Maire

Annexes : 1. Plan
2. Constat d'état des lieux

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_102-DE



ENTREPRISE:
141, Bd Edouard Branly
62 110 HENIN-BEAUMONT
TEL: 03-21-13-58-15
FAX: 03-21-13-58-19
lsamryn@satelec-laval.com



MAITRE D'OUVRAGE:
MAIRIE DE HENIN-BEAUMONT
1 Place Jean Jaurès
62110 HENIN-BEAUMONT

SUITE AUX TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DIVERS

Je donne mon accord pour que soit réalisé, les travaux de reprise de branchement EDF
à l'emplacement indiqué sur la photo ci-dessous.

COMMUNE: HENIN-BEAUMONT

N° Résidence de la Cervoise Rue Diderot

Propriétaire: Pas de Calais Habitat
Adresse:

Date:
Signature:

N° tél:

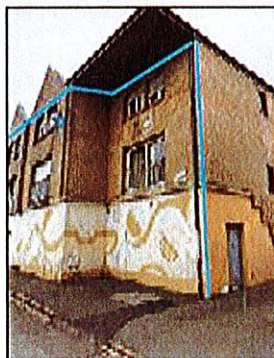
TRAVAUX PROJÉTÉS SATELEC:



Pose d'un câble d'alimentation en tamponné façade (4x16 mm²)

Pose de lanternes LED éclairage public fixation façade (fixation par scellement chimique)

Confection d'une remontée aéro-souterraine pour raccordement sur le câble d'alimentation



Confection d'une remontée
aéro-souterraine, pose d'une
goulotte de protection,
remontée du câble
d'alimentation sur façade
Pose d'une lanterne LED



Fixation du câble d'alimentation par
tamponnement façade, pose d'une lanterne LED
éclairage public

Fixation du câble d'alimentation par
tamponnement façade, pose d'une lanterne
LED éclairage public



Remarque:

CES TRAVAUX SERONT PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNE

1 exemplaire à conserver - 1 exemplaire à retourner

POUR TOUTE EXPLICATION AU SUJET DES TRAVAUX PROJÉTÉS N'HÉSITEZ PAS À NOUS APPELER.

ENTREPRISE: SATELEC - 141, Bd Edouard Branly - 62110 HENIN-BEAUMONT
Tél: 03 21 13 58 15 - Fax: 03 21 13 58 19 - Email: lsamryn@satelec-laval.com
Société créée le 24/04/2014 - Capital de 100 000 € - 100% détenue par M. SATELEC





Hénin-Beaumont

Arrondissement de
LENS

-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

SLO

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_102-DE

Département du
PAS-DE-CALAIS

-:-:-

Canton
d' HENIN-BEAUMONT

-:-:-

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2022

-:-:-

DELIBERATION N° 2022 – 102

-:-:-

L'an deux mille vingt-deux, le 8 juillet, à 9 heures 00, le Conseil municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Steeve BRIOIS, Maire, en suite de convocation en date du 2 juillet 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ETAIENT PRESENTS : M. Steeve BRIOIS, **Maire**, M. Christopher SZCZUREK, Mme Huguette FATNA, M. Laurent BRICE, Mme Maryse POULAIN, M. Gérard MOISAN-GUIBERT, Mme Patricia CONSTANTINHO, M. Nicolas MOREAUX, Mme Annie WANNEPAIN, M. François NIEBOJEWSKI, Mme Liliane PETIT, M. Patrick MON, Mme Martine CROQUELOIS, **Adjoint au Maire**, Mme Marie-Claire DURIEZ, M. André KALINARCZYK, M. Jacques MARTEL, Mme Mauricette QUIQUEMPOIX, MM. Philippe KUS, Michel VILAIN, Mme Sylvie WATERLOT, M. Hervé WALLART, Mmes Angélique BERTRAM, Aurélia BEIGNEUX, Mmes Stéphanie KHEDIM, Jennifer PAYEN, MM. Dorian DAMIENS, Pierre DELAHAYE, Mmes Inès TAOURIT, Marine TONDELIER, MM. Aurélien GACK, Patrick PIRET, Mme Wendy BAJOT, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Margaret LANOY (représentée par Mme Marie Claire DURIEZ), Mme Christiane ROUSSEAU (représentée par Mme Huguette FATNA) et M. Michel CARTON (représenté par M. Christopher SZCZUREK).

SECRETAIRE : M. Dorian DAMIENS, **Conseiller municipal**

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville.

**CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE – ENFOUISSEMENT
VOLTAIRE ET DIDEROT**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-29,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 171-2 à L. 171-11,

Vu l'avis de la commission développement,

Considérant que dans le cadre de l'enfouissement des réseaux divers des rues Voltaire et Diderot, la commune d'Hénin-Beaumont a également prévu la rénovation de l'éclairage public vétuste en éclairage LED ;

Considérant que la commune d'Hénin-Beaumont a sollicité Pas-de-Calais habitat afin d'installer un dispositif de lanternes LED sur les façades de l'immeuble « Résidence de la Cervoise » ;

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer cette convention de servitude d'ancrage avec le propriétaire Pas-de-Calais Habitat et tous autres documents afférents à ce dossier ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de servitude d'ancrage avec le bailleur Pas-de-Calais habitat dont l'objet est de déployer un dispositif d'éclairage public sur la résidence « La Cervoise » ainsi que tout autre document afférent à cette affaire.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'Article L. 2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

HENIN-BEAUMONT, le 8 juillet 2022

Le Maire,



Steeve BRIOIS

CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE

Entre,

LA COMMUNE DE HENIN-BEAUMONT,

représentée par Monsieur le Maire, Steeve BRIOIS,
située à HENIN-BEAUMONT (62110), 1 Place Jean Jaurès,

ci-après désignée par « la commune »,

d'une part,

Et

PAS-DE-CALAIS HABITAT,

Représenté par...

dont le siège social est à ARRAS (62000), 4 Avenue des droits de l'Homme,

ci-après désignée par le « le propriétaire »,

d'autre part,

Autre intervenant :

L'ENTREPRISE SATELEC,

Représentée par ...

située à HENIN-BEAUMONT, 141 Boulevard Edouard Branly,

ci-après désigné par « le prestataire ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'enfouissement des réseaux divers des rues Voltaire et Diderot, la commune de Hénin-Beaumont a également prévu la rénovation de l'éclairage public vétuste en éclairage LED.

Les façades de l'immeuble « Résidence de la Cervoise » sis 54 Rue Diderot à HENIN-BEAUMONT, propriété de Pas-de-Calais habitat, n'accueillent au jour de la signature de la présente convention aucune installation d'éclairage public.

C'est la raison pour laquelle la commune de Hénin-Beaumont a sollicité Pas-de-Calais habitat afin d'installer un dispositif de lanternes LED sur les façades de l'immeuble « Résidence de la Cervoise ».

Afin de prévoir techniquement et financièrement la mise en place de ces ouvrages, il a semblé opportun aux parties d'établir la présente convention relative à l'installation de lanternes LED sur le bâtiment « Résidence de la Cervoise ».

Ville d'Hénin-Beaumont
Direction Générale des Services

Vu pour être annexé

à la délibération 2022-102

LE MAIRE, STEEVÉ BRIOIS

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le propriétaire, après avoir pris connaissance des emplacements envisagés, accepte de grever les façades de son immeuble sis 54 Rue Diderot, Résidence de la Cervoise à HENIN-BEAUMONT, repris au cadastre section AH n°1654, d'une servitude d'ancrage au profit de la commune de Hénin-Beaumont, en vue de permettre à cette dernière d'installer selon les dispositions légales en vigueur (articles L. 171-2 à L. 171-11 du Code de la voirie routière) et à titre gratuit un dispositif de lanternes LED, ci-après décrit dans à l'article 3 de la présente convention.

Cette servitude d'ancrage profitera au bénéficiaire dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties, et ce pour une durée déterminée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre elles.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des équipements installés par la commune et son prestataire SATELEC :

- Pose d'une lanterne LED éclairage public : Confection d'une remontée aéro-souterraine, pose d'une goulotte de protection, remontée du câble d'alimentation sur façade ;
- Pose d'une lanterne LED éclairage public : Fixation du câble d'alimentation par tamponnement en façade ;
- Pose d'une lanterne LED éclairage public : Fixation du câble d'alimentation par tamponnement en façade.

3-2 : Modifications éventuelles des équipements installés :

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du propriétaire de l'immeuble, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.
- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le propriétaire de l'immeuble. La commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant l'intervention. L'absence de réponse du propriétaire de l'immeuble dans le délai d'un mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

4-1 – Installation

La commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention sur la façade de l'immeuble

objet des présentes. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

La commune s'engage à préserver en l'état les façades de l'immeuble objet des présentes et à éviter toute nuisance pour les occupants de l'immeuble objet des présentes (nuisances sonores, visuelles, etc.). En cas de réclamation, la commune s'engage à trouver une solution avec l'occupant du logement et le propriétaire le cas échéant.

4-2 – Entretien

La commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4-3 - Raccordement en fluides

La commune souscrira en son propre nom les abonnements inhérents aux raccordements de ses équipements.

Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour la commune de souscrire ses propres abonnements en raison notamment de la configuration des lieux, la commune pourra se raccorder aux installations existantes, moyennant l'installation à ses frais d'un compteur de consommation individuelle. La commune remboursera annuellement au propriétaire de l'immeuble la consommation en énergie électrique de ses équipements techniques, au tarif EDF en vigueur, T.V.A. comprise, en fonction des indications du compteur de consommation individuelle.

4-4 – Dépose des équipements

En cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la commune fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif des lanternes LED sur l'immeuble objet des présentes.

4-5 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

La commune s'engage à ne pas sous-louer les emplacements qui lui sont accordés par le propriétaire ou céder à des tiers les droits qu'elle détient au titre de cette convention sans l'accord écrit préalable du propriétaire.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

5-1 – Accès

Le propriétaire de l'immeuble devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

5-2 – Entretien et travaux sur l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune. Toutefois, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble aurait à effectuer des travaux sur l'immeuble entraînant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la commune par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le propriétaire de l'immeuble s'engage à en informer la commune par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La commune indiquera au propriétaire les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

5-3 – Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble :

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet des présentes, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

La commune sera responsable de tout dommage qui pourrait survenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

Tout dommage qui ne sera pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit parce que le risque réalisé n'est pas garanti, soit parce que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de la commune.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

ARTICLE 7 : MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

7-1 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques régies par l'article 3-2 de la présente convention).

7-2 – Résiliation

7-2-a – Résiliation à terme

A l'issue du délai initial d'une année, la présente convention pourra être résiliée à la date d'anniversaire de sa signature, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum.

7-2-b – Résiliation anticipée

- Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant une mise en demeure. Si cette mise en demeure reste sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

- Résiliation pour perte de l'objet du contrat

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la commune pour l'installation des dispositifs de lanternes LED, ainsi qu'en cas de décision de la commune de retirer les dispositifs de vidéo-protection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

7-2-c – Dispositions générales

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur l'immeuble objet des présentes et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de lanternes LED.

ARTICLE 8 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où d'autres dispositifs seraient déjà installés sur l'immeuble, la commune s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser à sa charge financière les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Le propriétaire de l'immeuble aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer à proximité des lieux loués tout équipement technique qu'elle jugera utiles. Néanmoins, le propriétaire de l'immeuble s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques sur l'immeuble objet des présentes, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations existantes, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

ARTICLE 9 : ABSENCE D'EXCLUSIVITE

Les parties conviennent que la présente convention ne confère aucune exclusivité à la commune. Le propriétaire garde la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec toute autre société dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente convention.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

ARTICLE 11 : DECLARATIONS DIVERSES

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- Que leurs identités et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes,
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation,
- Qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure de surendettement des particuliers ou de sauvegarde de l'entreprise, qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement, de faillite personnelle, de redressement et liquidation judiciaire ou autres procédures analogues.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS

Chaque notification signifiée ou faite au titre de la présente convention devra être faite par écrit et remise par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses figurant en en-tête de la présente Convention. Les parties s'engagent à actualiser ces informations dès que de besoin.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

Toute contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention, sera de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire d'Arras.

ARTICLE 14 : CODE DE CONDUITE

Les Parties déclarent avoir pris connaissance du code de conduite adopté par l'Etablissement Public Industriel et Commercial PAS DE CALAIS HABITAT en application de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

En conséquence, les Parties s'engagent :

- à se conformer audit code de conduite ;
- à s'abstenir de toute incitation à l'égard des Collaborateurs de l'Etablissement Public Industriel et Commercial PAS DE CALAIS HABITAT – telle que défini dans le code de conduite – qui ait pour objet ou pour effet d'induire une infraction aux règles prévues par ledit code ;
- et à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que leurs propres salariés, agents, prestataires ou autres tiers soumis à leurs contrôles ou à leurs influences déterminantes amenés à entretenir des liens avec PAS DE CALAIS HABITAT pour l'exécution du présent contrat, se conforment aux dispositions dudit code et s'abstiennent de toute incitation à l'égard des Collaborateurs de PAS DE CALAIS HABITAT qui ait pour objet ou pour effet d'induire une infraction aux règles qu'il prévoit.

Les Parties reconnaissent que la politique d'entreprise de l'Etablissement Public Industriel et Commercial PAS DE CALAIS HABITAT exige que leurs relations commerciales, ainsi que les relations commerciales de leurs partenaires, soient menées en conformité avec les traités internationaux en vigueur, le droit international applicable qui en est dérivé, ainsi que les lois et

règlements applicables, au niveau national et international, auxdites relations. Les Parties s'engagent à s'y conformer.

En conséquence, les Parties s'engagent à ce qu'aucun paiement, aucun avantage quel qu'il soit, constituant ou pouvant constituer un acte illicite n'ait été ou ne soit accordé, directement ou indirectement, par les membres du groupement, leurs salariés, agents, prestataires ou autres tiers soumis à leurs contrôles ou à leurs influences déterminantes, en contrepartie de l'attribution ou de l'exécution du présent contrat.

La présente convention est établie sur ... pages.

Fait en trois exemplaires

A HENIN-BEAUMONT, le

Le Propriétaire
Pour Pas-de-Calais Habitat
Monsieur XXX

Le Bénéficiaire
Pour la commune de HENIN-BEAUMONT
Monsieur Le Maire

Annexes : 1. Plan
2. Constat d'état des lieux

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID : 062-216204271-20220708-DCM_2022_102-DE



ENTREPRISE:
141, Bd Edouard Branly
62 110 HENIN-BEAUMONT
TEL: 03-21-13-58-15
FAX: 03-21-13-58-19
lsamryn@satelec-laval.com



MAITRE D'OUVRAGE:
MAIRIE DE HENIN-BEAUMONT
1 Place Jean Jaurès
62110 HENIN-BEAUMONT

SUITE AUX TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DIVERS

Je donne mon accord pour que soit réalisé, les travaux de reprise de branchement EDF
à l'emplacement indiqué sur la photo ci-dessous.

COMMUNE: HENIN-BEAUMONT

N° Résidence de la Cervoise Rue Diderot

Propriétaire: Pas de Calais Habitat
Adresse:

Date:
Signature:

N° tél:

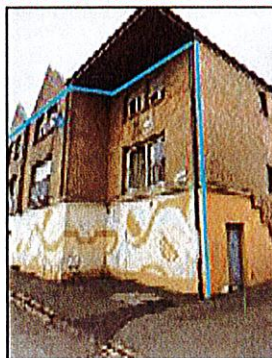
TRAVAUX PROJÉTÉS SATELEC:



Pose d'un câble d'alimentation en tamponné façade (4x16 mm²)

Pose de lanternes LED éclairage public fixation façade (fixation par scellement chimique)

Confection d'une remontée aéro-souterraine pour raccordement sur le câble d'alimentation



Confection d'une remontée
aéro-souterraine, pose d'une
goulotte de protection,
remontée du câble
d'alimentation sur façade
Pose d'une lanterne LED



Fixation du câble d'alimentation par
tamponnement façade, pose d'une lanterne LED
éclairage public

Fixation du câble d'alimentation par
tamponnement façade, pose d'une lanterne
LED éclairage public



Remarque:

CES TRAVAUX SERONT PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNE

1 exemplaire à conserver - 1 exemplaire à retourner

POUR TOUTE EXPLICATION AU SUJET DES TRAVAUX PROJÉTÉS N'HÉSITEZ PAS À NOUS APPELER.

ENTREPRISE: SATELEC - 141, Bd Edouard Branly - 62110 HENIN-BEAUMONT
Tél: 03 21 13 58 15 - Fax: 03 21 13 58 19 - Email: lsamryn@satelec-laval.com
Société: SATELEC - 141, Bd Edouard Branly - 62110 HENIN-BEAUMONT
SIRET: 515 151 51 0001 - N° de TVA: 205 151 51 0001

